

ÉBAUCHE



Forest Stewardship Council®



Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires

FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR

AVERTISSEMENT:

Cette version est une version préliminaire et n'a pas encore été approuvée. Les zones de texte ombragées sont toujours en attente d'approbation et peuvent changer.

FSC Canada n'est pas responsable de tout inconvénient si une organisation ou un individu décide d'utiliser cette version.

3 mai 2022

FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR

NORME CANADIENNE FSC D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS,
LES FORÊTS D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ ET LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

– 1 de 165 –

Références photographiques :

De gauche à droite :

Photo 1 : *Trillium grandiflorum* (Michx.), forêt du comté de Simcoe (Elaine Marchand, FSC Canada).

Photo 2 : Forêt certifiée FSC, Municipalité régionale de York (FSC Canada).

Photo 3 : Deux personnes en canot sur le lac Riley (Danny Wong).

NOTE SUR LA VERSION FRANÇAISE

C'est la version anglaise, approuvée par le FSC, qui tient lieu de version officielle de la Norme canadienne d'aménagement forestier; elle est accessible à ic.fsc.org. Toute traduction de cette version ne constitue pas une traduction approuvée par FSC International. En cas de conflit ou de contradiction entre la version anglaise approuvée et toute version traduite, le texte anglais fera autorité.

Titre	Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires
Code de référence du document	FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR
Statut	Ébauche pour préapprobation
Champ d'application	Forêts de petites dimensions, forêts d'aménagement de faible intensité et forêts communautaires <i>(détails dans la section II « Portée et application de la Norme »)</i>
Date d'approbation	JJ mois AAAA
Organisme d'approbation	Comité des politiques et des normes
Date de publication	JJ mois AAAA
Date d'entrée en vigueur	Jusqu'à une révision, un remplacement ou un retrait
Période de transition¹	12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur
Période de validité	En cours
Personne-ressource au Canada	FSC Canada Courriel : info@ca.fsc.org
Coordonnées de l'unité de la performance et des normes FSC (FSC Performance and Standards Unit)	FSC International Center - Performance and Standards Unit (Unité de la performance et des normes) Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-65  psu@fsc.org
<p>© 2021 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. FSC®F000100</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>FSC aspire à ce que la véritable valeur des forêts soient reconnues et fasse partie intégrante de toutes les sociétés du monde. FSC est le principal catalyseur et le moteur de l'amélioration des pratiques d'aménagement forestier et de la transformation du marché, orientant les tendances internationales vers l'utilisation durable, la conservation et la restauration des milieux forestiers, et le respect pour tous.</p>	

¹ La période de transition est le temps pendant lequel la nouvelle version de la Norme est introduite progressivement et l'ancienne version retirée graduellement. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats émis en vertu de l'ancienne version ne sont plus valides.

Table des matières

PRÉAMBULE	5
PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS	18
PRINCIPE 2 : DROITS DES <i>TRAVAILLEURS*</i> ET CONDITIONS DE TRAVAIL	24
PRINCIPE 3 : DROITS DES <i>PEUPLES AUTOCHTONES*</i>	29
PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	38
PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA <i>FORÊT*</i>	44
PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	48
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT	59
PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION	64
PRINCIPE 9 : <i>HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	70
PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES <i>ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*</i>	76
ANNEXE A : LISTE MINIMALE DES <i>LOIS APPLICABLES*</i>, RÉGLEMENTS, ET TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX <i>RATIFIÉS*</i> PAR LE PAYS	85
ANNEXE B : EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION	86
ANNEXE C : CADRE SUR LES <i>HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i> (<i>HVC*</i>)	87
ANNEXE D : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	108
ANNEXE E : <i>PARTICIPATION*</i> ET <i>PARTICIPATION* APPROPRIÉE DU POINT DE VUE CULTUREL*</i>	112
ANNEXE F : INDICATEURS INTÉRIMAIRES	113
ANNEXE G : LISTE DES CONTRIBUTEURS	117
GLOSSAIRE	125
LISTE DE RÉFÉRENCES	161

PRÉAMBULE

I. INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation internationale à but non lucratif fondée en 1993 pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des *forêts** du monde. Le FSC accomplit sa mission en fixant des normes d'aménagement forestier responsable qu'utilisent ensuite les organismes de certification pour évaluer les pratiques des organisations participantes. Les opérations forestières qui répondent aux normes FSC permettent d'apposer le logo du FSC sur les produits qui en sont issus. Les consommateurs sont ainsi certains d'acheter des produits issus de *forêts** aménagées selon les normes du FSC.

Pour assurer la crédibilité de ses systèmes de certification encadrant l'aménagement responsable des *forêts** de la planète, le FSC fait appel aux services de surveillance d'Assurance Services International (ASI), membre d'ISEAL Alliance (<https://www.isealalliance.org/>), et partenaire de certification et chef de file mondial des normes et des initiatives volontaires en matière de développement durable (<http://www.asi-assurance.org/s/>).

La présente Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les *forêts de petites dimensions**, *d'aménagement de faible intensité** ou *communautaires** adapte, pour le Canada, les *principes** et les *critères** internationaux du FSC (FSC-STD-01-001 V5-2), de même que les indicateurs génériques internationaux (IGI) (FSC-STD-60-004 V2-0). L'adaptation nationale de ce cadre international permet d'assurer la pertinence, l'applicabilité et la viabilité des exigences normatives spécifiques au Canada dans le contexte des *forêts de petites dimensions**, *d'aménagement de faible intensité** (PDAFI) et des *forêts communautaires** tout en garantissant sa cohérence par rapport au système du FSC dans son ensemble.

Objectif de la présente Norme

L'objectif de la présente Norme est de définir un ensemble d'exigences pour :

1. L'Organisation, afin qu'elle mette en place des pratiques responsables d'aménagement forestier dans son unité d'aménagement et qu'elle fasse la preuve de son respect des exigences;
2. Les organismes de certification accrédités par FSC, afin qu'ils déterminent la conformité aux exigences de la présente Norme au moment d'accorder ou de renouveler les certificats d'aménagement forestier.

Élaboration de la norme canadienne du FSC pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité et communautaires

En janvier 2013, les membres de FSC Canada ont voté en faveur de l'élaboration d'une norme pancanadienne unique qui remplacerait les quatre normes régionales d'aménagement forestier en vigueur (norme boréale nationale, norme pour les Maritimes, norme pour la Colombie-Britannique et norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent). La même approche prévaut pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires. Cette norme unique vient remplacer la norme des Maritimes pour les forêts de petites dimensions ou de faible intensité, la norme de la Colombie-Britannique pour petites opérations et la norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent (2010).

La Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires (ci-après la « Norme ») a été mise au point par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada et d'autres collaborateurs qui ont visé le *consensus** en travaillant avec des gens, des organisations et des intérêts de tous horizons.

Les documents suivants de FSC International ont guidé l'élaboration des *indicateurs** individuels :

- FSC-STD-60-004 V2-0 FR Indicateurs génériques internationaux
- La procédure sur l'élaboration et le transfert des normes nationales d'aménagement forestier aux principes et critères du FSC (FSC-PRO-60-006 V1-0 EN – Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5 en anglais)
- FSC-STD-60-006 V1-2 FR Exigences du processus d'élaboration et de maintenance des référentiels nationaux de gestion forestière
- La norme sur la structure et le contenu des normes nationales d'aménagement forestier (FSC-STD-60-002 V1-0 EN Structure and Content of National Forest Stewardship Standards en anglais)

Ces documents expliquent comment utiliser les IGI comme point de départ pour rédiger la nouvelle Norme. Le Groupe d'élaboration des normes a ainsi disposé de quatre options, ou « processus de transfert » pour interpréter chaque IGI :

1. **Adopté** : Le Groupe d'élaboration des normes reprend l'indicateur générique international tel quel et l'intègre à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.
2. **Adapté** : Le Groupe d'élaboration des normes révisé et revoit l'indicateur générique international en vue d'en vérifier la terminologie, la portée ou l'efficacité à mesurer la conformité à un *critère** donné.
3. **Supprimé** : Le Groupe d'élaboration des normes peut omettre un indicateur générique international lorsque celui-ci est jugé inapplicable ou lorsqu'il ne permet pas de mesurer la conformité à un *critère** donné.
4. **Ajouté** : Le Groupe d'élaboration des normes peut suggérer des *indicateurs** supplémentaires afin de mieux mesurer la conformité à un *critère** donné dans le contexte canadien.

Deux ébauches de la Norme ont été soumises à la consultation publique et à des commentaires. Une autre ébauche a également été préparée à des fins de consultation ciblée et de discussion. De plus, un programme d'évaluation rigoureux a mis à l'essai la vérifiabilité et l'applicabilité de la troisième ébauche, de même que de plusieurs sujets et *indicateurs** clés.

La version finale de la Norme a d'abord été envoyée au conseil d'administration de FSC Canada, qui en a sanctionné la présentation au Comité des politiques et des normes du FSC (FSC Policy and Standards Committee) pour approbation.

Structure de la Norme

La Norme de FSC Canada conserve la structure hiérarchique établie à l'international.

- Les ***principes**** trônent au sommet de cette structure hiérarchique. Ils constituent les règles ou éléments essentiels de l'aménagement forestier. La norme du FSC compte dix *principes**, dictés par FSC International. Chaque *principe** est subdivisé en une série de *critères**.
- Les ***critères**** permettent de juger si un *principe** est bien respecté. Chaque critère comporte un ou plusieurs *indicateurs**.
- Les ***indicateurs**** sont les éléments de la Norme qui s'appliquent directement à l'*Organisation**. Ils contiennent les indications relatives à la performance que l'*Organisation** doit atteindre ou auxquelles elle doit se conformer.

Ensemble, les *principes** et *critères** constituent les fondements de la certification du FSC et ne sont donc pas soumis à une révision à l'échelle nationale ou régionale. Les *indicateurs** ont été expressément ajustés et approuvés pour être applicables au contexte canadien. Tous les *principes**, *critères** et *indicateurs** ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent au niveau de l'*unité d'aménagement**.

Certains indicateurs comportent des exigences différentes, selon qu'ils s'appliquent aux forêts de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité (PDAFI), ou aux forêts communautaires. Les exigences qui ne s'appliquent qu'aux forêts PDAFI sont précédées de la mention « **Pour les forêts PDAFI :** », et les indicateurs qui ne s'appliquent qu'aux forêts communautaires sont précédés de la mention « **Pour les forêts communautaires :** ». Lorsque l'indicateur ne comporte aucune précision du genre, c'est qu'il s'applique à la fois aux forêts PDAFI et aux forêts communautaires.

Dans le texte de la Norme, des encadrés d'intention accompagnent certains *principes**, *critères** et *indicateurs**. Ces encadrés donnent aux utilisateurs des orientations et plus de contexte.

Les termes dont la définition figure au glossaire sont en *italique* et suivis d'un astérisque (*).

Les éléments normatifs de ce document sont : la portée, la date d'entrée en vigueur, la période de validité, le glossaire, les *principes**, les *critères**, les *indicateurs** et les tableaux (ainsi que les autres addendas préparés en conjonction avec la présente Norme) à moins d'indication contraire.

Les éléments non normatifs présents à titre de guide seulement sont : les encadrés d'intention, les notes, les lignes directrices et les exemples accompagnant certains indicateurs (ainsi que d'autres lignes directrices ou notes sur l'applicabilité pouvant être produites en conjonction avec la présente Norme).

Parmi les annexes jointes à la Norme, certaines sont *normatives** et d'autres pas, tout dépendamment de la formulation employée pour faire référence à l'annexe dans l'*indicateur** ou dans l'annexe même.

Le caractère obligatoire des directives énoncées dans les *principes**, les *critères** et les *indicateurs** dépend des formulations utilisées. Ainsi :

- « doit » indique les instructions à suivre rigoureusement;
- « devrait » indique qu'il existe plusieurs possibilités, et que l'une d'entre elles est particulièrement recommandée, tandis que les autres ne sont ni préconisées ni déconseillées;
- « pourrait » indique une ligne de conduite admissible dans les limites de la Norme;
- « peut » exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales;
- « comprend » signifie que tous les éléments de la liste doivent être pris en compte.

Bien que les *objectifs**, les seuils ou les exigences de conformité soient décrits dans chaque *indicateur**, il revient à l'*Organisation** de fournir la documentation pertinente et les autres éléments prouvant que les exigences de la Norme sont respectées.

II. PORTÉE ET APPLICATION DE LA NORME

Portée

Région géographique	Canada
Types de forêt	Tous les types de forêt
Types de propriété	Tous les types de propriété (privée, publique ou autres)
Catégories de superficie et d'intensité (voir la section 6 du document FSC-STD-60-002)	Forêts de petites dimensions Forêts d'aménagement de faible intensité <i>Forêts communautaires*</i> (aucune limite quant aux dimensions ou à l'intensité de l'aménagement)
Produits forestiers (voir le document FSC-STD-40-004a)	Bois brut Produits forestiers non ligneux (PFNL) : aliments à base de sève (N9.6)

La présente Norme ne s'applique qu'aux forêts de *petites dimensions**, aux *forêts d'aménagement de faible intensité** et aux *forêts communautaires**. Les produits forestiers qui y sont exploités et qui peuvent recevoir une certification en vertu de la présente Norme sont le bois brut et les aliments à base de sève, ce qui comprend notamment le « sirop et le sucre d'érable », de même que le « sirop et le sucre de bouleau ». Les aliments à base de sève sont considérés comme des *produits forestiers non ligneux** (PFNL). La gestion et la certification des *PFNL** est facultative; si un détenteur de certificat souhaite obtenir la mention FSC pour PFNL, cette dernière sera ajoutée à la portée de son certificat. Dans ce cas, comme le produit fera partie de l'*unité d'aménagement**, l'entièreté de la Norme sera applicable, sauf avis contraire dans les *indicateurs**.

Veillez noter, enfin, que certains ajustements pourraient être apportés aux *indicateurs** du critère 10.7 lorsque la version 3 de la politique en matière de pesticides du FSC (FSC Pesticides Policy) aura été approuvée. D'autres *indicateurs** pourraient aussi être modifiés plus tard en fonction des modifications que FSC International pourrait apporter à ses politiques ou suivant la mise en œuvre de résolutions prises en assemblée générale.

Le présent document est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure FSC-PRO-01-001 Développement et révision des documents normatifs FSC.

Application et utilisation de la Norme

La certification d'aménagement forestier du FSC est conçue pour garantir, de façon crédible, que toutes les *unités d'aménagement forestier** (UAF) incluses dans la portée d'un certificat respectent les exigences de la Norme d'aménagement forestier en question. Par conséquent, la certification du FSC s'applique à toutes les unités d'aménagement forestier et à toutes les activités en lien avec l'aménagement forestier qui sont pratiquées dans leurs limites.

L'*Organisation** est l'entité qui détient ou demande la certification. Toutefois, la certification du FSC ne s'applique pas uniquement aux activités de l'*Organisation**, mais à toutes les activités qui ont lieu dans l'*unité d'aménagement forestier**. Dans le cas d'une certification unique, l'*Organisation** peut désigner le propriétaire de la *forêt**, le gestionnaire de la *forêt**, ou les deux. C'est à l'*Organisation** qu'il revient de prouver que les exigences de la Norme sont respectées sur le territoire de l'*unité d'aménagement forestier**.

Dans le cas d'une certification de groupe, l'*Organisation** désigne tous les intervenants participant aux activités d'aménagement forestier au sein de l'UAF, et non uniquement l'*entité de groupe** qui détient ou demande la certification. Conformément au document *FSC-STD-30-005*, chaque groupe peut décider de sa propre organisation interne et l'*entité de groupe** peut décider de la division des responsabilités pour se conformer à la présente Norme. Concrètement, la division des responsabilités peut varier grandement selon les différents systèmes de certification de groupe. Lorsque l'*entité de groupe**, ou un autre acteur du groupe, est en charge d'assurer la conformité à une exigence et que cette obligation de conformité touche l'ensemble du groupe ainsi que toutes les unités de gestion du groupe; on parle alors de « mise en œuvre ou de conformité à l'échelle du groupe ». Ceci existe et est même fréquent pour les exigences administratives ou documentaires. Il est important de souligner que les résultats de toute analyse mis en œuvre à l'échelle du groupe et de toute activité d'aménagement forestier associée à ces exigences doivent être appliqués et respectés dans **chacune** des unités d'aménagement du groupe. Par exemple, l'entité de groupe peut être responsable de mener l'évaluation des HVC et de définir les mesures de protection appropriées tout en déléguant la mise en œuvre de ces mesures de protection aux membres du groupe. Dans cet exemple, la conformité est une responsabilité partagée. Dans un autre exemple, l'entité de groupe peut déléguer aux membres du groupe la responsabilité de conformité au critère 10.12 sur l'élimination des déchets. Les membres deviennent alors « l'Organisation » en charge du respect de ce critère, bien que ce soit l'entité de groupe qui en soit ultimement responsable.

Dans plusieurs cas, l'*Organisation** peut aussi compter sur les efforts des autres intervenants contribuant à l'atteinte des exigences (entités gouvernementales, *peuples autochtones**, *parties prenantes**, etc.). Toutefois, en présence de lacunes, la responsabilité d'y remédier – dans les limites de sa *sphère d'influence** – revient à l'*Organisation**. Dans le cas où certaines parties distinctes de la *forêt** échappent au contrôle de l'*Organisation**, cette dernière peut exclure ces zones de la certification. Reportez-vous aux politiques et procédures du FSC en matière d'exclusion (FSC-POL-20-003).

Échelle, intensité et risque*

La présente Norme s'applique à des *forêts** canadiennes de tailles et de types particuliers appartenant aux catégories suivantes :

- ***Forêts de petites dimensions**** : Toute *forêt** de taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.
- ***Forêts d'aménagement de faible intensité**** : Toute *forêt** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la récolte moyenne annuelle est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne établie pour toute la durée de validité du certificat, qui est de 5 ans).
- ***Forêts communautaires**** : Toute *forêt** gérée par une administration ou un gouvernement local, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

NOTES :

Les *forêts communautaires** qui satisfont aux exigences s'appliquant aux *forêts de petites dimensions** ou aux *forêts d'aménagement de faible intensité** listées précédemment peuvent être considérées comme des forêts PDAFI et n'ont pas à répondre aussi aux exigences supplémentaires applicables aux *forêts communautaires**.

Les *forêts endémiques** utilisées uniquement pour la récolte de *produits forestiers non ligneux** font également partie des *forêts d'aménagement de faible intensité**, et ce, peu importe leur taille ou *intensité**.

Dans le cadre de la présente Norme, les *plantations** de *produits forestiers non ligneux** ne sont pas considérées comme étant des *unités d'aménagement** de *forêts d'aménagement de faible intensité**.

Étant donné que les exigences ont été adaptées aux situations particulières des petits producteurs et des forêts communautaires, la présente Norme ne peut être appliquée aux forêts canadiennes de grandes dimensions, pas plus qu'il est possible d'y extrapoler les nouveaux concepts élaborés exclusivement pour les besoins de la présente Norme. C'est la NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER FSC-STD-CAN-01-2018 qui prévaut lorsque la forêt n'entre dans aucune des trois catégories de forêts décrites précédemment.

III. CONTEXTE CANADIEN POUR LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS, D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ OU COMMUNAUTAIRES

i. Propriété foncière et tenure*

Au Canada, les *forêts de petites dimensions** (< 1 000 ha) appartiennent généralement à des entreprises privées, des familles ou des particuliers¹, qui obtiennent souvent le soutien de diverses organisations (organismes de planification, associations de propriétaires, agences de commercialisation, firmes privées d'experts-conseils, etc.) pour arriver à aménager, récolter et commercialiser leurs produits forestiers.

Les *forêts d'aménagement de faible intensité** ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. C'est plutôt l'intensité de l'aménagement forestier qu'on y fait qui les caractérise. Il peut donc s'agir de terres publiques ou privées. Souvent, la production de bois n'est pas l'objectif premier de ces forêts; on les entretient plus souvent dans une optique récréative, ou pour protéger une valeur particulière (comme un bassin versant).

Les *forêts communautaires** ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. Selon la répartition des *tenures**³, elles peuvent être considérées comme publiques ou privées. Toutefois, les *forêts communautaires** ont deux choses en commun : les décisions en matière d'aménagement reviennent à la communauté, ou sont prises au nom de la communauté, et sont prises au bénéfice de l'ensemble de la communauté³. Les *forêts communautaires** incluent, par exemple, les *forêts** municipales ou de comtés, les *forêts** d'enseignement et de recherche et les terres appartenant à un office de protection de la nature.

ii. Contexte réglementaire

Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent des rôles bien précis dans la gestion des forêts publiques. Le gouvernement fédéral s'occupe des questions touchant l'économie nationale, le commerce, les relations internationales, les terres fédérales et les parcs nationaux; il endosse, en outre, des responsabilités constitutionnelles, *légales** et issues de traités envers les *peuples autochtones**. Les gouvernements provinciaux et territoriaux détiennent un pouvoir législatif sur la *conservation** et l'aménagement des ressources forestières sur les terres publiques² et sont responsables de créer et de faire respecter les lois, règlements et politiques touchant les forêts. L'annexe A de la présente Norme fait référence à certains documents exposant les lois et les règlements de base relatifs aux activités forestières qui s'appliquent à l'échelle fédérale, de même qu'à d'autres législations de portée provinciale et territoriale.

Certaines provinces disposent de lois et de normes encadrant les pratiques d'aménagement forestier sur les terres privées. Toutefois, dans la plupart des cas, la foresterie des terres privées est gouvernée par des

règlements municipaux appuyés par des lignes directrices provinciales ou des programmes volontaires⁴. En cas d'activités illégales sur les terres privées, les propriétaires s'en remettent aux lois canadiennes régissant les droits fonciers⁴.

Les exigences du FSC par rapport aux processus *légaux et réglementaires**

L'*Organisation** doit respecter toutes les lois et réglementations forestières applicables. Des efforts ont été investis pour éviter les circonstances connues où les exigences de la Norme ne sont pas compatibles avec les obligations *légaux** et réglementaires. En cas de conflit entre une exigence de la Norme et une loi ou un règlement *applicable**, l'*Organisation** n'a pas à contrevenir à la loi; elle doit plutôt rapidement avvertir FSC Canada de la situation pour que le FSC puisse prendre des mesures pour examiner les circonstances en cause.

Sinon, dans certaines situations, il arrive que les exigences de la Norme excèdent les obligations *légaux** et réglementaires. La certification forestière est un système à souscription volontaire; par conséquent, on attend de l'*Organisation** qu'elle complète ou même surpasse les obligations *légaux** et réglementaires permettant d'atteindre les exigences de la Norme, tout en demeurant fidèle aux valeurs et à la mission du FSC.

iii. Contexte autochtone

Au Canada, et conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*, le terme « *peuples autochtones** » est le plus couramment employé pour rendre compte de la diversité des cultures indigènes. Pour le FSC, les *peuples autochtones** regroupent les Premières Nations, ainsi que les Inuits et les Métis, chaque groupe possédant une histoire, une langue, des pratiques culturelles et des croyances propres.

La plupart des Premières Nations et des peuples inuits, de même que leurs institutions représentatives, sont reconnus par les gouvernements tant au niveau fédéral que provincial. Les bases de données relatives à la gouvernance autochtone, aux terres de réserve et aux territoires traditionnels sont *accessibles au public**. Ce n'est toutefois pas le cas des Métis; le cadre juridique reconnaissant leur statut est en cours d'élaboration.

Droits autochtones ancestraux et issus de traités

Les droits autochtones sont des *droits collectifs** qui découlent de l'utilisation et de l'occupation continues de certains territoires par les *peuples autochtones**⁵. Il s'agit de droits inhérents qu'ils exerçaient et dont ils jouissaient bien avant l'établissement des Européens, par exemple les droits de chasse, de pêche, de piégeage et d'autonomie gouvernementale; ces droits incluent également le droit au territoire en tant que tel, c'est-à-dire les titres ancestraux aux terres⁵. Les droits issus de traités, quant à eux, désignent les droits accordés en vertu d'un traité signé avec les Autochtones.

Au Canada, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* met sous protection constitutionnelle les droits ancestraux et issus de traités (Premières Nations, Inuits et Métis). En outre, les efforts déployés pour préciser ces droits et les mécanismes nécessaires à leur protection ont été étayés par plusieurs cas de jurisprudence. De son côté, la définition des obligations du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement progresse, mais pour véritablement établir la liste exhaustive et définitive des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones dans une région donnée, il faut d'abord procéder à des évaluations au cas par cas.

L'article 35 établit également l'obligation, pour la Couronne, de consulter et d'accommoder les *peuples autochtones** lorsqu'elle envisage des actions ou des décisions qui pourraient entraîner des répercussions sur les Autochtones ou sur les droits issus de traités. La plupart du temps, cette obligation concerne l'exploitation des ressources naturelles, notamment la foresterie. Cette obligation fiduciaire n'est pas transférable à un tiers, par exemple à une entreprise forestière. Toutefois, la Couronne peut déléguer à un promoteur certains aspects de la consultation (p. ex. la collecte d'information au sujet d'une proposition, les répercussions d'un projet proposé sur les droits, potentiels ou établis, des Autochtones ou les droits issus de traités, etc.) lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties de le faire. La Couronne conserve toutefois la responsabilité *légale** de superviser ces pouvoirs délégués.

Malgré cette relation tripartite, les tierces parties ont tout de même la possibilité de prendre contact et de collaborer avec les *peuples autochtones** pour s'assurer que les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et *honorés**. Le principe 3 de la Norme et d'autres *indicateurs** permettent de réaliser cet engagement. Le FSC reconnaît qu'il existe des défis de taille encore non résolus, notamment la difficulté de réconcilier les titres ancestraux et la propriété privée en cas de chevauchement⁶; il faudra donc trouver des approches novatrices et souples en attendant l'évolution du cadre juridique canadien.

Droits coutumiers*

Au Canada, la notion de « *droits coutumiers** » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de *loi coutumière**, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (p. ex. ceintures de wampums, parchemins

sacrés) ou non (p. ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui, comme il est défini dans le glossaire, forme les *droits coutumiers** des *peuples autochtones**. Le *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)* de FSC Canada contient plus de détails sur les *droits coutumiers**.

Consentement libre, préalable et éclairé*

Le droit au *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** des *peuples autochtones** est un concept fondamental des accords internationaux reconnaissant les droits des *peuples autochtones**; ce droit est enchâssé dans les principes et *critères** du FSC (version 5). Les exigences en matière de *CLPE** sont valides pour le Canada et ont été adaptées dans la présente Norme pour rendre compte du discours moderne sur les droits autochtones. Pour expliquer l'application du *CLPE** en contexte spécifiquement canadien, FSC Canada a préparé des lignes directrices pour la mise en œuvre du *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Se référer au *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* de FSC Canada.

iv. Contexte écologique

Au Canada, les types de *forêts** et de communautés écologiques sont très variés. Malgré tout, la présente Norme est conçue pour s'appliquer aux huit régions forestières visées par des *activités d'aménagement forestier**. Notons néanmoins que la vaste majorité des forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité et communautaires se trouvent dans le sud du pays, là où la population se concentre, et où il y a le plus de terres de propriété privée.



Source : Ressources naturelles Canada, gouvernement du Canada, consulté en 2017, <http://www.rncan.gc.ca/forets/mesures-rapports/classification/13180>

v. Contexte social

Les *forêts des petites dimensions**, d'*aménagement de faible intensité** et communautaires sont une importante source d'activités culturelles, récréatives et économiques pour les personnes qui y vivent ou qui habitent à proximité. On les trouve le plus souvent en milieu rural ou semi-urbain, près des lieux de vie et de travail. Par définition, les *forêts communautaires** sont gérées par la communauté, au bénéfice de cette communauté. Les *forêts de petites dimensions**, elles, sont plutôt des terres à bois privées appartenant à un particulier ou à une famille. Il arrive souvent que ces derniers vivent directement sur leur terre ou s'en servent comme terrain de chasse tout en aménageant la forêt de manière à en tirer un petit revenu complémentaire. C'est pourquoi, entre autres choses, l'impact social des *activités d'aménagement forestier** peut être grand sur les communautés, car la forêt peut aussi bien fournir un milieu de vie qu'un sanctuaire permettant de se reconnecter à la nature.

Différends* entre les parties

Invariablement, il survient des désaccords sur les *objectifs d'aménagement**. La présente Norme propose différents mécanismes de résolution des *différends**, en fonction de leur nature. Tous ces mécanismes s'inscrivent dans le même cadre général :

- identification des *plaintes**;
- escalade vers le *différend**;
- création et mise en œuvre d'une procédure de résolution des *différends**;
- tenue d'un registre détaillant le processus et les résultats.

L'annexe D détaille la procédure de résolution des *différends** et sa mise en application.

IV. DOCUMENTS APPUYANT LA NORME

Bien que la présente Norme constitue la pierre angulaire des exigences *normatives** de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires, d'autres documents nationaux et internationaux *normatifs** et non normatifs existent pour orienter et faciliter la mise en œuvre de la Norme. Consultez la liste de référence (à la fin du texte de la Norme) pour connaître les politiques, normes, consignes et lignes directrices du FSC pertinentes qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Norme. Éventuellement, d'autres documents *normatifs** et non normatifs, ainsi que des adaptations et modifications de la Norme, pourraient venir s'ajouter.

Références

- 1 Ressources naturelles Canada (20 novembre 2017), « Propriété des terres forestières », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/propriete/17496> (consulté le 18 avril 2019).
- 2 Conseil canadien des ministres des forêts (2017), Aménagement forestier durable au Canada, « Aperçu – Les forêts du Canada », <https://www.sfmcanada.org/fr/les-forets-du-canada> (consulté le 18 avril 2019).
- 3 Teitelbaum, S., Beckley, T. et Nadeau, S. (2006), « A national portrait of community forestry on public land in Canada ». The Forestry Chronicle, vol. 82, n° 3, p. 416-428 (aussi en ligne à l'adresse <http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc82416-3> (consulté le 26 août 2020).
- 4 Ressources naturelles Canada (26 juillet 2017), « Lois forestières du Canada », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/17498> (consulté le 18 avril 2019).
- 5 University of British Columbia First Nations Studies Program, 2009. Indigenous Foundations: Aboriginal Rights. https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/ (consulté le 18 avril 2019).
- 6 Borrows, J. (2015), « Aboriginal title and private property », The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference, vol. 71, p. 90-134.

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les *lois applicables**, tous les règlements et les traités internationaux *ratifiés** par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

- 1.1 **L'Organisation*** doit être une entité juridique ayant un *enregistrement légal** clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'*autorité légalement compétente**. (Nouveau)

INTENTION
Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) présente, sous chacune des sections 1 <i>Droits de récolte</i> , les lois et règlements fédéraux et provinciaux liés à ce <i>critère*</i> .

- 1.1.1 L'*enregistrement légal** pour effectuer toutes les activités tombant sous la portée du certificat est documenté.

- 1.2 **L'Organisation*** doit démontrer que le *statut juridique** de l'*unité d'aménagement** (y compris les droits de *tenure** et les *droits d'usage**) et ses limites sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)

INTENTION
Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) présente, sous chacune des sections 1 <i>Droits de récolte</i> , les lois et règlements fédéraux et provinciaux liés à ce <i>critère*</i> .

- 1.2.1 La *tenure* légale** ou la propriété pour la gestion et l'utilisation des ressources tombant sous la portée du certificat sont documentées.

- 1.2.2 Les limites de toutes les *unités d'aménagement** tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et indiquées sur des cartes.

- 1.3 **L'Organisation*** doit avoir le droit *légal** d'exploiter l'*unité d'aménagement** en conformité avec le *statut juridique** de l'*Organisation** et de l'*unité d'aménagement** et se plier aux obligations *légales** connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits *légaux** doivent permettre la récolte des produits et/ou la prestation de *services écosystémiques** provenant de l'*unité d'aménagement**. **L'Organisation*** doit s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)

INTENTION

L'annexe A liste les *lois applicables**, les règlements et les traités internationaux *ratifiés** par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

1.3.1 Les activités couvertes par le *plan d'aménagement** sont effectuées dans le respect :

1. des règlements et *lois applicables**;
2. des exigences administratives applicables;
3. des droits *légaux**; et
4. des *droits coutumiers** des *peuples autochtones**.

INTENTION

Au Canada, la notion de « droit coutumier » n'est pas courante lorsqu'il est question de « droits autochtones ». On voit plus souvent les notions de *loi coutumière**, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui forme les *droits coutumiers** des *peuples autochtones**.

L'annexe A liste les lois et règlements qui constituent actuellement les *droits légaux** devant minimalement être respectés.

L'identification et la prise en compte des *droits coutumiers** qui ne seraient pas inscrits dans la législation canadienne se font par la mise en œuvre du principe 3.

1.3.2 Si des *produits forestiers non ligneux** sont destinés à la consommation humaine ou animale, toutes les exigences administratives et *légales** applicables sur l'hygiène et la sécurité alimentaire doivent être respectées.

1.3.3 Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans un *délai approprié**.

1.4 *L'Organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'*unité d'aménagement** de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)**

1.4.1 Des mesures *raisonnables** sont prises, y compris la collaboration avec les organismes de réglementation responsables pour identifier, rapporter, contrôler et décourager les activités illégales ou non autorisées sur l'*unité d'aménagement**.

1.5 *L'Organisation doit respecter les *lois nationales** et les *lois locales** applicables, les conventions internationales *ratifiées** et les *codes de bonnes pratiques obligatoires** en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'*unité d'aménagement** et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)**

INTENTION
L'annexe A liste les <i>lois applicables*</i> , les règlements et les traités internationaux <i>ratifiés*</i> par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.
Les exigences de la CITES sont couvertes par la <i>Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages</i> et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

1.5.1 Le transport et le commerce de produits forestiers sont conformes à la section 5 du document d'accompagnement de l'annexe A.

INTENTION
Les sections 5 <i>Commerce et transport</i> du document d'accompagnement de l'annexe A recensent la réglementation pertinente concernant le transport et le commerce de produits forestiers, incluant les espèces inscrites dans la CITES. Les exigences de la CITES sont couvertes par la <i>Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages</i> et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.

1.6 *L'Organisation doit repérer, prévenir et résoudre les *différends** en matière de *droit législatif** et de *lois coutumières** qui peuvent être réglés à l'amiable dans un *délaï approprié** par la *participation** des *parties prenantes touchées**. (C2.3 V4)**

INTENTION
L'annexe D donne des précisions sur la résolution de <i>différends*</i> .

1.6.1 Un système de réception et de documentation des *plaintes** des *communautés locales**, des *peuples autochtones**, des *parties prenantes touchées** et des autres *parties prenantes** en lien avec les impacts des *activités d'aménagement** est en place.

1.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**

L'Organisation* déploie, par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, des efforts *appropriés** pour résoudre les *plaintes** des *communautés locales**, des *peuples autochtones**, des *parties prenantes touchées** et des autres *parties prenantes**.

Pour les forêts communautaires :

Un processus de résolution des différends *accessible au public** et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** auprès des *communautés locales**, des *peuples autochtones**, des *parties prenantes touchées** et des autres *parties prenantes** est en place.

1.6.3 **Pour les forêts PDAFI :**

Les *plaintes** sont répondues dans un *délag approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** ». L'Organisation* déploie des *efforts appropriés** pour régler les *différends** à l'amiable.

Pour les forêts communautaires :

Les *plaintes** sont répondues dans un *délag approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen du processus de résolution des différends établi à l'indicateur 1.6.2.

INTENTION

Le FSC reconnaît que l'Organisation* n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires et *légalés**, ou qu'elle pourrait ne pas être impliquée directement dans un *différend** concernant l'*unité d'aménagement**, surtout sur des *terres de la Couronne**. Dans ce cas, il sera raisonnable que l'Organisation* travaille dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le *différend** en jeu.

1.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :

1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends;
3. la *compensation équitable** versée aux *communautés locales** et aux personnes relativement à l'impact des *activités d'aménagement** de l'Organisation*, s'il y a lieu;
4. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

- 1.6.5 Les activités sont interrompues lorsqu'il y a un *différend de grande ampleur** en lien avec les *lois applicables** ou les *lois coutumières**, ou avec les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *peuples autochtones**.

INTENTION
Cet indicateur ne requiert pas l'interruption des activités en cas d'un <i>différend*</i> impliquant des <i>parties prenantes touchées*</i> , à moins qu'il en soit ainsi dans les <i>lois applicables*</i> .

- 1.7 **L'Organisation*** doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruptions, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation* doit mettre en place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque* de corruption. (Nouveau)

1.7.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :

1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière.

Pour les forêts communautaires :

Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :

1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
3. elle est *accessible au public** gratuitement.

- 1.7.2 Aucune forme de pots-de-vin, de mesures de coercition ou de corruption n'a lieu.

- 1.7.3 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

- 1.8 **L'Organisation*** doit démontrer son engagement à *long terme** à adhérer aux *principes** et aux *critères** du FSC dans l'*unité d'aménagement**, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit être déclaré dans un document *accessible au public** et gratuit. (C1.6 V4)

- 1.8.1 Une déclaration *accessible au public** et approuvée par *l'Organisation**, le propriétaire de la forêt ou une personne détenant l'autorité pour la mettre en œuvre témoigne d'un engagement à *long terme** à user de pratiques responsables d'aménagement forestier respectant les *principes** et *critères** du FSC ainsi que les politiques et les normes associées.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs*. (Nouveau)

2.1 L'Organisation* doit honorer* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des *travailleurs** figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT, que le Canada a *ratifiées** :

- OIT 29 : Convention sur le travail forcé, 1930
- OIT 87 : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicale, 1948
- OIT 98 : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- OIT 100 : Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- OIT 105 : Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- OIT 111 : Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- OIT 138 : Convention sur l'âge minimum, 1973
- OIT 182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

INTENTION
Aucun écart n'a été relevé entre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la réglementation nationale ou provinciale au Canada, ce qui réduit grandement le risque de violation. L'annexe A donne plus de détails à ce sujet. Par conséquent, le détenteur de certificat qui applique toutes les lois du travail, autant nationales que provinciales, satisfait <i>de facto</i> aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

2.1.2 Les *travailleurs** peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée et ne sont pas pénalisés ou discriminés pour autant.

2.1.3 Lorsque les *travailleurs** veulent établir une *convention collective**, l'*Organisation** négocie de *bonne foi** avec les organisations de *travailleurs** légalement constituées et/ou leurs représentants dûment nommés et fait preuve d'*efforts appropriés** pour s'entendre sur une *convention collective**.

INTENTION

Cette exigence s'applique à toutes les organisations qui mènent des *activités d'aménagement forestier** dans l'*unité d'aménagement** (*entité de groupe**, *gestionnaire des ressources**, entrepreneurs, propriétaires forestiers, etc.) et qui emploient directement des *travailleurs**.

2.1.4 Les *conventions collectives** sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.

2.2 L'Organisation* doit promouvoir l'égalité des genres* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités de gestion. (Nouveau)

2.2.1 Des mesures sont mises en place pour promouvoir l'*égalité des genres** et prévenir la *discrimination** sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *participation** et les *activités d'aménagement**.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.

2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail.

2.2.4 Il est possible pour les *travailleurs** de prendre un congé parental d'au moins six semaines après la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité.

2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans ces activités décisionnelles, le cas échéant.

INTENTION

Les activités décisionnelles peuvent varier selon l'entreprise ou l'échelon décisionnel. Il peut s'agir de participation à des réunions de planification de l'aménagement forestier, à des comités techniques ou stratégiques, à des forums décisionnels, à des comités directeurs, au conseil d'administration, etc.

Supporter la participation active aux réunions peut s'accomplir, par exemple, en fixant le moment de manière à accommoder les obligations familiales.

2.2.6 Les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle peuvent être signalés en toute confidentialité et sont résolus diligemment.

2.3 L'Organisation* doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs* des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

INTENTION
L'annexe A fourni une liste des lois et règlements de santé et sécurité les plus importants.

2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A et son document d'accompagnement est démontrée.

INTENTION
Dans la Norme, les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont couvertes par la législation canadienne. Voir chacune des sections 3.4 des tableaux dans le document d'accompagnement de l'annexe A.
Au Canada, la législation respecte (et parfois dépasse) le Code de bonnes pratiques de l'OIT.

2.3.2 Les *travailleurs**, ainsi que les propriétaires forestiers, les membres de leur famille et les bénévoles menant des *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**, portent ou utilisent l'équipement de protection individuel adapté à leurs tâches.

2.3.3 L'usage de l'équipement de protection personnel est exigé et respecté.

2.3.4 Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, avec une description des accidents et de leurs causes.

2.3.5 Les registres des blessures et des accidents survenus au travail montrent que la fréquence et la gravité des accidents diminuent au fil du temps ou se maintiennent à un bas niveau.

2.3.6 Les pratiques de santé et sécurité sont examinées et révisées comme il se doit après tout incident majeur ou accident.

2.3.7 Les *travailleurs** sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province.

2.4 L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les travailleurs* pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*. (Nouveau)

2.4.1 La rémunération des *travailleurs** est égale ou supérieure à l'un ou l'autre des suivants :

1. le salaire minimum *légal**;
2. une rémunération basée sur la production, comparable aux normes dans le milieu forestier.

2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue comme convenu dans le contrat de travail ou l'entente contractuelle.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activités d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)

2.5.1 Les *travailleurs**, ainsi que les propriétaires forestiers, les membres de leur famille et les bénévoles menant des *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**, sont adéquatement formés et supervisés pour mettre en œuvre le *plan d'aménagement** et les *activités d'aménagement forestier**.

INTENTION
Le but de cet <i>indicateur*</i> est de permettre une certaine souplesse dans la manière dont les gens sont formés. Il est entendu que tous les <i>travailleurs*</i> ne participent pas à chaque aspect des <i>activités d'aménagement forestier*</i> , d'où la possibilité d'adapter le programme de formation à chaque emploi, rôle ou poste. L'annexe B peut être utilisée pour cerner les besoins en formation de chaque catégorie de <i>travailleurs*</i> en fonction du rôle joué dans la mise en œuvre des <i>activités d'aménagement*</i> .

2.5.2 Un registre de formation à jour consigne tous les *travailleurs**, les propriétaires forestiers, les membres de leur famille et les bénévoles ayant reçu une formation.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'un processus participation* des travailleurs*, doit se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une compensation équitable* des travailleurs* en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de maladies

professionnelles* ou de lésions professionnelles* survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation*. (Nouveau)

- 2.6.1 Un système de réception et de documentation des *plaintes** des *travailleurs** liées à leurs droits et à leurs conditions d'emploi est en place.
- 2.6.2 Un processus de résolution des *différends** pouvant être adapté par une *participation** des *travailleurs* appropriée du point de vue culturel** est en place.
- 2.6.3 Les *plaintes** sont répondues dans un *délaï approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.
- 2.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée aux *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de *maladies professionnelles** ou de *lésions professionnelles** survenues pendant le travail pour le compte de *l'Organisation**;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et **honorer*** les **droits coutumiers*** et **légaux*** des **peuples autochtones*** en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des **terres et territoires*** et des **ressources touchées par les activités d'aménagement***. (P3 P&C V4)

INTENTION

Conformément à l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, les droits des *peuples autochtones** (c.-à-d. les droits des Autochtones et les droits issus de traités) sont considérés comme des *droits collectifs** du fait qu'ils s'appliquent à un groupe et non à un individu.

Conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*, la notion de « peuples autochtones » inclut les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Outre ces *droits collectifs**, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention n° 169 de l'OIT protègent aussi les droits fondamentaux de la personne (c'est-à-dire les droits individuels) des *peuples autochtones**. Les droits individuels détenus par les *parties prenantes touchées** dans la présente Norme qui sont aussi membres d'une communauté autochtone sont abordés dans le principe 1 (critère 1.6) et le principe 7 (critère 7.6); ils ne sont pas touchés par les exigences du *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) et les autres instruments nationaux et internationaux portant sur les droits de la personne (p. ex. la Charte canadienne des droits et libertés).

Le droit au CLPE* est un *droit collectif** des *peuples autochtones** reconnu par le droit international. Même si FSC Canada a fourni des directives sur l'élaboration de processus pour *honorer** ce droit, il est préférable que *l'Organisation** reste ouverte à discuter de la définition, de la portée et de la nature de ce genre de processus avec les titulaires de droits.

Pour qu'un processus de CLPE* soit fructueux, il faut absolument que les parties agissent de *bonne foi** et assument conjointement la responsabilité d'arriver à des consultations et accommodations significatives. Pour assurer un vaste soutien à l'implantation d'un processus de CLPE*, la *participation** initiale et continue des *peuples autochtones** peut aussi inclure les gouvernements et autres *parties prenantes** avec qui les *peuples autochtones** touchés ont une relation fiduciaire.

L'intention du principe 3 est de s'assurer que toutes les *activités d'aménagement**, y compris l'établissement de relations entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones**, sont menées dans l'intérêt de la communauté tout entière. Sont abordés dans le principe 5 les avantages économiques et sociaux qu'une entreprise privée retire des possibilités d'aménagement forestier offertes par *l'Organisation**. Dans les situations où les *peuples autochtones** expriment des préoccupations ou de l'intérêt envers les *activités d'aménagement** qui ne sont pas directement liées à leurs *droits*

*coutumiers** ou *légaux**, *l'Organisation** peut y répondre grâce aux exigences du principe 4 – Relations avec les communautés.

Droits coutumiers* : Ce terme est défini dans le glossaire. Le droit canadien a reconnu certaines pratiques et lois coutumières qui pourraient être particulières à des *peuples autochtones** spécifiques ou partagées entre différents groupes. Dans le cadre de la certification FSC, ces pratiques constituent les « *droits coutumiers** ». Les gouvernements ont reconnu des formes traditionnelles de gouvernance des terres par des *ententes exécutoires** sur le plan *légal**, par exemple les ententes de consultation de gouvernement à gouvernement et les ententes entourant la négociation des traités contemporains. Ces ententes peuvent fournir des exemples de *droits coutumiers** se rapportant au contexte forestier (le préambule donne plus de contexte à cet égard).

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Le droit au *CLPE** est un principe clé du droit international en matière de droits de la personne. Il a pour objectif de protéger les *droits coutumiers** et *légaux** des *peuples autochtones** et de prévenir de nouvelles destructions et aliénations des ressources et des *terres et territoires** desquelles leurs cultures, modes de vie et moyens de subsistance dépendent. Dans le cadre de la norme FSC, le droit au *CLPE** est accordé pour identifier les titulaires de droits touchés, comme le précise l'indicateur 3.1.2. Les droits qui pourraient être abordés dans un processus de *CLPE** sont ceux qui pourraient être touchés par les *activités d'aménagement** identifiées dans l'indicateur 3.1.2 ou définies directement dans l'indicateur 3.2.4.

Différends* : Ce terme est défini dans le glossaire. *Les plaintes** et les *différends** concernant la légalité des opérations forestières (p. ex. l'attribution de *tenures** forestières ou les règlements d'aménagement) sont abordés dans le critère 1.6. Les processus de résolution des conflits qui sont propres aux ententes négociées entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** touchés, mais qui ne sont peut-être pas *accessibles au public**, sont abordés dans les indicateurs 3.2.4 et 3.3.3. Si des *plaintes** ou des *différends**, liés à l'impact des *activités d'aménagement** forestier et déposés par les *peuples autochtones** touchés, ne sont pas traités dans le critère 1.6 et dans le principe 3, ils pourraient être traités dans le critère 4.6.

Participation* appropriée du point de vue culturel* : Ces termes sont définis dans le glossaire et expliqués en détail à l'annexe F. *L'Organisation** pourrait vouloir clarifier ces définitions dans son propre contexte (p. ex. terre privée, petits propriétaires terriens, *forêts communautaires**). Par exemple, la *participation** n'est pas limitée aux *parties prenantes** ou aux *peuples autochtones**, mais peut aussi inclure les représentants du gouvernement qui assument des responsabilités liées aux

*activités d'aménagement**. La *participation** vise à assurer la cueillette de toute l'information pertinente pour satisfaire aux exigences de planification de l'aménagement et aux exigences de la Norme.

Terres privées : Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les *droits coutumiers** et *légaux** (plus particulièrement les *droits d'usage**) et les droits à la propriété privée (c'est-à-dire le droit de propriété) peuvent coexister. La présente Norme n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les *droits coutumiers** et *légaux** abordés au *principe** 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la *participation* appropriée du point de vue culturel**. Les mécanismes (type d'ententes) utilisés pour *honorer** ces droits sur les terres privées peuvent différer de ceux pour les terres publiques. Au Canada, un cadre juridique est en évolution concernant les droits des Autochtones et les droits issus de traités, de même que les terres privées. FSC Canada surveillera et adaptera le Guide sur le CLPE ou fournira une directive *normative** au besoin.

Guide sur le CLPE : Pour obtenir d'autres renseignements sur la nature et la portée des droits des *peuples autochtones**, notamment sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé**, consultez le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

3.1 L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* présents dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par une participation* de ces peuples autochtones*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

3.1.1 Les *peuples autochtones** qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** sont identifiés en s'appuyant sur les *meilleurs renseignements disponibles**.

3.1.2 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les *meilleurs renseignements disponibles** :

1. leur personne contact principale;
2. leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux* de tenure**, incluant l'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques**, ainsi que les *droits d'usage** s'y rapportant;

3. leurs autres *droits coutumiers** et/ou *légaux** et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les *activités d'aménagement** dans l'*unité d'aménagement**;
4. les preuves attestant des droits et responsabilités, le cas échéant;
5. les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités;
6. leurs préoccupations relativement aux impacts des *activités d'aménagement** sur leurs droits.

INTENTION
<p><i>L'Organisation*</i> est censée se tenir au fait des dernières nouvelles et informations, dès qu'elles deviennent disponibles. La <i>participation*</i> précoce et continue des <i>peuples autochtones*</i> est importante pour contribuer à la collecte d'information.</p>

3.1.3 Dans le cadre d'un certificat de groupe, *l'Organisation** donne des renseignements généraux aux *membres du groupe** sur les *peuples autochtones** locaux et régionaux, et de l'information, telle que récoltée à l'indicateur 3.1.2, sur leurs *droits légaux** et/ou *coutumiers** en lien avec les *activités d'aménagement**.

3.2 *L'Organisation doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)**

3.2.1 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, les *peuples autochtones** sont informés de quand, où et comment ils peuvent formuler des commentaires et demander la modification des activités d'aménagement dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.

3.2.2 Les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** touchés par les *activités d'aménagement** qui ont été identifiés à l'indicateur 3.1.2 ne sont pas violés par *l'Organisation**.

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** en lien avec les *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le critère 1.6.

3.2.4 Le *consentement libre, préalable et éclairé** est abordé grâce à un processus continu avec les *peuples autochtones** touchés qui décrit, minimalement :

1. comment les *peuples autochtones** touchés (identifiés à l'indicateur 3.1.2) et l'*Organisation** établiront ou consolideront une relation;
2. les valeurs et droits identifiés pour lesquels les *peuples autochtones** demandent le consentement;
3. quand le processus devrait être revu;
4. comment un *différend** concernant le processus sera résolu.

Si le *consentement libre, préalable et éclairé** n'est pas obtenu, les *efforts approprié** sont menés pour soutenir un *processus de participation* approprié du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones** touchés qui se poursuit de *bonne foi** dans l'intention d'arriver à un consentement sur le processus.

INTENTION

Droit au *consentement libre, préalable et éclairé** : Voir l'encadré d'intention du principe 3 ci-dessus.

Il est possible que malgré la mise en place d'un processus pour l'obtention du *consentement libre, préalable et éclairé**, aucune entente formelle n'ait été conclue ou aucun consentement n'ait été obtenu au moment de l'audit. Il est également possible, pour diverses raisons, que les *peuples autochtones** touchés ne répondent pas ou ne coopèrent pas, ce qui ferait en sorte qu'il n'y ait pas de support documenté concernant le processus ou les *activités d'aménagement**.

Néanmoins, l'intention d'obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** peut être démontrée autrement, par exemple par des politiques, des procédures, des plans de travail et des dossiers de communication (ou de tentatives de communication) avec les *peuples autochtones**. La communication et le soutien des organismes gouvernementaux qui ont des obligations fiduciaires et *légalés** envers les *peuples autochtones** peut également être utiles pour démontrer des *efforts appropriés**, plus particulièrement lorsque les efforts déployés par l'*Organisation** pour encourager la *participation** des *peuples autochtones** restent vains.

Bonne foi* : La notion de « *bonne foi** » est définie dans le glossaire. Il s'agit d'un terme utilisé dans les conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. Le principe de *bonne foi** implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues, et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les *différends**. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de 2019.

Tout en reconnaissant que les *peuples autochtones** pourraient, pour des raisons qui leur sont propres, refuser d'accorder leur *consentement libre, préalable et éclairé** ou de déléguer le contrôle des *activités d'aménagement**, les *peuples autochtones** pourraient choisir d'appuyer les *activités d'aménagement** d'une autre façon, à leur choix (voir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

Forêt privée : On s'attend à ce que l'approche retenue pour obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** sur les terres privées soit différente. Cette approche pourrait comprendre :

- un processus de *participation** plus long pour parvenir à une entente, surtout si les titulaires des droits ont été longtemps exclus du territoire forestier;
- la *participation** des titulaires de droits individuels (*droits coutumiers**) qui réclament l'accès – et montrent de l'intérêt à accéder – à la propriété privée pour exercer leurs *droits coutumiers** et *légaux** ainsi que leurs responsabilités (p. ex. cueillir de l'écorce de bouleau ou des plantes médicinales, chasser, ou participer à des rassemblements sociaux);
- l'élaboration d'une compréhension commune des bonnes pratiques pour mutuellement reconnaître et respecter les droits de chaque partie à la propriété (p. ex. obtenir, dans le cadre d'une entente, l'autorisation d'accéder à une propriété privée).

- 3.3 En cas de délégation du contrôle des *activités d'aménagement**, une *entente exécutoire** doit être conclue entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** par *consentement libre, préalable et éclairé**. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux *peuples autochtones** de vérifier que *l'Organisation** respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)**

INTENTION

Le résultat de l'indicateur 3.2.4 peut être une entente de processus de CLPE ou une entente de CLPE. Ces deux types d'ententes sont des exemples d'*entente exécutoire**.

- 3.3.1 L'*entente exécutoire** comprend les modalités et conditions pour lesquelles un *consentement libre, préalable et éclairé** a été atteint par une *participation* appropriée du point de vue culture**.

- 3.3.2 Les *ententes exécutoires** sont consignées et conservées.

- 3.3.3 L'*entente exécutoire** définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance par les *peuples autochtones** et la résolution de *différends**.
- 3.4 **L'*Organisation** doit reconnaître et honorer* les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention n° 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)**

INTENTION
<p>Les <i>peuples autochtones</i>* pourraient exprimer des inquiétudes relativement à la DDPA et à la Convention n° 169 de l'OIT. Le processus de <i>participation</i>* continue défini dans la présente norme (principes 1 et 3) constitue une occasion pour l'<i>Organisation</i>* de préciser les gestes à poser sur la base des autres dispositions énoncées au principe 3 ou dans les autres sections de la Norme. La <i>participation* appropriée du point de vue culturelle*</i> a pour but d'éviter la violation des droits des <i>peuples autochtones</i>*.</p> <p>Le guide sur le CLPE de FSC Canada comporte des renseignements supplémentaires utiles pour la mise en œuvre de ce <i>critère</i>*.</p>

- 3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**, la situation est documentée, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des *peuples autochtones**, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.3.
- 3.5 **L'*Organisation**, par la *participation** des *peuples autochtones**, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces *peuples autochtones** possèdent des *droits coutumiers** ou *légaux**. Ces sites doivent être reconnus par l'*Organisation**, et leur aménagement et/ou leur *protection** doivent être convenus avec les *peuples autochtones** par leur *participation** au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)**

INTENTION

L'intention des *indicateurs** de ce critère est (conformément à l'indicateur 3.5.1) d'identifier de manière proactive les sites revêtant une signification particulière sur lesquels les *peuples autochtones** détiennent des *droits** et (conformément à l'indicateur 3.5.2) de mettre en œuvre des mesures de protection pour ces sites. Ces sites peuvent être identifiés à plusieurs stades de la relation entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones**, à des moments convenus par les deux parties.

- 3.5.1 Des *efforts appropriés** sont déployés pour *participer** avec les *peuples autochtones**, de manière *appropriée du point de vue culturel**, à identifier les sites qui revêtent une signification particulière sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et sur lesquels ces *peuples autochtones** détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**.
- 3.5.2 Des *efforts appropriés** sont déployés pour convenir de mesures visant à protéger ces sites par une *participation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones**, et ces mesures sont mises en œuvre. Si les *peuples autochtones** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens sont utilisés.
- 3.5.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts et sont menacés par des *activités d'aménagement**, les activités qui étaient prévues à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection** soient convenues avec les *peuples autochtones** et conformément aux *lois nationales** et aux *lois locales**.

INTENTION

Voici quelques exemples de *menaces** graves :

- destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.;
- perturbation majeure d'un moyen de subsistance;
- dommages à l'approvisionnement en eau d'une communauté;
- perturbation grave de la chaîne alimentaire d'une communauté.

- 3.6 ***L'Organisation** doit honorer* le droit des *peuples autochtones** de protéger et d'utiliser leurs *connaissances traditionnelles** et doit offrir une compensation aux *communautés locales** pour l'utilisation de ce savoir et leur *propriété intellectuelle**. Une *entente exécutoire** conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de *propriété***

***intellectuelle** doit être conclue au préalable pour cet usage entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** par *consentement libre, préalable et éclairé**. (C3.4 P&C V4)**

INTENTION
<p>Ce <i>critère*</i> vise à empêcher que des <i>connaissances traditionnelles*</i> soient commercialisées sans compensation si ces connaissances servent à créer un produit ou un service. Il ne vise pas à empêcher le partage de connaissances par les <i>peuples autochtones*</i> dans le cadre de l'élaboration du <i>plan d'aménagement*</i>.</p>

- 3.6.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces *connaissances traditionnelles** et de cette *propriété intellectuelle** ont accordé leur *consentement libre, préalable et éclairé** officialisé dans une *entente exécutoire**.
- 3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs *connaissances traditionnelles** et de leur *propriété intellectuelle** conformément à l'*entente exécutoire** conclue par *consentement libre, préalable et éclairé**.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des **communautés locales***. (P4 P&C V4)

INTENTION

Communauté locale* et peuples autochtones*

Dans la Norme, le terme *communauté locale** s'entend d'un groupe de personnes non autochtones.

En général, le principe 4 aborde les exigences qui concernent les *communautés locales**, à moins que l'*indicateur** précise qu'il concerne aussi les *peuples autochtones** (critères 4.5 et 4.6) ou que les questions d'avantages sociaux soient abordées (critères 4.3 et 4.4). Les thèmes couverts par ces *critères** ne sont pas implicitement inclus dans les exigences concernant les ententes dont il est question dans le principe 3. Toutefois, il doit être noté que les *peuples autochtones** et l'*Organisation** peuvent choisir d'aborder ces thèmes au moyen des ententes et processus établis au principe 3.

Droits et autres préoccupations des parties prenantes* et des individus

Les droits et préoccupations des *parties prenantes** (quand elles ne sont pas une *communauté locale**) et des individus ne sont pas abordés dans le principe 4. Tous les *droits coutumiers** et *légaux** des *parties prenantes concernées** et des individus sont plutôt traités dans le principe 1. Les préoccupations des autres *parties prenantes concernées**, des *parties prenantes intéressées** et des individus sont traitées au critère 7.6.

Applicabilité dans la Norme des droits et des connaissances traditionnelles* des communautés locales*

Dans le contexte canadien de l'aménagement forestier et des activités connexes, les *communautés locales** ont des *droits légaux** dérivés des grands droits de la personne et du droit d'accès aux terres publiques. Très peu de cas où des *communautés locales** auraient des *droits collectifs* légaux** relativement à des *activités d'aménagement** sur des terres publiques ou privées (c.-à-d. n'appartenant pas à la communauté) ont été relevés. Toutefois, comme les *communautés locales** sont un groupe habitant une zone donnée, il est nécessaire de veiller au maintien des ressources qu'elles utilisent et à leur qualité de vie.

Au Canada, des *droits coutumiers** ou *lois coutumières** ont été identifiés pour :

- 1) les communautés établies avant la colonisation; et
- 2) les communautés ayant développé leurs propres coutumes, pratiques et traditions, ainsi qu'une identité de groupe reconnaissable se distinguant de celle de leurs ancêtres autochtones, inuits et européens (p. ex. Métis) (<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100014419/1535469560872>).

Aucun *droit coutumier** n'a été établi pour des *communautés locales** non autochtones. Toutefois, vu la nature évolutive des cadres législatifs, une *communauté locale** canadienne pourrait gagner un statut de *droits coutumiers** pour des pratiques qui seraient en vigueur depuis très longtemps. Dans ce principe, l'objectif des *indicateurs** relatifs aux *droits coutumiers** est de les rendre applicables uniquement lorsqu'une *communauté locale** a fait la preuve de tels *droits coutumiers**.

En outre, selon les documents de la FAO et des Nations Unies (interprétation des directives sur le CLPE du Programme ONU-REDD), le *CLPE** devrait s'appliquer aux *peuples autochtones** ainsi qu'aux groupes minoritaires partageant avec eux certaines caractéristiques communes. Les *communautés locales** au Canada n'ont pas ces caractéristiques.

Par ailleurs, aucune *connaissance traditionnelle** ni *propriété intellectuelle** n'a été sciemment identifiée et reconnue pour des *communautés locales**. Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une *communauté locale** prouvent la possession de *connaissances traditionnelles** ou de *propriété intellectuelle**.

4.1 L'Organisation* doit identifier les communautés locales* présentes dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchées par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par la participation* de ces communautés locales*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. (Nouveau)

4.1.1 Les *communautés locales** qui peuvent être touchées par les *activités d'aménagement forestier** sont identifiées.

4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *communautés locales** identifiées à l'indicateur 4.1.1 :

1. leurs *droits coutumiers** et *légaux** pouvant recouper l'*unité d'aménagement**;
2. un résumé des moyens par lesquels les droits identifiés à 4.1.2.1 sont abordés;
3. les zones où des conflits touchent les *activités d'aménagement forestier** ou ont trait à celles-ci.

INTENTION

L'annexe E donne plus d'orientations sur la *participation* appropriée du point de vue culturel**.

4.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des communautés locales* de garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui sont

réalisées dans l'*unité d'aménagement** ou qui s'y rapportent, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs *terres et territoires**. La délégation, par les *communautés locales**, du contrôle des *activités d'aménagement** à des tierces parties nécessite un *consentement libre, préalable et éclairé**. (C2.2 P&C V4)

INTENTION
Ce <i>critère*</i> s'applique aux droits identifiés au point 4.1.2.1, le cas échéant – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

- 4.2.1 Les *communautés locales** sont informées, par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des *activités d'aménagement** dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés à 4.1.2.1.
- 4.2.2 Les droits *légaux** et les *droits coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les *activités d'aménagement** ne sont pas violés par l'*Organisation**.
- 4.2.3 S'il y a une preuve que les *droits coutumiers** et *légaux** des *communautés locales** liés aux *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, par une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends indiqué au critère 1.6.
- 4.3 **L'*Organisation** doit offrir aux *communautés locales** ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions *raisonnables** d'emploi, de formation et d'autres services proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement**. (C4.1 P&C V4)**
- 4.3.1 L'*Organisation** affiche une préférence pour les emplois, biens et services locaux et, dans le cas d'une certification de groupe, pour les membres du groupe certifié.
- 4.4 **L'*Organisation** doit mettre en œuvre, avec la *participation** des *communautés locales**, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** et aux impacts socioéconomiques des *activités d'aménagement**. (C4.4 P&C V4)**

4.4.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Les occasions de développement local économique et social portées à l'attention de l'*Organisation** sont considérées ouvertement et équitablement et soutenues dans la mesure du possible.

Pour les forêts communautaires :

Des occasions de développement local économique et social sont identifiées.

4.4.2 **Pour les forêts communautaires :**

Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des *activités d'aménagement**, des projets et d'autres activités contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus.

INTENTION

Voici comment les *forêts communautaires** peuvent notamment contribuer aux bénéfices sociaux et économiques :

- appuyer les initiatives locales d'éducation à saveur environnementale et/ou les événements culturels locaux;
- utiliser les marchés locaux pour les produits et services;
- participer aux événements communautaires qui concernent le développement économique de la région.

4.5 **L'*Organisation**, par une *participation** des *communautés locales**, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les *activités d'aménagement**. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement** et des impacts négatifs qu'elles ont. (C4.4 P&C V4)**

4.5.1 Par une *participation** appropriée du point de vue *culturel** des *communautés locales** et des *peuples autochtones**, des mesures sont mises en œuvre pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques *significatifs** des *activités d'aménagement**.

4.6 **L'*Organisation**, par une *participation** des *communautés locales**, doit se doter de mécanismes pour traiter les *différends** et offrir une *compensation équitable** aux *communautés locales** et aux particuliers concernant les impacts de ses *activités d'aménagement**. (C4.5 P&C V4)**

NOTE
Les exigences de ce critère sont couvertes par le critère 1.6, indicateurs 1.6.1 à 1.6.5.
L'annexe D donne des précisions sur la résolution de <i>différends</i> *.

4.7 L'Organisation* doit, par une participation* des communautés locales*, identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces communautés locales* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec la participation* des communautés locales*. (Nouveau)

4.7.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits coutumiers* et/ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation*.

4.7.2 Les mesures pour protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre au moyen d'une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales*. Si les communautés locales* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés.

4.7.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les communautés locales* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*.

INTENTION
Les sites revêtant une signification particulière nouvellement observés ou découverts devraient être reconnus comme le résultat d'un processus crédible (p. ex. fouille archéologique ou recherches similaires).

4.8 L'Organisation* doit honorer* le droit des communautés locales* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* entre l'Organisation* et les communautés locales* conforme au critère 3.3 et

respectant la *protection des droits de *propriété intellectuelle** doit être conclue au préalable pour cet usage par *consentement libre, préalable et éclairé**. (Nouveau)**

INTENTION
<p>Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une <i>communauté locale*</i> prouveront la possession de <i>connaissances traditionnelles*</i> ou de <i>propriété intellectuelle*</i> – voir à cet effet l’encadré d’intention au début du principe 4.</p> <p>L’utilisation des <i>connaissances traditionnelles*</i> des <i>peuples autochtones*</i> est abordée au critère 3.6.</p>

- 4.8.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** de la *communauté locale** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque la *communauté locale** a donné son approbation, dans une *entente exécutoire**, et qu’une compensation est versée conformément à l’accord.

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*

*L'Organisation** doit gérer efficacement les divers produits et services de l'*unité d'aménagement** afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la *viabilité économique** et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

5.1 *L'Organisation** doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des *services écosystémiques** existant dans l'*unité d'aménagement**, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement**. (C5.2 et 5.4 V4)

5.1.1 Une gamme de *services écosystémiques** et de produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2 En accord avec les *objectifs d'aménagement forestier**, il est envisagé de fournir les produits et services identifiés à l'indicateur 5.1.1 en vue de renforcer et de diversifier l'économie locale.

5.1.3 Lorsque *l'Organisation** utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de *services écosystémiques**, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006, « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »).

INTENTION
Cet <i>indicateur*</i> s'applique uniquement si le requérant prévoit annoncer qu'il fournit des <i>services écosystémiques*</i> ; autrement, il est optionnel.

5.2 *L'Organisation** doit normalement récolter les produits et services issus de l'*unité d'aménagement** à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)

5.2.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Les *niveaux de récolte de bois** sont fondés sur une analyse des *meilleurs renseignements disponibles** sur la croissance et le rendement; l'inventaire de la *forêt**; les taux de mortalité; et le maintien des *fonctions de l'écosystème**.

Pour les forêts communautaires :

L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux sont effectués suffisamment souvent (au moins tous les 10 ans) pour assurer qu'ils restent à jour quant aux

activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux *objectifs d'aménagement** et aux informations d'intrant (comme les inventaires).

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte s'appuient sur :

1. un *principe de précaution** reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
2. les *objectifs d'aménagement** et stratégies énoncés dans le *plan d'aménagement**, y compris ceux pour la *restauration**;
3. la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des *régimes sylvicoles**;
4. les *meilleurs renseignements disponibles** sur la croissance et le rendement;
5. les *meilleurs renseignements disponibles** concernant les données d'inventaire;
6. les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
7. l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
8. les contraintes opérationnelles;
9. une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité; et
10. les *objectifs** concernant l'état de la *forêt** de demain tels qu'identifiés dans le *plan d'aménagement** forestier (le cas échéant).

INTENTION

Il est acceptable que certains cas (p. ex. mortalité, carie...) ne soient pas inclus dans l'analyse et le calcul des niveaux de récolte, tant que ces cas sont pris en compte par d'autres moyens, comme à l'étape d'allocation des niveaux de récolte.

5.2.2 **Pour les forêts PDAFI :**

En se fondant sur l'analyse effectuée à l'indicateur 5.2.1, le *niveau de récolte de bois** ne nuit pas à la capacité de l'*unité d'aménagement** de continuer à fournir des produits et services, les *fonctions des écosystèmes** et les *services écosystémiques** de l'unité.

INTENTION

Pour les forêts PDAFI, il n'est pas nécessaire de calculer la *possibilité annuelle de coupe**.

Pour les forêts communautaires :

La *possibilité annuelle de coupe** maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :

1. La *possibilité annuelle de coupe** (PAC) maximale ne nuit pas à la capacité de l'*unité d'aménagement** de continuer à fournir les produits et services, les *fonctions des écosystèmes** et les *services écosystémiques**.
2. Les changements temporaires ou à *long terme** du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des *activités d'aménagement** sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des *objectifs** décrits dans le *plan d'aménagement** pour le moyen et le *long terme**.

INTENTION
Les fluctuations dans le rendement et les taux de récolte peuvent être la conséquence de perturbations ou d'une stratégie d'aménagement planifiée. On s'attend, en cas de perturbation majeure, à ce que les fluctuations soient plus <i>significatives*</i> et durent plus longtemps.

5.2.3 **Pour les forêts PDAFI :**

Le *niveau de récolte de bois** annuel réel est consigné.

Pour les forêts communautaires :

Les *niveaux de récolte de bois** annuels réels sont consignés, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2 pour la même période.

- 5.2.4 La gestion des services liés à la forêt et la récolte de *produits forestiers non ligneux** effectuée sous l'égide de l'*Organisation** ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**.

5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement*. (C5.1 V4)

- 5.3.1 La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs à *long terme** des *activités d'aménagement**.

5.4 L'Organisation* doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à

***l'Organisation**, et ce, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**. Lorsque ces services n'existent pas localement, *l'Organisation** doit tenter, dans la mesure du *raisonnable**, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)**

INTENTION

L'intention de ce *critère** est que *l'Organisation** fasse une plus grande promotion des bénéfices socioéconomiques par les débouchés économiques allant au-delà de l'emploi direct d'individus par *l'Organisation**. Le résultat désiré est que *l'Organisation** stimule l'économie locale par l'achat de produits et services locaux pertinents, ou en appuyant la création de nouveaux services locaux pertinents et la fourniture de produits locaux pertinents. Dans les secteurs où les fournisseurs de services locaux sont déjà présents, il sera préféré d'encourager ces entreprises avant de retenir les services d'autres fournisseurs non locaux.

- 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés.
- 5.4.2 Des tentatives *raisonnables** sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.
- 5.5 *L'Organisation** doit démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la *viabilité économique** à long terme proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque**. (C5.1 V4)**
- 5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le *plan d'aménagement** permettant de respecter la présente norme et de garantir la *viabilité économique** à long terme.

INTENTION

Si *l'Organisation** est une entreprise à but lucratif, la notion de *viabilité économique** signifie que *l'Organisation** cherche à atteindre la rentabilité au fil du temps. Cet indicateur vise à ce que *l'Organisation** génère un retour sur investissement suffisant pour assurer la stabilité de ses opérations et permettre l'investissement dans l'entreprise.

PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, **conserver*** et/ou **restaurer*** les **services écosystémiques*** et les **valeurs environnementales*** de l'**unité d'aménagement***, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

INTENTION
<p>Meilleurs renseignements disponibles*</p> <p>Plusieurs <i>indicateurs*</i> dans ce <i>principe*</i> demandent que les « <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> » soient utilisés pour fournir une base de référence aux <i>activités d'aménagement*</i> ou comme base pour l'analyse d'<i>indicateurs*</i> subséquents. Il est attendu de l'<i>Organisation*</i> qu'elles mettent en œuvre ces exigences en respectant un processus de <i>consentement libre, préalable et éclairé*</i> (CLPE) conforme au principe 3 incluant un partage de l'information sur les <i>droits coutumiers*</i> et <i>légaux*</i> et les valeurs des sites, des <i>peuplements*</i> et des <i>paysages*</i> importantes sur les plans économique, social et culturel pour les <i>peuples autochtones*</i>.</p> <p>La définition du glossaire de <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de <i>meilleurs renseignements disponibles*</i>, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts <i>raisonnables*</i> ». L'intention du terme « <i>raisonnable*</i> » est de souligner que des limites, telles que le coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.</p> <p>Une définition complète de « <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> » est fournie dans le glossaire.</p> <p>Cartes</p> <p>Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent <i>principe*</i>, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.</p>

- 6.1 L'Organisation*** doit évaluer les **valeurs environnementales*** présentes dans l'**unité d'aménagement***, de même que les **valeurs environnementales*** en dehors de l'**unité d'aménagement*** susceptibles d'être touchées par les **activités d'aménagement***. Cette évaluation doit être entreprise à un niveau de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'**échelle***, à l'**intensité*** et au **risque*** des **activités d'aménagement***, et doit être suffisante pour permettre de décider des mesures de **conservation*** nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités. (Nouveau)

INTENTION

Les renseignements demandés dans les *indicateurs** de ce *critère** servent à évaluer d'autres *indicateurs**, principalement dans les principes 6 et 9. La conformité avec ces *indicateurs**, qui demandent de rassembler ou de cumuler certains renseignements, doit être acquise afin de pouvoir procéder aux analyses ou mesures d'aménagement subséquemment requises dans les *indicateurs** suivants.

- 6.1.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier les *valeurs environnementales** au sein de l'*unité d'aménagement** et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les *activités d'aménagement**, en dehors de l'unité.
- 6.1.2 Les évaluations des *valeurs environnementales** sont réalisées avec un degré de détail et une fréquence permettant que :
1. les impacts des *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** identifiées puissent être évalués conformément au critère 6.2;
 2. les *risques** pesant sur les *valeurs environnementales** puissent être identifiés comme l'exige le critère 6.2;
 3. les mesures de *conservation** nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3; et
 4. le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le principe 8.

INTENTION

Comme pour beaucoup d'*indicateurs**, les exigences de cet *indicateur** doivent être abordées conformément à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des opérations. La nature de certaines valeurs identifiées dans cet *indicateur** peut être transitoire. Par exemple, les nids de branches ne sont pas des éléments permanents du paysage. Il est donc raisonnable d'aborder ces exigences uniquement en relation avec les opérations identifiées dans l'horizon de planification à court terme (typiquement, entre un et dix ans). Cette approche s'accorde avec celle adoptée dans l'indicateur 6.2.1, qui demande que les impacts des valeurs au niveau du peuplement* soient évalués avant la mise en œuvre des *activités d'aménagement**.

- 6.2 Avant de commencer des activités perturbant un site, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels qu'auront ces activités d'aménagement* sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4) (Nouveau)**

6.2.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Les impacts des *activités d'aménagement forestier** projetées sur les *valeurs environnementales** déterminées à l'indicateur 6.1.1 sont identifiés et évalués avant la mise en œuvre des activités, de manière proportionnelle à l'échelle des opérations et à la sensibilité du site.

Pour les forêts communautaires :

Avant de commencer des activités perturbant un site, les impacts potentiels actuels et futurs des *activités d'aménagement forestier** projetées sur les *valeurs environnementales** (qui ont été déterminées à l'indicateur 6.1.1) sont identifiés et évalués, à l'échelle du *peuplement** et du *paysage**, et de manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** liés à l'activité.

INTENTION

Cet *indicateur** ne demande pas qu'une mesure des valeurs énumérées soit fournie pour chaque *peuplement** où des activités sont entreprises. L'évaluation peut en fait être une comparaison des niveaux projetés pour les valeurs après les activités avec les niveaux jugés appropriés pour la *forêt** ou les *types forestiers**, en se fondant sur des points de référence *raisonnables** (p. ex. pour les valeurs comme les arbres morts sur pied et les arbres vivants) ou sur les efforts fournis pour s'assurer qu'aucune valeur importante n'est touchée (comme les valeurs riveraines et les *HVC**).

L'exigence dans cet *indicateur** d'évaluer les impacts « avant le début des *activités d'aménagement** » peut être remplie en évaluant les impacts au début de la période de planification de l'*aménagement forestier** ou au début de la planification annuelle des activités.

Les impacts identifiés devraient refléter le *régime sylvicole** utilisé pour aménager les secteurs de *récolte**.

6.3 **L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités d'aménagement* sur les valeurs environnementales* et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)**

6.3.1 Les opérations d'aménagement forestier, les *plans d'aménagement** ou les documents associés (comme les procédures d'intervention forestière) s'appuient sur de *bonnes pratiques de gestion** qui identifient les mesures pour éviter ou réduire autant que possible les dommages physiques au sol (orniérage, compaction, érosion), la perte de nutriments et la perte de zones productives.

6.3.2 Les mesures identifiées à l'indicateur 6.3.1 pour réduire autant que possible les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de zones productives sont mises en œuvre de manière efficace.

6.3.3 Si des impacts négatifs sont causés au sol, aux nutriments ou aux zones productives, des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leur habitat* dans l'unité d'aménagement* grâce à des zones de conservation*, à des aires de protection*, à une connectivité* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, de même qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées*. L'Organisation* doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et des espèces menacées* au-delà des limites de l'unité d'aménagement* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

INTENTION

Le libellé officiel du FSC concernant le critère 6.4 parle des *espèces rares** et des *espèces menacées**, ce qui peut porter à confusion puisque dans le contexte canadien, ces deux termes ont des significations différentes de celles qu'on trouve dans la documentation du FSC. Dans le cadre du présent *critère**, nous avons préféré utiliser le terme *espèce en péril** plutôt qu'*espèces rares** ou *espèces menacées**, car il correspond mieux à l'expression privilégiée au Canada pour désigner les espèces dont la survie est inquiétante. Les deux parties de cet *indicateur** correspondent aux différences entre les espèces qui sont citées dans un règlement ou une liste d'*espèces en péril** de la législation fédérale ou provinciale (point 1 du présent *indicateur**) et celles qui ont été évaluées comme étant « en péril » par le COSEPAC ou un organisme provincial équivalent (point 2).

Cet *indicateur** exige l'identification des *habitats** des *espèces en péril**. Dans la plupart des cas, cela se révèle difficilement applicable pour certains *habitats** occupés par une *espèce en péril** dont l'aire de distribution est étendue, sauf pour noter la répartition générale de l'*habitat**. Dans ces circonstances, il serait *raisonnable** d'identifier l'emplacement de certains éléments particuliers liés aux *espèces en péril** (tels que les nids ou la densité de plantes) pour chaque *espèce en péril** (tout en tenant compte des exigences de l'indicateur 9.1.4 relativement à l'obligation de confidentialité des renseignements portant sur les sites sensibles).

Les *espèces en péril** qui sont particulièrement importantes pour les *peuples autochtones** ont été identifiées par le Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC.

- 6.4.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour établir une liste des *espèces en péril** connues ou fortement suspectées d'exister dans l'*unité d'aménagement** ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les *habitats** des *espèces en péril**. Cette liste est intégrée dans le *plan d'aménagement** ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des *espèces en péril** doit comprendre :
1. toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les *espèces menacées** ou *espèces en péril**, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
 2. toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les *espèces en péril** (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).
- 6.4.2 Des plans sont élaborés par des *spécialistes qualifiés** pour protéger et aménager les *habitats** des *espèces en péril** identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement forestier**. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :
1. l'identification des impacts potentiels des *activités d'aménagement** sur les *espèces en péril**, leur statut de conservation* et leurs *habitats** associés;
 2. les mécanismes pour protéger les *espèces en péril** et leurs *habitats**.

INTENTION

Les plans visant à répondre aux besoins des *espèces en péril** n'ont pas à être des plans fédéraux ou provinciaux approuvés par les autorités. Ils peuvent être rédigés pour combler un manque dans les directives actuelles des gouvernements et de leurs organismes de réglementation. Cependant, les plans rédigés spécifiquement pour une *unité d'aménagement** ne devraient pas aller à l'encontre de plans à une échelle supérieure ayant obtenu une approbation réglementaire, à moins qu'ils en dépassent les exigences.

Comme il est décrit au critère 6.5, on ne s'attend pas à ce que les propriétaires de terres privées cèdent une portion de leur propriété pour créer des *aires protégées**. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que les *aires protégées** soient utilisées dans les plans comme un mécanisme pour protéger les *espèces en péril** sur les terres privées.

Une définition complète de la notion de *plans concernant les espèces en péril** est fournie dans le glossaire.

6.4.3 Les *espèces en péril** et leurs *habitats** sont protégés par la mise en œuvre des plans mentionnés à l'indicateur 6.4.2 éventuellement en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, d'autres aménagistes du territoire et les *peuples autochtones**.

6.4.4 Des mesures efficaces sont prises pour empêcher la chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'*espèces en péril**.

6.4.5 **Pour les forêts communautaires de plus de 100 000 ha se trouvant dans les aires de répartition de la population boréale du caribou des bois :**

L'indicateur 6.4.5 de la Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier est mis en œuvre.

6.5 L'Organisation* doit identifier et protéger les aires-échantillons représentatives* des écosystèmes indigènes* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit restaurer* une proportion de l'unité d'aménagement* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou leur restauration*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement*. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)

NOTE

Pour un détenteur de certificat déjà certifié en vertu de l'une des normes régionales canadiennes de FSC, certains *indicateurs** du critère 6.5 de la présente norme peuvent ne pas être atteignables pendant la période d'un an normalement obligatoire pour se soumettre aux exigences de conformité (à compter de l'entrée en vigueur de la norme).

L'annexe F explique davantage les indicateurs intérimaires qui ont été établis pour plusieurs *indicateurs** du critère 6.5 afin de donner le temps supplémentaire requis pour finir de se conformer.

ATTENTION

La définition de *réseau d'aires de conservation** utilisée dans la présente norme diffère de la définition qu'on trouve dans la Norme canadienne d'aménagement forestier. Dans la présente norme, c'est la définition issue des indicateurs génériques internationaux qui a été retenue – elle ne comprend donc pas le concept d'aire d'influence écologique.

6.5.1 Un *réseau d'aires de conservation** qui réalise les objectifs associés au maintien ou à la restauration des systèmes naturels, tout en considérant les contributions à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales concernant la *conservation** et les *aires protégées**, est établi en utilisant les *meilleurs renseignements disponibles**. Ce réseau peut inclure :

1. des *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes indigènes**;
2. des *zones de conservation**;
3. des *aires protégées**;
4. des zones de *connectivité**;
5. des systèmes de rétention des forêts non aménagées et vieillissantes;
6. des *zones à haute valeur de conservation** des catégories 1, 3 et 4 (Principe 9);
7. des zones restaurées à leurs *conditions naturelles**;
8. d'autres éléments des *habitats** et des *aires de protection** définis et cartographiés aux critères 3.5, 6.4, 6.6 et 6.7.

Le *réseau d'aires de conservation** peut également inclure les contributions antérieures de *l'Organisation** vers l'établissement d'*aires protégées** officielles ou d'autres initiatives de protection juridiquement contraignantes qui étaient auparavant au sein de *l'unité d'aménagement**. Des preuves sont fournies pour valider toute allégation de ce type.

INTENTION

Par l'expression « considérer les contributions », on entend que *l'Organisation** s'informe des possibilités qu'offrent les organismes gouvernementaux et les ONG en matière de soutien, de financement et de reconnaissance officielle des *réseaux d'aires de conservation**. Il n'est pas attendu des propriétaires de terres privées qu'ils cèdent une quelconque partie de leur propriété pour créer des *aires protégées** ou pour convenir d'une entente particulière relativement à une initiative de conservation reposant sur une base volontaire.

Dans le cas où certaines aires du *réseau d'aires de conservation** reçoivent un statut de protection légale ou réglementée grâce à une démarche concertée avec des organismes publics ou non gouvernementaux, de nouvelles aires n'ont pas à être identifiées pour remplacer celles ayant reçu un statut de protection.

6.5.2 Les grandes zones non perturbées, lorsqu'elles existent, ainsi que les *écosystèmes** de valeur *significative** à l'échelle du *paysage** sont prioritaires lors de la sélection des zones à inclure dans le *réseau d'aires de conservation** à l'indicateur 6.5.1.

6.5.3 Le *réseau d'aires de conservation** couvre au moins 10 % de la superficie de *l'unité d'aménagement** ou du groupe entier d'*unités d'aménagement forestier** de forêts PDAFI.

NOTES

Note 1 : Une *unité d'aménagement** < 50 ha peut répondre aux exigences de mise de côté en utilisant des *aires protégées** situées en dehors de la forêt certifiée. (voir : Interpretation of the normative framework, Forest Management, INT-STD-01-001_09).

Note 2 : Les *unités d'aménagement forestier** de forêts PDAFI au sein d'un système de certification de groupe, quelle que soit la taille de l'unité, peuvent répondre à l'exigence d'un minimum de 10 % de *réseau d'aires de conservation** au niveau de l'*entité de groupe** conformément à la norme INT-STD-01-001_09.

Note 3 : Les *forêts communautaires** au sein d'un système de certification de groupe qui ne peuvent pas prétendre au statut de forêt PDAFI doivent répondre à cette exigence au niveau de l'*unité d'aménagement** forestier. En outre, leur *réseau d'aires de conservation** ne peut pas être utilisé par le reste du groupe pour répondre à cette exigence.

6.5.4 Des opérations forestières sont réalisées dans le *réseau d'aires de conservation** seulement si les activités visent à maintenir ou *restaurer** les aires identifiées à l'indicateur 6.5.1.

6.6 *L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence des *génotypes** et des *espèces indigènes** et prévenir la perte de *diversité biologique** en assurant plus particulièrement une bonne gestion des *habitats** dans l'*unité d'aménagement**. *L'Organisation** doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)**

6.6.1 Les *activités d'aménagement** maintiennent, améliorent ou *restaurent** les communautés végétales et les *caractéristiques de l'habitat** présentes au sein des *écosystèmes indigènes** où se trouve l'unité d'aménagement*.

6.6.2 Lorsque les aménagements précédents ont fait disparaître ou ont dégradé des communautés végétales ou des *caractéristiques de l'habitat**, des *activités d'aménagement** visant à rétablir ces *habitats** sont mises en œuvre.

6.6.3 Des mesures efficaces sont prises pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations.

6.7 *L'Organisation doit *protéger** ou *restaurer** les cours d'eau naturels, les *plans d'eau**, les *zones riveraines** et leur *connectivité**. *L'Organisation** doit éviter les impacts négatifs sur**

la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)

- 6.7.1 De *bonnes pratiques de gestion** qui identifient les mesures pour protéger les *plans d'eau**, les *zones riveraines** et leur *connectivité**, de même que la qualité de l'eau et sa quantité sont mises en place.
- 6.7.2 Les *bonnes pratiques de gestion** identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre.
- 6.7.3 Lorsque les *cours d'eau** et *plans d'eau** naturels, les *zones riveraines** et leur *connectivité**, la qualité de l'eau ou sa quantité ont été dégradés par *l'Organisation** ou par les activités passées sur *l'unité d'aménagement**, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir la dégradation, l'atténuer et *restaurer** les éléments dégradés.
- 6.7.4 Lorsque des *activités d'aménagement** qui ne sont pas sous le contrôle direct de *l'Organisation** risquent d'affecter de manière importante les *plans d'eau** et/ou les *zones riveraines**, *l'Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour tenter d'empêcher la dégradation, de mettre en œuvre des mesures de *protection** et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces.
- 6.8 *L'Organisation** doit gérer le *paysage** au sein de *l'unité d'aménagement** afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de *classes d'âge**, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du *paysage** dans la région, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)**
- 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération convenant au *paysage** est maintenue, ou restaurée si elle n'a pas été maintenue.
- 6.9 *L'Organisation** ne doit pas convertir les *forêts naturelles** en *plantations**, ni convertir les *forêts naturelles** ou les *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle** en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :**
- a. ne concerne qu'une *portion très limitée** de *l'unité d'aménagement**;
 - b. engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans *l'unité d'aménagement**; etc.

- c. n'endommage pas ou ne menace pas une *haute valeur de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION
<p>Le glossaire explique comment le mot « <i>plantation*</i> » est utilisé dans la Norme.</p> <p>Ce <i>critère*</i> s'applique aux conversions actuelles et aux conversions futures ou planifiées. La question des conversions passées est traitée au critère 6.10.</p> <p>Si le site sur lequel se trouve la <i>plantation*</i> était une <i>forêt naturelle*</i> juste avant d'avoir été converti en <i>plantation*</i>, la conversion en vue d'un usage non forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la <i>plantation*</i> n'était pas une <i>forêt*</i> immédiatement avant d'avoir été converti en <i>plantation*</i>, la conversion en vue d'un usage non forestier est autorisée.</p> <p>La construction de <i>chemins*</i> forestiers, d'autres <i>infrastructures*</i> essentielles aux <i>activités d'aménagement forestier*</i> et de services publics essentiels (lignes électriques, pipelines et chemins de fer, par exemple) n'est pas considérée comme un processus de conversion.</p> <p>Dans le présent <i>critère*</i>, le mot « <i>forêt*</i> » peut sous-entendre une <i>forêt naturelle*</i>, par exemple un <i>écosystème*</i> boisé ou une savane. Ainsi, les notions d'usages non forestiers ou de territoire à usage non forestier ne sont pas limitées par la définition de « <i>forêt*</i> » comme simple « étendue de terre dominée par les arbres ».</p>

- 6.9.1 *L'Organisation** ne convertit pas de *forêts naturelles** en *plantations**, ni ne convertit de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, ni ne convertit de *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, sauf lorsque cette conversion ne touche qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**.

Lorsqu'une conversion est entreprise par *l'Organisation** :

1. cette conversion doit engendrer à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de *conservation** dans l'*unité d'aménagement**; et
2. cette conversion ne doit pas endommager ni menacer les *hautes valeurs de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.

- 6.10 **Les *unités d'aménagement** comprenant des *plantations** établies sur des aires résultant de la conversion des *forêts naturelles** après 1994 ne peuvent pas obtenir la certification, sauf :**

- a. si une preuve claire et suffisante est apportée que l'*Organisation** n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou
- b. si la conversion n'a touché qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement** et si elle engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**. (C10.9 P&C V4)

6.10.1 En se fondant sur les *meilleurs renseignements disponibles**, les données exactes concernant l'utilisation faite du territoire et du *type forestier** avant et après la conversion sont compilées pour toutes les conversions de *forêts naturelles** effectuées depuis 1994.

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** en *plantation** effectuée depuis novembre 1994 ne peuvent pas être certifiées, sauf si :

1. L'*Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'il n'était pas responsable ni directement ni indirectement de ladite conversion; ou
2. Cette conversion engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**; et
3. La superficie totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation* doit avoir un **plan d'aménagement*** concordant avec ses politiques et **objectifs*** et proportionnel à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des **activités d'aménagement*** ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **plan d'aménagement*** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un **aménagement adaptatif***. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes touchées*** et les **parties prenantes intéressées***, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

INTENTION

Le **plan d'aménagement*** désigne l'ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui justifient et régulent les activités menées au sein de l'**unité d'aménagement***. La documentation pour le **plan d'aménagement*** peut se fonder sur les processus de planification en place; elle ne doit pas se résumer seulement aux documents obligatoires ou demandés par la réglementation provinciale. On trouvera dans le glossaire une définition complète du « **plan d'aménagement*** ».

7.1 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** et au **risque*** de ses **activités d'aménagement***, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** d'aménagement qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et **objectifs*** doit être inclus dans le **plan d'aménagement*** et publié. (C7.1a P&C V4).

INTENTION

Dans le cadre du présent **critère***, la notion de « valeurs » fait référence aux valeurs à **long terme*** de l'**Organisation*** concernant sa conformité, au minimum, avec les **principes*** et **critères*** du FSC.

7.1.1 La vision, les valeurs et les **objectifs stratégiques*** qui orientent le **plan d'aménagement*** sont alignés sur les exigences de la présente norme.

7.1.2 Les **objectifs d'aménagement*** opérationnels qui appuient la mise en œuvre de la présente norme sont décrits dans le **plan d'aménagement***.

7.2 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un **plan d'aménagement*** pour l'**unité d'aménagement*** qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs d'aménagement*** tels qu'établis au critère 7.1. Le **plan d'aménagement*** doit décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'**unité d'aménagement*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **plan d'aménagement*** doit

couvrir la planification de l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

- 7.2.1 Le *plan d'aménagement** comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les *objectifs d'aménagement**.
- 7.2.2 Le *plan d'aménagement** inclut les exigences *légalés** applicables de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
1. les *objectifs d'aménagement**;
 2. la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété et du profil des territoires adjacents;
 3. les résultats des évaluations et des programmes de suivi;
 4. les activités d'aménagement planifiées et les régimes sylvicoles utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social;
 5. la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
 6. les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement**;
 7. les mesures établies pour protéger et/ou *restaurer** les valeurs identifiées dans les autres *principes** de la Norme;
 8. les cartes décrivant les ressources forestières, les *infrastructures** clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les *HVC**), de même que les *activités d'aménagement** prévues.

INTENTION
Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances, on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que cette information ne soit fournie que dans les cas où l'information est <i>accessible au public*</i> , par exemple sous forme de <i>plan d'aménagement forestier*</i> concernant des <i>terres de la Couronne*</i> dans une <i>unité d'aménagement*</i> voisine.

7.3 Le *plan d'aménagement doit comprendre des *cibles vérifiables** qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement** prescrit. (Nouveau)**

7.3.1 Les *cibles vérifiables** et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour faire le suivi des progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement**.

INTENTION

Exemples de *cibles vérifiables** :

- Les modalités et conditions de l'entente avec le club de motoneige sont respectées.
- L'orniérage ne dépasse pas 5 % du *secteur de coupe** par année.
- Le bois *marchand** laissé sur le bloc de coupe ne dépasse pas 3 m³/ha.
- Les zones tampons riveraines sont laissées intactes.

7.4 L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, la participation* des parties prenantes*, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

7.4.1 Le *plan d'aménagement** est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :

1. des résultats du suivi et des résultats de l'évaluation, y compris des résultats des audits;
2. des résultats de la *participation** des *parties prenantes**;
3. des nouvelles données scientifiques et techniques;
4. des changements dans les contextes écologique, social et économique.

7.5 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement le résumé du plan d'aménagement*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du plan d'aménagement* doivent être mis à la disposition des parties prenantes touchées* sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)

7.5.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Le résumé du *plan d'aménagement**, incluant la vision, les valeurs et les *objectifs d'aménagement** ainsi que les cartes (mais excluant toute *information confidentielle**), est accessible gratuitement sur demande, sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**.

Pour les forêts communautaires :

Le résumé du *plan d'aménagement**, incluant la vision, les valeurs et les *objectifs d'aménagement** ainsi que les cartes (mais excluant toute *information confidentielle**), est accessible au public* gratuitement sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**.

INTENTION

Les renseignements devant être « accessibles sur demande » peuvent être fournis par écrit (format papier ou électronique) ou verbalement.

À la discrétion de l'*Organisation**, le *plan d'aménagement** peut être rendu disponible dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

7.5.2 Les éléments pertinents du *plan d'aménagement**, à l'exclusion des *informations confidentielles**, sont fournis sur demande au seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la participation* des parties prenantes touchées* dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser participer* toute partie prenante intéressée* qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

NOTE

Les exigences de ce critère lié aux *plaintes**, aux *différends** et au processus de résolution des différends sont couverts au critère 1.6, indicateurs 1.6.1 à 1.6.4.

L'annexe D donne des précisions sur la résolution de *différends**.

7.6.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Sur demande, les *détenteurs de droits touchés** et les *parties prenantes touchées** ont l'occasion de *participer** d'une manière *appropriée du point de vue culturel** aux processus de planification liés aux *activités d'aménagement** qui les touchent.

Pour les forêts communautaires :

Les *détenteurs de droits touchés** et les *parties prenantes touchées** ont l'occasion de *participer** d'une manière *appropriée du point de vue culturel** à la aux processus de planification et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui les touchent.

7.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**

Sur demande, les *parties prenantes intéressées** ont l'occasion de *participer** aux processus de planification liés aux *activités d'aménagement** qui concernent leurs intérêts.

Pour les forêts communautaires :

Sur demande, les *parties prenantes intéressées** ont l'occasion de *participer** aux processus de planification et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui concernent leurs intérêts.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un *aménagement adaptatif**, les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs d'aménagement**, les impacts des *activités d'aménagement** et l'état de l'*unité d'aménagement** sont suivis et évalués proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement**. (P8 P&C V4)

INTENTION
<p>L'<i>objectif*</i> principal du suivi est de permettre à l'<i>Organisation*</i> de mettre en œuvre un <i>aménagement adaptatif*</i>. De cet <i>objectif*</i> découlent l'<i>intensité*</i>, la fréquence, le plan, les calendriers et les procédures de suivi. Ces facteurs peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, pourvu que le suivi permette un <i>aménagement adaptatif*</i>. Le suivi devrait être cohérent et reproductible dans le temps, adapté pour quantifier dans le temps des modifications sociales, économiques et environnementales importantes, et adapté pour identifier les <i>risques*</i> et les impacts inacceptables.</p> <p>La mise en place globale du système de suivi dépend aussi de l'<i>échelle*</i>, de l'<i>intensité*</i> et du <i>risque*</i> des <i>activités d'aménagement*</i>. Certaines variables de suivi concernent des enjeux présentant un haut niveau de <i>risque*</i> (par exemple, des variables pour lesquelles le <i>risque*</i> de ne pas atteindre les cibles est élevé, ou des <i>activités d'aménagement*</i> qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le plan social, économique ou environnemental). Le <i>risque*</i> est également élevé lorsque la connaissance de la probabilité qu'un impact négatif existe est faible. Ces variables doivent être traitées de manière prioritaire dans les systèmes de suivi.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le critère 8.1 énonce les exigences concernant le suivi de la mise en œuvre du <i>plan d'aménagement*</i>.• Le critère 8.2 énonce les exigences concernant le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux (indicateur 8.2.1), sociaux et économiques (indicateur 8.2.2) importants des activités d'aménagement, de même que les modifications des conditions environnementales (indicateur 8.2.3) dans l'<i>unité d'aménagement*</i>.• Le critère 8.3 traite de l'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation, en vue de les intégrer dans le cadre des révisions périodiques du <i>plan d'aménagement*</i>, tel que requis au critère 7.4. L'<i>objectif*</i> est de s'assurer que les leçons apprises et que l'amélioration continue profitent à la qualité de l'aménagement, conformément à l'approche d'<i>aménagement adaptatif*</i> décrite dans le principe 7. Les résultats du suivi devraient servir à la prise de décision à l'étape préliminaire du processus de planification pour le prochain <i>plan d'aménagement*</i>. <p>Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts incombent au gouvernement provincial. Certaines responsabilités en matière de suivi identifiées dans le présent <i>principe*</i></p>

peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux dans le cadre des programmes en place. Le présent *principe** ne vise pas à ce que *l'Organisation** dédouble les pratiques de suivi réglementaires établies. Même si le libellé des *indicateurs** paraissant sous le critère 8.2 s'adresse directement à *l'Organisation**, celle-ci peut se fier aux autres organismes responsables (lorsqu'ils existent) pour qu'ils fassent un suivi pertinent. En outre, on reconnaît que les gouvernements provinciaux et les *parties prenantes** du milieu forestier peuvent influencer ou limiter la capacité de *l'Organisation** à assurer un suivi indépendant répondant aux normes FSC. Il est considéré qu'il y a coopération entre les organismes de sorte que *l'Organisation** puisse démontrer que des progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs du *plan d'aménagement** grâce à un suivi suffisant du milieu forestier.

8.1 *L'Organisation doit faire un suivi de la mise en œuvre de son *plan d'aménagement** (y compris des politiques et *objectifs d'aménagement**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**. (Nouveau)**

8.1.1 Les procédures sont documentées et réalisées pour suivre la mise en œuvre du *plan d'aménagement** (y compris ses politiques et *objectifs d'aménagement**) et l'atteinte des *cibles vérifiables**.

8.2 *L'Organisation doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*unité d'aménagement** ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)**

INTENTION

Les *indicateurs** qui suivent ne précisent pas de méthode de suivi à privilégier. Par conséquent, *l'Organisation** peut choisir le type de suivi qui convient le mieux pour répondre aux exigences propres à chaque *indicateur**.

Les procédures de suivi devraient être conçues de manière à se concentrer sur l'identification des impacts importants et négatifs, et tenir compte du coût de mise en œuvre des initiatives de suivi, de même que du délai *raisonnable** permettant de remarquer un changement dans les conditions environnementales. L'information utilisée pour remplir les exigences de suivi peut être obtenue auprès de diverses sources, incluant *l'Organisation**.

8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :

1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);

2. le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques** (critère 10.3);
3. les impacts négatifs des *engrais** (critère 10.6);
4. les impacts négatifs des *pesticides** (critère 10.7);
5. les impacts négatifs des *agents de lutte biologique** (critère 10.8);
6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de *forêt productive** (critère 6.3);
7. les impacts négatifs du développement d'*infrastructures** (indicateur 6.2.1);
8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les *valeurs environnementales** (critère 10.11);
9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriée des *déchets** (critère 10.12).

8.2.2 Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :

1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par *l'Organisation** (critère 1.4);
2. la résolution des *différends** (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
4. la santé et la sécurité au travail (critère 2.3);
5. le paiement à la date prévue de la rémunération (critères 2.4);
6. la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** ou aux *engrais** (critère 2.5, et indicateur 10.7.7);
7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les *ententes exécutoires**;
8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones** et les *communautés locales** (critères 3.5 et 4.7);
9. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2); et
10. la *viabilité économique** de *l'Organisation** (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).

8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les *activités d'aménagement forestier**, notamment, le cas échéant :

1. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (critère 5.1) (lorsque *l'Organisation** utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC en lien avec la fourniture de

*services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**);

2. les *espèces en péril** et leur habitat (critère 6.4);
3. les *espèces indigènes** et les communautés végétales naturellement présentes (critère 6.6);
4. les *plans d'eau**, les *zones riveraines**, la qualité de l'eau et sa quantité (critère 6.7);
5. les types forestiers* et les classes d'âge (critère 6.8); et
6. la conversion des *forêts naturelles** en *plantations** (critère 6.10) ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9).

8.3 L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans les procédures pertinentes et/ou dans le *plan d'aménagement** au moyen de mises à jour périodiques.

8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les *objectifs d'aménagement**, les *cibles vérifiables** et/ou les *activités d'aménagement** sont révisés.

8.4 L'Organisation* doit rendre accessible au public* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)

8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont *accessibles* gratuitement (à l'exclusion des *informations confidentielles**) sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**.

INTENTION

À la discrétion de l'Organisation*, l'intégralité des résultats du suivi (ou un résumé de ces résultats) peut être rendue disponible si cela permet de réduire le fardeau administratif.
--

8.5 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)

INTENTION

Pour être considérés certifiés FSC ou porter le logo FSC, les produits forestiers doivent être couverts par un certificat de chaîne de traçabilité (CdT) (certificat identifié CoC) ou par un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier (certificat identifié FM/CoC) valide. Le système de suivi et de traçabilité mentionné dans le présent *critère** sert à évaluer si les produits qui quittent l'*unité d'aménagement** respectent les exigences de la CdT et s'ils peuvent être transmis à l'acheteur en tant que matériaux certifiés FSC. Par conséquent, le *critère** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'*unité d'aménagement** soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC.

Par conséquent, le *critère** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'*unité d'aménagement** soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC. Cette précaution est nécessaire pour créer un « pare-feu » contre les pratiques d'écoblanchiment de produits non certifiés entrants dans la chaîne d'approvisionnement certifiée.

- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'*unité d'aménagement** qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :
1. les données de *transaction FSC** sont fournies, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la *vérification des transactions**;
 2. des échantillons et spécimens de produits et de l'information sur les espèces qui les composent sont fournis, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification par des *tests de fibres**.
- 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'*unité d'aménagement** et sur les *produits forestiers non ligneux** vendus ou livrés par l'*Organisation** sont compilés et consignés :
1. le nom des espèces;
 2. le nom ou la description du produit;
 3. le volume (ou la quantité) de produits;
 4. les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine;
 5. la date de récolte, la date ou la période de référence;
 6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la *forêt**, la date de production et le volume produit; et
 7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

INTENTION

Pour la certification de groupe, les renseignements peuvent être compilés et consignés par chaque membre du groupe, qui transmet ensuite sur demande les renseignements à l'*entité de groupe** ou au *gestionnaire des ressources**.

La date ou période de référence indique le moment où le produit forestier ligneux a été récolté, est sorti de la limite de la *forêt**, ou a été livré à l'acheteur.

Les activités de transformation de base n'incluent pas l'ébranchage, l'écimage ou la mise en copeaux.

8.5.3 Les factures et les documents similaires se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'*Organisation** sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.

Ces documents donnent au minimum les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de l'acheteur;
2. la date de vente;
3. le nom des espèces;
4. la description du produit;
5. le volume (ou la quantité) vendu;
6. le code de certificat;
7. le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation** dans l'*unité d'aménagement** en appliquant le *principe de précaution**. (P9 P&C V4)

INTENTION

Évaluation des HVC*

FSC reconnaît que le principe 9 s'avère complexe dans certaines situations. On s'attend à ce que l'*évaluation des hautes valeurs de conservation** puisse se faire à l'échelle du groupe (le cas échéant), ou soit effectuée par une organisation externe ou une autre personne comme un expert-conseil, une ONG, un acheteur ou une agence gouvernementale agissant au nom des personnes impliquées dans les activités d'aménagement* ou leur apportant du soutien. Ces personnes doivent être conscientes de l'évaluation et informées des valeurs identifiées.

Certaines exigences du principe 9 peuvent recouper d'autres principes de la Norme. Ça pourrait être le cas, par exemple, du critère 6.4 concernant les *espèces en péril** (la HVC 1 abordant aussi cette question), le critère 6.5 concernant le *réseau d'aires de conservation** (qui peut englober des HVC 1, 3, 4), les critères 3.5 et 4.7 (qui pourraient être des HVC 5 ou 6). Quand ce genre de recoupement existe, l'information recueillie, et les mesures prises pour répondre aux autres exigences peuvent servir à répondre aux exigences du principe 9.

L'annexe C – Cadre des *HVC** indique comment interpréter et mettre en œuvre adéquatement les catégories de *HVC**. D'autres évaluations externes abordant les catégories des *HVC** pourraient néanmoins être utilisées.

Participation* des peuples autochtones*

Comme c'est aussi le cas pour d'autres *principes** de la Norme, plusieurs *indicateurs** du principe 9 demandent la *participation** des *peuples autochtones**. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent *principe**, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

Guide générique

L'*Organisation** et les auditeurs devraient se référer au [Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation](#) (Brown et Senior, 2014) ou à la documentation pertinente fournie par FSC pour lire des conseils sur la mise en œuvre des *indicateurs** abordés dans le présent *principe**.

9.1 **L'Organisation***, par une **participation*** des **parties prenantes touchées*** et des **parties prenantes intéressées*** et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'**unité d'aménagement*** des **hautes valeurs de conservation*** suivantes proportionnellement à l'**échelle***, à l'**intensité*** et au **risque*** des **activités d'aménagement*** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de **diversité biologique*** incluant les espèces **endémiques***, les espèces **rares***, les espèces **menacées*** et les espèces en danger qui sont **significatives*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale.

HVC 2 – **Écosystèmes*** et mosaïques à l'échelle du **paysage***. **Paysages forestiers intacts***, vastes **écosystèmes*** à l'échelle du **paysage*** et mosaïques d'**écosystèmes*** qui sont **significatifs*** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – **Écosystèmes*** et **habitats***. **Écosystèmes***, **habitats*** ou **refuges*** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – **Services écosystémiques* critiques***. **Services écosystémiques*** de base se trouvant en situation **critique***, incluant la **protection*** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des **communautés locales*** ou des **peuples autochtones*** (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), tels qu'identifiés par la **participation*** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, **habitats*** et **paysages*** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou **critiques*** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des **communautés locales*** ou des **peuples autochtones***, tels qu'identifiés par la **participation*** de ces communautés ou peuples. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

NOTE

Pour le détenteur de certificat qui avait déjà obtenu sa certification en vertu de l'une des normes régionales canadienne, certains **indicateurs*** du critère 9.1 de la Norme pourraient être difficilement atteignables dans le délai d'un an établi pour se conformer (à partir de la date d'entrée en vigueur de la Norme).

L'annexe F donne plus de détails sur les indicateurs intérimaires qui ont été identifiés pour plusieurs indicateurs du critère 9.1 afin de donner le temps supplémentaire requis pour finir de se conformer.

- 9.1.1 Une *évaluation des HVC** est effectuée à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles** sur le statut des *hautes valeurs de conservation** 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les *zones à HVC** dont elles dépendent, de même que sur leur état. L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe C).
- 9.1.2 L'*évaluation des HVC** tient compte de l'avis obtenu par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones**, des autres *détenteurs de droits touchés**, des *parties prenantes touchées** et *intéressées** qui s'intéressent à la *conservation** et à la gestion des *HVC** et des *zones à HVC**, ainsi que des *spécialistes qualifiés**.
- 9.1.3 Toutes les *zones à HVC** identifiées au sein de l'*unité d'aménagement forestier** qui peuvent être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes. Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.

INTENTION

Les sites sensibles dont il est question dans cet *indicateur** correspondent aux *HVC** qui sont particulièrement vulnérables à la présence humaine. Ces sites peuvent intégrer des valeurs culturelles revêtant une importance spirituelle ou historique ou des valeurs écologiques sensibles aux dommages et au dérangement.

- 9.1.4 L'évaluation des *HVC** est revue tous les cinq ans. Si des changements significatifs sont identifiés, les portions conséquentes de l'évaluation sont mises à jour.

INTENTION

Lorsque des changements significatifs sont apportés au rapport d'*évaluation des HVC** ou que le rapport est révisé après cinq ans, on s'attend à ce que le processus de revue s'accompagne d'une *participation** des *parties prenantes** et d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones**.

Voici quelques exemples de changements significatifs : identification d'*écosystèmes** dont l'abondance a décliné de manière marquée (HVC 3), changement dans la reconnaissance du rôle joué par la *forêt** pour répondre aux besoins des *communautés locales** (HVC 5), extension des limites de la *forêt** certifiée englobant une nouvelle zone.

9.1.5 **Pour les forêts communautaires :**

Les résultats de l'évaluation des HVC* sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.

9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées par la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2 P&C V4).

9.2.1 Les menaces* qui pèsent sur les HVC* sont identifiées au moyen des meilleurs renseignements disponibles*.

9.2.2 Des stratégies et actions d'aménagement sont développées pour préserver et/ou accroître les hautes valeurs de conservation* identifiées et préserver les zones à HVC* associées avant la mise en œuvre d'activités d'aménagement* potentiellement nuisibles.

9.2.3 Les peuples autochtones*, les titulaires de droits touchés, les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* participent* à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC* identifiées.

INTENTION
L'étendue du rôle joué par les parties prenantes* nommées dans l'indicateur 9.2.3 pour définir les stratégies de gestion des HVC* dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer.

9.2.4 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit dans l'indicateur 9.1.4.

9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le principe de précaution* et être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4) (C9.3 P&C V4)

9.3.1 Les stratégies d'aménagement qui préservent et/ou améliorent les HVC et les zones à HVC* élaborées à l'indicateur 9.2.2 sont mises en œuvre.

9.3.2 Des stratégies et actions préviennent les dommages et évitent les risques pour les *hautes valeurs de conservation**, selon les *meilleurs renseignements disponibles**, même si la vulnérabilité et la sensibilité des *hautes valeurs de conservation** sont incertaines.

9.3.3 Toute activité en cours qui nuit aux *HVC** ou aux *zones à HVC** est immédiatement arrêtée, et des mesures sont prises pour *restaurer** et *protéger** les *HVC** et les *zones à HVC** touchées.

9.3.4 **Pour les forêts communautaires seulement :**

Si une *HVC** ou une *zone à HVC** donnée est contiguë à une *unité d'aménagement** ou la recoupe, ou encore si elle est touchée par des activités menées à l'extérieur de l'*unité d'aménagement**, l'*Organisation** travaillera dans sa *sphère d'influence** pour informer ou collaborer avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les *HVC** ou la *zone à HVC** concernées.

9.4 L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
2. l'état des *HVC**, y compris des *zones à HVC** dont elles dépendent;
3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des *HVC**, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les *HVC**.

9.4.2 Le programme de suivi fait appel, sur demande, aux les titulaires de droits touchés, aux *parties prenantes touchées**, aux *parties prenantes intéressées**, aux *peuples autochtones** et aux *experts** et/ou *spécialistes qualifiés**.

INTENTION
Les titulaires de droits touchés, les <i>parties prenantes touchées*</i> , les <i>parties prenantes intéressées*</i> , les <i>peuples autochtones*</i> et les <i>experts*</i> et/ou <i>spécialistes qualifiés*</i> devraient être impliqués ou consultés pour la conception du programme de suivi des <i>HVC*</i> . L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de

mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer, ainsi que du degré de confidentialité des données recueillies.

- 9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *HVC** par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *HVC**.

INTENTION

Le suivi peut s'accompagner de coûts *significatifs**. Il est *raisonnable** de la part de *l'Organisation** de rechercher l'efficacité en mettant au point les programmes pratiques de suivi.

La périodicité du suivi devrait être déterminée en fonction de :

1. la période pendant laquelle on pourrait s'attendre de façon *raisonnable** à ce que l'état des *HVC** change;
2. la période pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement;
3. le risque* et l'intensité* des opérations forestières.

- 9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les *HVC**.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*

Les *activités d'aménagement** conduites par ou pour l'*Organisation** dans l'*unité d'aménagement** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et aux *principes** et *critères**.
(Nouveau)

10.1 Après la récolte ou conformément au *plan d'aménagement**, l'*Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un *délaï approprié** les conditions de *prérécolte** ou des conditions plus naturelles.
(Nouveau)

INTENTION

La période nécessaire à la régénération est généralement plus courte dans les zones devant être reboisées ou ensemencées (régénération artificielle) que dans les zones sélectionnées pour la régénération naturelle. Ce *critère** ne privilégie toutefois pas le reboisement en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les méthodes de régénération naturelle sont plus appropriées.

10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un *délaï approprié** assurant le maintien des *valeurs environnementales**.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à :

1. permettre le rétablissement ou l'amélioration de la composition et de la structure globales *prérécolte** ou de la *forêt naturelle**;
ou
2. promouvoir ou améliorer, selon les *meilleurs renseignements disponibles**, la *résilience** du futur *peuplement** tout en tenant compte des changements climatiques.

10.2 L'*Organisation** doit utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs d'aménagement** et recourir à des espèces *indigènes** et à des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4)

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des espèces *indigènes** et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de *génotypes** non locaux ou d'espèces non indigènes.

10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux *objectifs** de régénération.

10.3 *L'Organisation ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)**

10.3.1 Les *espèces exotiques** ne sont utilisées que lorsque l'expérience de première main ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante.

10.3.2 L'introduction de nouvelles *espèces exotiques** est surveillée attentivement pour empêcher la propagation d'*espèces envahissantes** et des mesures de contrôle sont mises en œuvre, si nécessaire.

10.3.3 Des *activités d'aménagement** sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des *experts** lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou de contrôler les impacts négatifs les plus *significatifs** des *espèces exotiques** envahissantes qui n'avaient pas été introduites par *l'Organisation**, mais qui se trouvent dans la portée de ses *activités d'aménagement**.

10.4 *L'Organisation ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité d'aménagement*. (C6.8 V4)**

10.4.1 Les *organismes génétiquement modifiés** (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 *L'Organisation doit utiliser des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement*. (Nouveau)**

10.5.1 Des pratiques sylvicoles adaptées au site et à la faune et la flore qui y sont associés de même qu'aux *objectifs d'aménagement** sont mises en œuvre.

INTENTION
Cet <i>indicateur*</i> est complémentaire aux indicateurs 10.1.1 et 10.2.2 étant donné qu'il s'applique aux pratiques sylvicoles comme la préparation du terrain, l'espacement, le dégagement et l'élagage.

- 10.6. **L'Organisation* doit réduire autant que possible ou éviter l'utilisation d'engrais*. Si des engrais* sont utilisés, l'Organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des régimes sylvicoles* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)**

INTENTION
Ces <i>indicateurs*</i> concernent l'application d' <i>engrais*</i> directement dans l' <i>unité d'aménagement forestier*</i> . L' <i>engrais*</i> utilisé pour la croissance des semis en pépinière, incluant les résidus qui demeurent sur le plant ou autour de celui-ci, et l' <i>engrais*</i> ajouté au milieu de culture (comme des pastilles de tourbe commerciales) ne sont pas touchés par ces <i>indicateurs*</i> .

10.6.1 L'utilisation d'*engrais** est réduite autant que possible ou évitée.

10.6.2 Si des *engrais** sont utilisés :

1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à *long terme** des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);
2. des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les *zones riveraines**, les cours d'eau et les *plans d'eau**;
3. les types d'*engrais** utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;
4. tout dommage causé aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*engrais** est atténué ou réparé;
5. les bénéfices écologiques et économiques des *engrais** sont au moins équivalents à ceux des *régimes sylvicoles** ne nécessitant pas d'*engrais**.

10.7 **L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6 et C10.7 V4)**

INTENTION

Le guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes dans les plantations et les forêts certifiées (intitulé *FSC Guide to Integrated Pest, Disease and Weed Management in FSC Certified Forests and Plantations*, 2009) est un cadre générique non obligatoire qui peut aider les gestionnaires à démontrer qu'ils ont une stratégie pour réduire, diminuer autant que possible et éliminer les impacts de l'utilisation des *pesticides**. Ce guide peut aussi aider les gestionnaires à prévenir et réduire autant que possible les impacts causés par les ravageurs, les maladies, les feux et l'introduction de plantes envahissantes* par des méthodes de prévention et de contrôle offrant une solution de rechange aux *pesticides** chimiques.

L'utilisation d'herbicides au Canada

La gestion de la végétation est essentielle pour atteindre les *objectifs d'aménagement**. Dans certaines circonstances, l'utilisation de *pesticides** chimiques pourrait constituer une pratique acceptable. Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification doit être fournie, tel que décrit à l'indicateur 10.7.2. Ainsi, l'utilisation de *pesticides** est potentiellement acceptable dans les situations suivantes :

1. Contrôle de la composition : L'utilisation d'herbicides peut permettre à un *peuplement** régénéré artificiellement d'atteindre un statut « libre de croître » (OMNR, 1986; OMNR, 1988; Armson et al., 2001).
2. Contrôle des *espèces exotiques** envahissantes : Le contrôle des *espèces exotiques* envahissantes** peut prévoir un plan de lutte intégrée contre les ravageurs qui fait notamment appel à des traitements chimiques (Wikeem et Miller, 2006). Certaines situations (notamment en présence des conséquences des changements climatiques) peuvent justifier l'augmentation temporaire des pesticides jusqu'à l'atteinte d'un niveau acceptable de contrôle des *espèces exotiques* envahissantes**.
3. Augmentation du rendement forestier : Même si l'utilisation intensive de moyens de dégagement mécaniques jumelés à un reboisement rapide avec des plants de fortes dimensions (PFD) peut faciliter la mise en œuvre d'un aménagement écosystémique, elle peut aussi créer des problèmes lorsque l'*objectif** est de maximiser la production de bois (Thiffault et Roy, 2011). Dans certains cas, on a constaté que les herbicides avaient des répercussions positives sur la croissance des conifères (Thiffault et al., 2003; Comeau, 2014; Homagain et al., 2011).

La pratique consistant à épandre des herbicides sur les *forêts** publiques et privées est – et continue d'être – source de litiges au Canada (Wagner, 1994; Buse et al., 1995; Wagner et al., 1998; Thompson et al., 2012). Beaucoup de communautés, y compris des *peuples autochtones**, ont soulevé des inquiétudes concernant l'application d'herbicides à base de glyphosate (Kayahara et Armstrong, 2015),

et particulièrement concernant ses impacts potentiels sur la valeur des ressources forestières non ligneuses (chasse, pêche, récolte de plantes sauvages comestibles, etc.). Il est important de tenir compte de ces préoccupations dans le développement d'une stratégie de gestion de la végétation. Cet aspect devrait être présent à l'esprit et abordé dans le cadre du critère 4.5, qui demande d'identifier, d'éviter et d'atténuer les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales**, ainsi que dans le cadre des critères 7.5 et 7.6, qui rendent disponible au public le *plan d'aménagement** et demande que les *plaintes** liées aux *activités d'aménagement** soient gérées. Notons en outre que les indicateurs 10.7.6 et 10.7.7 abordent également les valeurs de santé humaine et environnementale.

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de *régimes sylvicoles**, est utilisée pour éviter l'application de *pesticides** chimiques ou en réduire la fréquence, l'étendue et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou à la réduction globale des applications.
- 10.7.2 Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification est élaborée avec les éléments suivants :
1. une description de toutes les circonstances où l'usage de *pesticides** est envisagé;
 2. l'identification et la documentation (en usant des *meilleurs renseignements disponibles**) des méthodes de contrôle sans *pesticides** potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la *forêt**, la santé et la sécurité des *travailleurs**, et les *habitats** des *espèces en péril**;
 3. une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans *pesticides** lorsque les effets répondent aux *objectifs d'aménagement** et que les coûts ne sont pas prohibitifs;
 4. une preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;
 5. si des *pesticides** sont utilisés et que deux *pesticides** ou plus présentent la même efficacité, le *pesticide** le moins dangereux est employé.
- 10.7.3 Les *pesticides** chimiques désignés par la politique sur les pesticides du FSC comme étant des « *pesticides très dangereux** interdits » ne sont pas utilisés ni stockés dans l'*unité d'aménagement**.
- 10.7.4 L'utilisation de *pesticides**, incluant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l'utilisation, est consignée et ces données sont conservées.

INTENTION

Il est recommandé de tenir des dossiers pour une période de 10 ans ou plus afin de suivre la gestion et l'historique d'utilisation et pour démontrer que les quantités de pesticides diminuent avec le temps. Dans le cas des produits utilisés au Canada, cette période de dix ans devrait suffire pour suivre les niveaux de toxicité des pesticides qui demeurent dans l'environnement pendant longtemps.

On s'attend à ce que l'*Organisation** tienne des dossiers, mais on reconnaît qu'il est possible, même si non souhaitable, que certains dossiers se perdent lors d'un changement de propriétaire.

- 10.7.5 L'utilisation de *pesticides** est conforme à toutes les exigences *légalés** de l'annexe A relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux.

INTENTION

Dans la présente Norme, les exigences de l'OIT, définies dans le document « Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail » relativement au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, sont inclus dans la législation canadienne. Voir l'annexe A, sections 3.3, 3.4 et 3.5 des tableaux.

- 10.7.6 Si des *pesticides** sont utilisés :

1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine;
2. le *pesticide** sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de *risques** possible pour l'homme et les *valeurs environnementales**;
3. les quantités de *pesticides** utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants.

- 10.7.7 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation de *pesticides** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités.

- 10.8 *L'Organisation** doit réduire autant que possible, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Si des agents de lutte biologique* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 V4)**

INTENTION

Dans la présente Norme, les *protocoles scientifiques acceptés au niveau international** font référence au Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique qui a été adopté à titre de Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en vertu de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Le Code définit les procédures adoptées à l'international pour encadrer la recherche, la dissémination dans le but de contrôle biologique ou l'utilisation comme *pesticides** biologiques d'agents capables de s'autoreproduire. S'adressant à toutes les entités, le Code doit être suivi lorsqu'aucune législation nationale n'est en place ou que les lois existantes sont inadéquates. Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) représente le Canada à la CIPV. Le Canada est signataire de la CIPV et s'assure d'en respecter les critères.

- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est réduite autant que possible, surveillée et contrôlée conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**.
- 10.8.2 L'utilisation d'*agents de lutte biologique**, incluant notamment le type d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée.
- 10.8.3 Les dommages aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** sont prévenus. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés
- 10.9 L'Organisation* doit évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. (Nouveau)**
- 10.9.1 Les *activités d'aménagement** atténuent les impacts potentiels des *risques naturels** pertinents pour l'*unité d'aménagement**.
- 10.9.2 Les *activités d'aménagement** ne font pas augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des *risques naturels** qui sont pertinents pour l'*unité d'aménagement**.
- 10.10 L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares*, les espèces menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage*. (C6.5 V4)**

NOTE

Les exigences pour protéger les *valeurs environnementales** sont définies dans le principe 6 et comprennent des mesures précises relatives aux *activités d'aménagement forestier** incluant le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** et des pratiques de *sylviculture**. Si le détenteur de certificat respecte les *indicateurs** ci-dessous, il satisfait au critère 10.10 :

- Ressources hydriques : indicateurs 6.7.1 à 6.7.4.
- Sols : indicateurs 6.3.1 à 6.3.3.
- *Espèces en péril** : indicateurs 6.4.2 et 6.4.3.
- Valeurs des *habitats** rares et menacés et des écosystèmes : indicateurs 6.4.2, 6.4.3, et 6.6.1 à 6.6.3.
- Valeurs des paysages rares et menacés : indicateur 6.8.1.

10.11 L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)

NOTE

Les détenteurs de certificat répondront aux exigences du critère 10.11 s'ils respectent les quatre *indicateurs** ci-dessous, ainsi que les indicateurs 9.2.2 et 9.3.1 et les *indicateurs** qui font l'objet de la note du critère 10.10.

10.11.1 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et de matériel *marchand** tout en respectant les *objectifs d'aménagement**.

INTENTION

La récolte d'arbres *marchands** mais non *commercialisables** devrait être réduite au minimum.

10.11.2 Les procédures d'intervention forestière ou d'autres documents prévoient une prise en compte adéquate de la protection des arbres résiduels et un seuil des dommages maximaux acceptables.

10.11.3 Les opérations de récolte et sylvicoles sont menées de façon à éviter ou réduire autant que possible les dommages causés aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y compris aux arbres non *marchands** ou non *commercialisables** et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure.

10.11.4 Les méthodes de *coupe de jardinage** et de *coupe partielle** doivent maintenir ou améliorer la qualité du *peuplement**, et donc éviter l'écrémage, tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées à une *échelle** écologique appropriée, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement.

10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination des déchets* de manière écologique. (C6.7 V4)

10.12.1 Pour les forêts PDAFI :

La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets** sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée.

Pour les forêts communautaires :

Des procédures opérationnelles concernant la manipulation de produits chimiques et de *déchets** non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :

1. la collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des *déchets**;
2. la participation à un programme de recyclage des *déchets**, s'il en existe un;
3. des mesures visant à prévenir les déversements;
4. des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
5. les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des *zones riveraines** et des *plans d'eau**;
6. le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
7. la sécurité des bâtiments désaffectés sur l'*unité d'aménagement**.

INTENTION

L'*Organisation** n'est pas obligée d'élaborer ses propres procédures pour aborder les sujets 1 à 7. Elle peut s'appuyer sur des procédures en place élaborées et/ou mises en œuvre par une autre organisation (présence, par exemple, d'un programme municipal de collecte de carburant et d'huile). Cependant, le respect de l'indicateur relève de l'*Organisation**.

ANNEXE A : LISTE MINIMALE DES *LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, ET TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX *RATIFIÉS** PAR LE PAYS**

Une liste minimale des *lois applicables**, règlements, et traités, conventions et accords internationaux *ratifiés** par le pays est fournie pour faciliter l'utilisation de la Norme, plus particulièrement des principes 1 et 2. En raison de sa taille, la liste est publiée dans un document d'accompagnement séparé de l'annexe A. Ce document se trouve sur le site Web de FSC Canada : aller sur <https://ca.fsc.org/fr-ca> et lancer une recherche pour *Document d'accompagnement de l'Annex A*.

Le statut des lois, règlements, et traités, conventions et accords internationaux *ratifiés** par le pays et énumérés dans le document d'accompagnement de l'annexe A était à jour au moment de la publication de la Norme nationale d'aménagement forestier de FSC Canada, mais la liste est sujette à modifications. Le document d'accompagnement sera mis à jour périodiquement. Des efforts ont été déployés pour identifier les traités, lois et règlements clés qui régissent l'aménagement forestier au Canada, mais il ne faut pas pour autant tenir pour acquis que la liste fournie est exhaustive. *L'Organisation** doit respecter tous les règlements et *lois applicables**, qu'ils figurent ou non dans la liste du document d'accompagnement.

ANNEXE B : EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

La formation demandée par l'indicateur 2.5.1 peut comprendre, lorsque pertinent, les éléments suivants :

1. Mise en œuvre des activités forestières pour se conformer aux exigences *légales** en applicables (*critère** 1.5);
2. Droits et obligations des *travailleurs** (*critère** 2.1);
3. Détection et signalement des cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** sexuelle (*critère** 2.2);
4. Manipulation et élimination sécuritaires des matières dangereuses (*critère** 2.3);
5. Normes de santé et sécurité (*critère** 2.3);
6. Identification des *droits** des *communautés locales** et des *peuples autochtones** relativement aux *activités d'aménagement** (*critère** 3.2 et 4.1);
7. Identification des sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones** et mise en œuvre des mesures nécessaires pour les protéger avant le début des *activités d'aménagement forestier** afin d'éviter des impacts négatifs (*critères** 3.5 et 4.7);
8. Mise en œuvre de mesures d'atténuation pour réduire l'impact social, économique et environnemental (*critère** 4.5);
9. Manipulation, utilisation et entreposage sécuritaires des *pesticides** (*critère** 10.7);
10. Mise en œuvre des procédures de nettoyage en cas de déversements de *déchets** (*critère** 10.12).

ANNEXE C : CADRE SUR LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* (HVC*)

Étant donné l'unique et vaste représentation des *hautes valeurs de conservation** (HVC*) au Canada, il serait difficile pour FSC Canada d'identifier toutes les six catégories et sous-catégories de HVC*.

Le cadre sur les HVC* aide l'*Organisation** à identifier les HVC* présentes dans l'*unité d'aménagement forestier**. Conçu comme une série de questions et faisant appel aux *meilleurs renseignements disponibles**, le cadre guide le processus d'évaluation, qui est ensuite vérifié par l'organisme de certification.

Lorsqu'une HVC* est identifiée avec succès, l'*Organisation** doit se conformer aux *critères** et *indicateurs** du principe 9 pour évaluer les menaces qui pèsent sur la HVC*, ainsi que y mener des activités d'aménagement et pour en assurer la surveillance. Les points importants pour la conformité au principe 9 sont d'utiliser un *principe de précaution**, de recueillir l'avis des *experts**, et de consulter les *peuples autochtones**, d'autres *détenteurs de droits** et les *parties prenantes** (*touchées** et *intéressées**). Pour obtenir d'autres orientations, consultez les documents FSC-GUI-60-009 et FSC-GUI-60-009a.

Utilisation du cadre

Chacune des six catégories de HVC* comporte une série de questions. Une réponse négative signifie que la forêt ne compte pas de HVC* selon les renseignements connus. Une réponse positive entraîne quant à elle un approfondissement par des questions supplémentaires.

Une réponse positive à une question qualifiée de « DÉCISIVE » signifie que les éléments examinés sont des HVC*. Il ne faut toutefois pas, en contrepartie, interpréter une réponse négative à ce type de question comme signifiant que le seuil décidant de la présence d'une HVC* n'est pas atteint. Il faut plutôt que l'*Organisation** réponde alors aux questions ayant une valeur « INDICATIVE ». Répondre positivement à ces questions indiquera en effet la présence potentielle de HVC*, qui sera de plus en plus forte selon le nombre de réponses positives données. Il faudra alors que l'*Organisation** fournisse un résumé expliquant pourquoi l'aire boisée a été ou non qualifiée comme comportant des HVC*.

Note : Le présent cadre n'est pas conçu comme une approche prescriptive. Les directives pour interpréter les six composantes énoncées dans la définition des HVC* aident à mener à bien la démarche nécessaire pour constituer la preuve et évaluer si le seuil pour désigner qu'il y a HVC* est atteint. Si une HVC* est identifiée, l'*Organisation** devra fournir une justification de sa décision. Au final, la décision de désigner une HVC* appartient à l'aménagiste forestier, qui s'appuiera sur l'avis des *experts** et la *participation** des *parties prenantes** et des *peuples autochtones** pour statuer. Néanmoins, lorsque des besoins des communautés (HVC 5) ou des valeurs culturelles (HVC 6) spécifiques aux *peuples*

*autochtones** sont identifiés en leur nom, le *principe de précaution** voudra qu'un processus de *participation** fondé sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) soit mis en branle (voir le principe 3 et le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de FSC Canada).

La question de l'échelle*

Le critère 9.1 du principe 9 énonce que l'évaluation de la présence de *HVC** doit être faite selon ce qui est le plus approprié en fonction de l'échelle*, de l'intensité* et du risque* des opérations effectuées. Cet énoncé sous-entend que les attentes envers les opérations forestières de plus petite envergure ou moins intensives seront plus basses que pour les opérations de plus grande envergure et plus intensives.

- La définition de FSC laisse sous-entendre que les *HVC** sont identifiées selon différentes échelles*. Par exemple, la notion de « *significatif** à l'échelle nationale ou mondiale » pourrait être appliquée à l'échelle* de grands paysages* ou d'écorégions*, pour les forêts qui sont *significatives** à l'échelle de la planète, du continent ou du Canada, tandis que la notion de « *significatif** à l'échelle régionale » pourrait s'appliquer plutôt à un bassin hydrographique* ou à un écosystème* particulier qui serait *significatif** à l'échelle de la province ou de la région. Pour les forêts de moins de 1 000 hectares, un propriétaire forestier ayant un vieux peuplement* rare dans un paysage* très développé pourrait être requis de désigner cette forêt* comme une *HVC** et devoir assurer les mêmes approches de conservation* qu'un grand propriétaire foncier.
- La définition de FSC fait également état de différentes échelles* entre les *HVC**. Par exemple, une grande forêt* à l'échelle* du paysage* (catégorie 2) couvre généralement une grande superficie à l'échelle* géographique (p. ex. > 50 000 ha), ce qui fait que les seuils utilisés pour décrire ces *HVC** et les attributs de conservation* liés doivent convenir à cette grande échelle*. L'identification d'une zone à *HVC** fondée sur la concentration de valeurs de biodiversité (catégorie 1) peut s'appliquer à diverses échelles* géographiques (superficie grande, moyenne ou petite, par exemple < 1 000 ha) et devrait tenir compte des caractéristiques biologiques des espèces ou groupes d'espèces qui s'y trouvent. Les aires boisées identifiées comme porteuses de *HVC** parce qu'elles constituent ou abritent des écosystèmes* rares, menacés ou en danger (catégorie 3) peuvent englober une gamme d'échelles* allant de vastes superficies à un seul peuplement* ou écosite. Les forêts* identifiées comme offrant des services de base de la nature (catégorie 4) et répondant aux besoins de base de communautés (catégorie 5) peuvent être de taille moyenne ou grande, et dotées de mesures de conservation* adaptée à cette échelle*.
- Les *HVC** sont des valeurs de nature environnementale, écologique ou sociale, ce qui signifie qu'elles ne suivent pas forcément les frontières administratives. Les *HVC** et les zones où elles se trouvent peuvent ainsi être plus petites ou plus grandes que la forêt* évaluée ou auditée. Même si la responsabilité directe du gestionnaire forestier porte sur le territoire sous son contrôle, des

indicateurs du principe 9 demandent que *l'Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation** débordant de ces limites.

Le principe de précaution*

Une composante importante dans la gestion des *HVC** est l'application du *principe de précaution**. Comme les *HVC** sont des valeurs considérées *significatives** à l'échelle régionale, nationale ou internationale, et qu'elles appellent donc un grand « devoir de diligence », l'application du *principe de précaution** est une façon d'aider à veiller au maintien de ces valeurs.

Dans le cadre de la Norme, FSC définit ainsi la notion de *principe de précaution** :

Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités d'aménagement représentent une menace* de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace* au bien-être humain, l'Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les risques* pesant sur le bien-être humain, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales* ne sont pas certaines.*

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
HVC 1 – Diversité des espèces Concentrations de diversité biologique* qui sont significatives* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces endémiques*, les espèces rares*, les espèces menacées* et les espèces en danger.			
<p>1. Est-ce que la forêt* abrite des espèces en péril* ou un habitat* potentiel d'espèces en péril*, selon la liste des autorités internationales, nationales ou territoriales/provinciales?</p>	<p>Assurer la préservation d'éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.</p> <p>Cet indicateur* permet de se conformer aux valeurs seuils établies pour les HVC relativement à une seule espèce ou à une concentration d'espèces.</p>	<p><i>Échelle mondiale :</i> CITES (Annexes I, II et III)², Liste rouge UICN des espèces menacées³, Centre des données sur la conservation (occurrences des éléments G1 et G2).</p> <p><i>Échelle régionale/nationale :</i> Espèces désignées comme rares, menacées ou en danger aux termes de la législation provinciale, territoriale ou nationale (p. ex. listes rouges provinciales et liste du COSEPAC⁴ au Canada). L'information est traitée dans chaque province par un centre des données sur la conservation.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'habitats* naturellement présents dans l'unité d'aménagement* est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.</p>	<p>Dans le contexte canadien, une seule espèce dont l'habitat* est la forêt* constitue une HVC.</p> <p>Y a-t-il des espèces rares*, menacées ou en danger dans la forêt*? (DÉCISIVE)</p> <p>L'évaluation à savoir si une espèce donnée constitue une HVC n'est pas liée au risque* découlant des opérations forestières. L'aménagement et le risque* n'influent pas sur l'importance d'une valeur. À partir du moment où il y a HVC, des exigences précises d'aménagement sont déterminées. Dans certains cas, aucun aménagement ne sera requis, car aucun risque* ne découlera des activités de foresterie. (DÉCISIVE)</p> <p>Trouve-t-on dans la forêt* un habitat essentiel* à une espèce rare*, menacée ou en danger? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces rares* qui, collectivement, constitueraient une HVC? (INDICATIVE)</p>

² <https://cites.org/fra/app/index.php>

³ <http://www.iucnredlist.org/>

⁴ On peut obtenir de l'information concernant les espèces qui figurent sur les listes du gouvernement fédéral canadien à l'adresse suivante : <http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
2. Est-ce que la forêt* abrite des espèces endémiques*?	Assurer la préservation des éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.	Les centres de données sur la conservation des provinces consigneront les espèces endémiques*.	Trouve-t-on dans la forêt* une espèce endémique* ou une concentration d'espèces endémiques*? (DÉCISIVE)
3. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* abritant une concentration saisonnière d'espèces significatives* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale (une ou plusieurs espèces, p. ex. concentrations d'animaux sauvages dans des sites de reproduction, des aires d'hivernage, des sites de migration, des voies migratoires ou des corridors fauniques – tant en fonction de la latitude que de l'altitude)?	Tient compte des besoins en matière d'habitat* qui sont essentiels au maintien de la viabilité de la population (« points chauds » régionaux).	<p><i>Échelle mondiale</i> : BirdLife International⁵, Audubon Society⁶ Conservation International</p> <p><i>Échelle régionale/nationale</i> : organismes nationaux et locaux assumant des responsabilités en matière de conservation* de la faune; résultats de modèles de l'habitat*.</p> <p>Experts* locaux, connaissances traditionnelles*.</p> <p>Études d'Oiseaux Canada⁷.</p> <p>Canards Illimités Canada⁸.</p>	<p>Y a-t-il des caractéristiques du paysage* ou de l'habitat* qui ont généralement une corrélation avec des concentrations temporelles significatives* d'espèces ou de groupes d'espèces (p. ex. là où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt*? (DÉCISIVE)</p>
4. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* pour des espèces significatives* à	Viabilité des métapopulations	Les espèces significatives* à l'échelle régionale sont déterminées à partir des sources ci-dessous.	Y a-t-il un habitat essentiel* connu pour une ou des espèces significatives* à l'échelle régionale (y compris des espèces aquatiques)? (DÉCISIVE)

⁵ BirdLife International fournit des cartes et des listes de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le niveau de couverture actuel varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces régions. On trouvera plus de détails (y compris des sources de données) à l'adresse suivante : <http://www.birdlife.org/>

⁶ Audubon Society. Des renseignements sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Amérique sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.audubon.org/bird/iba/index.html>

⁷ Études d'oiseaux Canada dispose d'informations sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui sont répertoriées; voir l'adresse suivante : <http://www.ibacanada.ca/?lang=fr>

⁸ Canards Illimités Canada : <http://www.canards.ca/>

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des HVC*
l'échelle régionale (p. ex. espèces en déclin à l'échelle régionale)?		<p>1. Centre des données sur la conservation G3, espèces et communautés S1-S3</p> <p>2. Estimations de l'aire de répartition et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'<i>experts*</i> locaux pour :</p> <p>a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus);</p> <p>b) les <i>espèces en péril*</i> (dans la législation et/ou les politiques en place);</p> <p>c) les résultats de modèles d'<i>habitat*</i>;</p> <p>d) les espèces représentatives du type d'<i>habitat*</i> naturellement présent dans l'<i>unité d'aménagement*</i> ou les <i>espèces focales*</i>; et</p> <p>e) les espèces identifiées, au moyen de la <i>participation*</i>, comme <i>significatives*</i> sur le plan écologique.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'<i>habitats*</i> naturellement présents dans l'<i>unité d'aménagement*</i> est établie ou revue par un ou des <i>experts*</i> qualifiés en écologie.</p>	<p>L'une des raisons expliquant qu'une espèce puisse être <i>significative*</i> sur le plan régional est qu'il y ait eu un déclin de la population au fil du temps (incluant les espèces aquatiques pouvant être trouvées à l'intérieur de la <i>forêt*</i>). Certaines espèces peuvent être en déclin tout en demeurant communes. Les castors et les chevreuils peuvent connaître un déclin marqué pendant une certaine période et être alors jugés <i>significatifs*</i> à l'échelle régionale. Est-ce que la population d'espèces <i>significatives*</i> à l'échelle régionale est en péril localement (p. ex. tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que la <i>forêt*</i> renferme un <i>habitat*</i> limitatif pour des espèces <i>significatives*</i> à l'échelle régionale? (INDICATIVE)</p>
5. Est-ce que la <i>forêt*</i> abrite des concentrations d'espèces à la limite de	Parmi les questions pertinentes liées à la <i>conservation*</i> ,	Les estimations de l'aire de répartition et des populations par les	Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire de répartition ou des populations marginales qui sont des espèces représentatives du type

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
leur aire de répartition naturelle ou des populations marginales? ⁹	mentionnons la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire de répartition et la variation génétique potentielle à la limite de l'aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de répartition peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique ou des populations, au réchauffement climatique.	<p>autorités nationales ou locales et par les experts* locaux pour :</p> <p>a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus);</p> <p>b) les principaux <i>types forestiers*</i> (essences d'arbres);</p> <p>c) les espèces reconnues, au moyen de la <i>participation*</i>, comme étant <i>significatives*</i> du point de vue écologique.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'<i>habitats*</i> naturellement présents dans l'<i>unité d'aménagement*</i> est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.</p>	<p>d'<i>habitat*</i> naturellement présent dans l'<i>unité d'aménagement**</i>? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire de répartition et/ou des populations marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration <i>significative*</i> à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences d'arbres commerciales? (DÉCISIVE) Les essences commerciales sont mises en évidence en raison de leur importance combinée : sur le plan biologique et sur le plan économique.</p>
6. La <i>forêt*</i> se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de <i>conservation*</i> , ou contient-elle une aire de conservation : <p>a) désignée par une autorité internationale;</p> <p>b) désignée juridiquement ou proposée par des</p>	Assurer la conformité avec l'objectif de <i>conservation*</i> d'une <i>aire protégée*</i> désignée.	<p>Les désignations internationales comprennent :</p> <p>les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁰;</p> <p>les sites RAMSAR¹¹;</p> <p>les sites du Programme biologique international.</p> <p>Les sites désignés par voie juridique au Canada comprennent :</p>	<p>Les valeurs pour lesquelles l'aire de conservation a été définie sont-elles compatibles avec l'évaluation des HVC* du présent cadre? (DÉCISIVE)</p> <p>Pour donner un exemple, un parc qui serait à vocation entièrement récréative pourrait ne pas contenir de valeurs se qualifiant comme HVC* (même si ce serait inhabituel). Même s'il n'est pas désigné comme ayant des valeurs de</p>

⁹ NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse <http://infonatura.natureserve.org/>

¹⁰ Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. On trouvera des informations à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/>

¹¹ Sites RAMSAR. Des cartes de terres humides d'importance à l'échelle internationale au Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.wetlands.org

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des HVC*
<p>organismes législatifs fédéraux/ provinciaux/ territoriaux; ou</p> <p>c) identifiée dans des plans d'utilisation du territoire ou de <i>conservation*</i> de portée régionale.</p>		<p>CCAD (disponible sur GeoGratis); la base de données du WWF sur les aires désignées.</p> <p>Les aires à désignation différée en attendant l'achèvement d'une planification de l'utilisation des terres et/ou d'un réseau d'<i>aires protégées*</i>.</p> <p>Les plans d'utilisation des terres établis par les administrations locales.</p> <p>Les autres exercices de planification de la <i>conservation*</i> (p. ex. la précédente analyse du caractère adéquat aux fins de la conservation du WWF-Canada).</p> <p>Lorsque des informations contradictoires touchent l'emplacement ou le statut de <i>conservation*</i> d'une aire de conservation désignée par une autorité internationale, l'aménagiste forestier doit alors présumer que cette <i>forêt*</i> contient des HVC*.</p>	<p><i>conservation*</i>, un parc peut être <i>significatif*</i> sur les plans sociaux ou économiques et donc se qualifier autrement selon le présent cadre sur les HVC*.</p> <p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour connecter des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour protéger des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>La plupart des parcs et des autres aires légalement ou juridiquement protégées de l'utilisation industrielle ne sont pas couverts par les permis forestiers. Dans ce cas, la valeur devant être protégée par les sociétés forestières pourrait être une ligne frontalière pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun empiètement, ou encore pour des questions visuelles. La question de savoir si une zone « tampon » est nécessaire ou importante est une décision locale qui dépend de divers facteurs. Le critère 6.5 de la Norme donne plus de directives à cet égard.</p>
HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*			

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p><i>Paysages forestiers intacts*</i>, grands <i>écosystèmes*</i> à l'échelle du <i>paysage*</i> ou mosaïques d'<i>écosystèmes*</i> qui sont <i>significatifs*</i> à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.</p>			
<p>7. Est-ce que la <i>forêt*</i> constitue en tout ou en partie un <i>paysage*</i> forestier <i>significatif*</i> à l'échelle mondiale, nationale ou régionale qui abrite des populations de la plupart des <i>espèces indigènes*</i>?</p>	<p>Les grands <i>écosystèmes*</i> intacts sont des réservoirs génétiques et de populations pour les terres environnantes et fournissent des aires de taille suffisante pour que des processus naturels à l'échelle du <i>paysage*</i> se produisent.</p>	<p>Global Forest Watch Canada.</p> <p>Données liées aux systèmes d'information géographique (SIG) provenant des sociétés forestières et des organismes gouvernementaux de gestion des ressources.</p> <p>Global Forest Watch International.</p>	<p>Y a-t-il des <i>paysages*</i> forestiers contigus présentant les caractéristiques suivantes : (DÉCISIVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • superficie d'au moins 50 000 hectares; • largeur d'au moins 10 km; • absence d'<i>infrastructures*</i> permanentes et < 5 % de perturbations humaines non permanentes; • absence de toute activité d'exploitation industrielle des ressources à grande échelle; • dominés par la <i>forêt*</i> (l'inclusion d'autres <i>écosystèmes*</i>, dans une mesure <i>raisonnable*</i>, est permise); • dominé par des plantes et des communautés indigènes; • pas forcément dominé par de la <i>vieille forêt*</i>. <p>Si des <i>paysages*</i> forestiers non fragmentés ayant une superficie entre 5 000 ha et 50 000 ha existent, l'aire peut être considérée comme une <i>forêt*</i> à l'échelle du <i>paysage*</i> et traitée suivant la question 10 de la HVC 3.</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
HVC 3 – Écosystèmes* et habitats* Écosystèmes*, habitats* ou refuges* rares, menacés ou en danger.			
8. Est-ce que la forêt* abrite des types d'écosystèmes* naturellement rares?	Ces forêts* abritent un bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement aux conditions prévalant dans ces types forestiers* rares.	Centre des données sur la conservation, types de communautés G1-G3. Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments). Conservation International Études et cartes nationales sur la végétation. Établissements de recherche locaux Autorités en matière de biodiversité (p. ex. NatureServe).	Y a-t-il des écosystèmes* qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en danger par une organisation nationale ou internationale compétente? (DÉCISIVE) Y a-t-il une proportion <i>significative*</i> de ces écosystèmes* à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l'écorégion*? (INDICATIVE) Note d'application : La cartographie de ces aires pourrait manquer de précision en raison de données limitées. Les cartographier ne s'avérera pas forcément nécessaire à moins que des opérations forestières aient lieu à proximité.
9. Y a-t-il des types d'écosystèmes* dans la forêt* ou l'écorégion* qui ont subi un déclin <i>significatif*</i> ou pour lesquels la pression actuelle ou à venir risque de les rendre rares (p. ex. fins de succession)?	Vulnérabilité et viabilité des métapopulations. Cet <i>indicateur*</i> inclut les types d'écosystèmes* forestiers qui sont rares d'un point de vue anthropique (p. ex. pin rouge et pin blanc à la fin de la succession dans l'Est du Canada).	Autorités gouvernementales compétentes. Évaluations de la conservation des écorégions du WWF. Inventaires pertinents des forêts* et de la végétation. Cartes de la végétation potentielle. <i>Experts*</i> régionaux et locaux.	Est-ce que la forêt* se compose de <i>peuplements*</i> matures ou de <i>vieille forêt*</i> , mais que la <i>vieille forêt*</i> résiduelle de ce type d'écosystème* a été réduite à moins de 50 % de l'occurrence naturelle estimée de <i>vieille forêt*</i> ? (DÉCISIVE) Cette forêt* est-elle dans une écorégion* ne comportant qu'une petite partie résiduelle du <i>type forestier*</i> original? (INDICATIVE)

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des HVC*
		Centres des données sur la conservation, types de communautés S1-S3.	<p>Y a-t-il eu un déclin <i>significatif*</i> de ces <i>écosystèmes*</i> (p. ex. perte > 50 %)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Les cibles fixées pour ces deux dernières questions devraient se fonder sur les dynamiques du <i>paysage*</i> (p. ex. <i>l'étendue de la variabilité naturelle*</i>).</p> <p>Y a-t-il une forte proportion du type d'écosystème en déclin dans l'<i>unité d'aménagement*</i> en comparaison avec la grande <i>écorégion*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Si un type est abondant dans une <i>aire protégée*</i> adjacente, cela peut réduire la nécessité de désigner la zone à <i>haute valeur de conservation*</i>.</p> <p>Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle identifie les secteurs dans l'<i>unité d'aménagement*</i> qui peuvent soutenir ce type d'<i>écosystème*</i> en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (INDICATIVE)</p> <p>Comment chaque <i>écosystème*</i> est-il protégé efficacement par le réseau d'<i>aires protégées*</i> et les lois nationales/régionales? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Cette question s'appuie sur la prémisse que les gestionnaires devraient maintenir tous les <i>types forestiers*</i> et les âges dans un équilibre <i>raisonnable*</i> compte tenu de l'<i>état naturel*</i>. Même si cela peut être très</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			difficile avec les <i>forêts*</i> endommagées par le passé, la <i>restauration*</i> devrait demeurer comme objectif à <i>long terme*</i> . Par exemple, les vieilles <i>forêts*</i> historiques de pin blanc du centre de l'Ontario sont souvent désignées HVC* et elles récupèrent peu à peu de décennies d' <i>écrémage*</i> ayant eu cours au 19 ^e siècle et au début du 20 ^e siècle.
10. Est-ce que les grandes <i>forêts*</i> à l'échelle du <i>paysage*</i> (c.-à-d. les grandes <i>forêts*</i> non fragmentées) sont rares ou absentes dans la <i>forêt*</i> ou l' <i>écorégion*</i> ?	<p>Dans les régions ou <i>forêts*</i> où de grandes forêts fonctionnelles à l'échelle du <i>paysage*</i> sont rares ou absentes (<i>forêts*</i> très fragmentées), les parcelles de <i>forêt*</i> résiduelles nécessitent souvent une évaluation en tant que HVC* éventuelles (c.-à-d. le mieux de ce qui reste).</p> <p>Délimite les parcelles/blocs de forêt résiduels abritant des <i>paysages*</i> non fragmentés (par des <i>infrastructures*</i> permanentes) qui ne dépassent pas les seuils relatifs à la superficie.</p>	<p>Cartes d'intégrité de Global Forest Watch.</p> <p>Données sur le couvert forestier fournies par des sociétés/gouvernements.</p>	<p>Les moyennes et grandes parcelles résiduelles (milliers d'hectares) sont-elles les meilleurs exemples de <i>forêt*</i> intacte pour leur type de communautés et de topographie? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que l'<i>unité d'aménagement*</i> contient des <i>bassins hydrographiques*</i> intacts ou non développés d'une superficie de plus de 5 000 hectares? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les plus grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion d'espèces du stade climacique (c.-à-d. non dominées par des espèces pionnières)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : L'adjectif « résiduel » dans cette description fait référence aux parcelles de <i>forêt naturelle*</i> qui restent et conservent encore les espèces et structures caractéristiques de l'<i>écosystème*</i> original.</p> <p>Note d'application : Pour cibler les <i>paysages*</i> forestiers résiduels, les gestionnaires devraient</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			tenir compte des caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c'est-à-dire de la complexité sur le plan structurel); des <i>peuplements*</i> en fin de succession; des populations connues d'espèces <i>significatives*</i> (espèces représentatives des types d' <i>habitats*</i> qu'on retrouve naturellement dans l' <i>unité d'aménagement*</i>).
11. Y a-t-il des <i>écosystèmes*</i> forestiers diversifiés ou uniques, <i>significatifs*</i> à l'échelle nationale/régionale ou des <i>forêts*</i> associées à des <i>écosystèmes*</i> aquatiques uniques?	Vulnérabilité; diversité d'espèces; processus écologiques <i>significatifs*</i> .	<p>Autorités gouvernementales pertinentes.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF.</p> <p>Études de base de l'environnement à l'échelle régionale.</p> <p>Canards Illimités Canada.</p> <p>Bases de données gouvernementales, comme celle sur les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) en Ontario.</p>	<p>Y a-t-il des secteurs géologiques importants et/ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal ou les caractéristiques fauniques (p. ex. sols de serpentine, affleurements de marbre, karst [pour l'hivernage des chauves-souris], sources d'eau chaude)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes et/ou uniques qui exercent une forte influence sur le couvert végétal (p. ex. pluies abondantes, vallées protégées)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que ces <i>écosystèmes*</i> présentent des caractéristiques exceptionnelles (abondance d'une espèce exceptionnelle, espèces <i>critiques*</i>, etc.)? (INDICATIVE)</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 4 – Services écosystémiques* critiques* Services écosystémiques* de base se trouvant en situation critique*, incluant la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p>			
<p>12. Est-ce que la forêt* fournit une source d'eau potable importante?</p>	<p>L'impact potentiel sur les communautés humaines est si important qu'il peut devenir catastrophique, entraînant une perte majeure de productivité, voire la maladie et la mort.</p>	<p>L'aménagiste forestier doit se renseigner auprès des autorités compétentes (études sur la gestion des ressources, études de développement économique pertinentes, études sur l'occupation traditionnelle des terres, plans régionaux d'utilisation des terres, etc.) afin de déterminer si les erreurs de gestion ou d'exploitation peuvent causer des impacts cumulatifs graves ou catastrophiques sur ces services de base.</p>	<p>Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de la principale source d'eau potable de la communauté ou d'un groupe d'individus? (DÉCISIVE)</p> <p>Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de sources d'irrigation agricole ou d'eau servant à d'autres activités économiques significatives*? (INDICATIVE)</p>
<p>13. Y a-t-il des forêts* qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation et/ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?</p>	<p>Les aires boisées jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau et la dégradation de ce service écologique a des impacts catastrophiques ou ce service est irremplaçable.</p>	<p>Cartes hydrologiques.</p> <p>Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherche locaux.</p>	<p>Y a-t-il des zones à haut risque* d'inondation ou de sécheresse? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à.-d. des sous-bassins essentiels) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau? On peut penser par exemple à une situation où une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique* serait acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière. (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que la forêt* se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			<p>l'ensemble du bassin de captage? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin hydrographique* essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (INDICATIVE)</p>
<p>14. Y a-t-il des forêts* qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?</p>	<p>Stabilité des sols, du terrain ou de la neige, y compris le contrôle de l'érosion, la sédimentation, les glissements de terrain ou les avalanches.</p>	<p>Cartes, données de télédétection, photos aériennes, ministères gouvernementaux, participation* d'experts* du domaine.</p>	<p>Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, présentent un fort risque d'érosion, de glissements de terrain ou d'avalanches affectant des infrastructures* humaines? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et à l'instabilité du terrain? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une étendue suffisante pour que la forêt* soit à risque* élevé d'impacts et d'impacts cumulatifs? (INDICATIVE)</p>
<p>15. Y a-t-il des forêts* qui forment une barrière essentielle contre les incendies dévastateurs (dans des secteurs où le feu n'est pas un agent</p>	<p>Les récents feux de forêt au Canada ont fait augmenter l'intérêt pour ce concept.</p>		<p>Y a-t-il des aires boisées qui présentent un risque* élevé d'incendie dévastateur non contrôlé dans lequel des aires boisées ou des types forestiers* peuvent agir comme coupe-feu?</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
naturel fréquent de perturbation)?			<p>Est-ce que ces aires boisées abritent ou sont adjacentes à des communautés ou à des établissements humains qui seraient à <i>risque</i>* en cas de feu de forêt dévastateur non contrôlé?</p> <p>Les gestionnaires devraient accepter la désignation de HVC* pour des <i>forêts</i>* adjacentes aux communautés et y mener les activités d'aménagement en fonction du <i>principe de précaution</i>*, en s'appuyant sur la sécurité des résidents. La forme exacte que cela prendra pourra être déterminée localement.</p>
16. Y a-t-il des <i>paysages</i> * forestiers (ou des <i>paysages</i> * régionaux) qui ont un impact majeur sur l'agriculture ou la pêche?	<p>Atténuer les effets du vent et du microclimat à l'échelle des <i>écorégions</i>* touchant l'agriculture ou la production de poisson. Les <i>forêts</i>* riveraines jouent un rôle déterminant dans le maintien de la pêche en assurant la stabilité des berges, le contrôle de la sédimentation, l'apport de nutriments et des microhabitats.</p> <p>Les effets locaux des aires boisées à proximité de terres agricoles et de production de poissons peuvent être plus</p>	<p>Scientifiques de l'agriculture et des pêches attachés à des universités ou à des établissements de recherche.</p> <p>Ministères gouvernementaux (p. ex. ministère des Pêches et des Océans, Agriculture et Agroalimentaire Canada).</p> <p>Ministères provinciaux et administrations locales.</p>	<p>Y a-t-il des secteurs de production agricole ou halieutique dans la <i>forêt</i>* qui peuvent subir des impacts très négatifs liés aux changements dans les vents et le microclimat/microhabitat (p. ex. débris ligneux de la végétation riveraine)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des zones de pêche, des frayères ou d'autres <i>habitats essentiels</i>* au poisson (en vue d'activités commerciales ou touristiques) qui dépendent de conditions de <i>paysages</i>* plus vastes?</p> <p>Y a-t-il d'autres ressources non ligneuses (sentiers de piégeage, zones de production de riz sauvage, cueillette de champignons ou petits fruits, etc.) qui dépendent de <i>paysages</i>* plus vastes?</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des <i>HVC*</i>
	pertinents dans la composante de <i>HVC*</i> concernant la satisfaction des besoins de base des <i>communautés locales*</i> .		
<p>HVC 5 – Besoins des communautés Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des <i>communautés locales*</i> ou des <i>peuples autochtones*</i>, tels qu'identifiés par la <i>participation*</i> de ces communautés ou peuples.</p>			
<p>17. Y a-t-il des <i>communautés locales*</i> (devrait inclure les personnes vivant dans l'aire boisée et celles qui vivent à proximité)?</p>	<p>Il y a une distinction faite entre l'utilisation par les individus et lorsque l'utilisation de la <i>forêt*</i> est fondamentale pour les <i>communautés locales*</i>.</p>	<p>La <i>participation*</i> des communautés elles-mêmes est la meilleure façon de recueillir de l'information.</p> <p>Les documents comme les rapports et les articles peuvent être des sources d'information très utiles.</p> <p>Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs.</p> <p>L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la <i>forêt*</i> à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p>	<p>Ayant déterminé que la communauté utilise la <i>forêt*</i> pour satisfaire certains besoins, il faut maintenant évaluer si la <i>forêt*</i> est essentielle à la satisfaction de besoins de base. Cette question s'applique à toute forme de « gagne-pain », et non uniquement à la notion de subsistance. La méthode employée à cette fin peut varier en fonction du contexte socioéconomique et des besoins. Cependant, il faudra toujours miser sur la <i>participation*</i> de la communauté visée.</p> <p>La <i>participation*</i> peut passer par d'autres personnes que les gestionnaires de la forêt. Elle devrait toujours se faire en utilisant le langage localement approprié (et non la terminologie de FSC Canada, comme <i>HVC*</i>, seuils, etc.).</p> <p>On trouvera ci-dessous des questions générales pour évaluer si les valeurs correspondent aux seuils établis pour les <i>HVC*</i>.</p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des <i>HVC*</i>
		L'examen des profils socioéconomiques des communautés.	<p>Est-ce la seule source de cette ou de ces valeurs pour les <i>communautés locales*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les <i>communautés locales*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>Si des membres de la communauté utilisent la <i>forêt*</i> pour des besoins de base ou comme gagne-pain (nourriture, plantes médicinales, fourrage, bois de chauffage, matériaux de construction ou d'artisanat, source de revenus), il faut assumer que cette valeur est importante et est possiblement une <i>HVC*</i>.</p>
<p>HVC 6 – Valeurs culturelles Sites, ressources, <i>habitats*</i> et <i>paysages*</i> importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou <i>critiques*</i> sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des <i>communautés locales*</i> ou des <i>peuples autochtones*</i>, tels qu'identifiés par la <i>participation*</i> de ces communautés ou peuples.</p>			
18. Est-ce que l'identité culturelle traditionnelle de la <i>communauté locale*</i> est particulièrement liée à une aire boisée spécifique?	Dans le contexte de la présente norme, on entend ceci par « <i>communauté locale*</i> » : Communautés (humaines) de toutes tailles qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l' <i>unité d'aménagement*</i> . Elles comprennent les communautés qui sont	<p><i>Participation*</i> des communautés mêmes; c'est la meilleure façon de recueillir de l'information. C'est une tâche difficile, qui peut nécessiter l'aide de professionnels pour la planification et la mise en œuvre.</p> <p>Personnes et organisations compétentes comme les organisations communautaires</p>	Les évaluateurs se verront présenter une grande gamme de <i>HVC*</i> jugées <i>significatives*</i> d'un point de vue culturel. La pratique au Canada est d'accepter cette diversité de valeurs comme des <i>HVC*</i> . Certains habitants des <i>forêts*</i> considèrent la forêt entière comme ayant une valeur <i>significative*</i> , alors que d'autres ciblent une petite zone locale précise comme ayant une valeur locale bien connue. Il y a plusieurs exemples où des valeurs pourraient ne pas atteindre le seuil (ou le degré

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
	<p>suffisamment proches pour avoir un impact <i>significatif*</i> sur l'économie ou les <i>valeurs environnementales*</i> de l'<i>unité d'aménagement*</i>, ou encore pour que leur économie, leurs <i>droits collectifs*</i> ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon <i>significative*</i> par les <i>activités d'aménagement forestier*</i> dans l'<i>unité d'aménagement*</i>. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ici : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-</p>	<p>locales ou les établissements d'enseignement.</p> <p>Documents comme des rapports et des articles.</p> <p>Examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et l'utilisation de la <i>forêt*</i> à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p> <p>Examen des profils socioéconomiques des communautés.</p> <p>Examen de sites Web, de matériel promotionnel de la communauté, de brochures, etc.</p>	<p>de signification) défini par FSC, mais on fera néanmoins preuve sur le plan fonctionnel d'une gestion faisant appel au <i>principe de précaution*</i>.</p> <p>Est-ce que les communautés considèrent que la <i>forêt*</i> revêt une importance particulière sur le plan culturel? Les indicateurs possibles de l'importance culturelle comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des noms de caractéristiques du <i>paysage*</i>; 2. des récits/anecdotes concernant la <i>forêt*</i>; 3. des sites sacrés ou religieux; 4. des associations historiques; et 5. une valeur esthétique ou de commodité.

Catégorie et éléments	Raison d'être	Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
	<p>reconnus/municipalites.html). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.</p>		
<p>19. Y a-t-il un chevauchement important des valeurs (écologiques et/ou culturelles) qui, isolément, ne répondent pas aux critères (seuils) des HVC*, mais qui y répondent collectivement?</p>	<p>La prise en considération de plusieurs valeurs se chevauchant au plan spatial est importante si l'on veut optimiser la gestion de la <i>conservation*</i>.</p> <p>Les valeurs individuelles qui ne correspondent pas au seuil établi pour les éléments essentiels et/ou exceptionnels peuvent, collectivement, atteindre ce seuil.</p>	<p>L'analyse du milieu environnant peut être utilisée pour résumer les valeurs ponctuelles (p. ex. occurrences d'espèces, aires d'alimentation, salines, frayères) à une échelle spatiale appropriée au type d'<i>écosystème*</i> et aux valeurs à l'étude.</p> <p>Si la concentration de valeurs isolées n'a pas été entreprise au cours des étapes précédentes (p. ex. occurrences d'espèces S1-S3), il faut les inclure dans l'analyse.</p> <p>On doit superposer les valeurs multiples pour évaluer si elles coïncident à l'échelle spatiale.</p>	<p>Y a-t-il plusieurs valeurs de conservation qui se chevauchent? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Quand il y a « plusieurs » événements ou valeurs (ou même juste deux) qui n'atteignent pas individuellement le seuil de HVC*, l'évaluation de la valeur combinée de ces éléments est laissée à la discrétion des gestionnaires.</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent représentent des thèmes multiples (p. ex. distribution des espèces, <i>habitat*</i> important, aire de concentration, <i>paysage*</i> relativement peu fragmenté)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à l'intérieur, à côté ou à proximité d'une HVC*, d'un <i>territoire désigné pour la conservation*</i> ou d'un <i>territoire secondaire pour la conservation*</i> existants? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à côté ou à proximité d'une <i>aire protégée*</i> existante? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent fournissent une possibilité de respecter les exigences en matière de représentation d'<i>aires</i></p>

Catégorie et éléments	Raison d'être	<i>Meilleurs renseignements disponibles* – sources possibles</i>	Guide d'évaluation des <i>HVC*</i>
			<i>protégées*</i> (c.-à-d. qui chevauchent un paysage sous-représenté, tel qu'évalué au cours d'une analyse des carences relatives aux <i>aires protégées*</i>)? (INDICATIVE)

ANNEXE D : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

L'un des résultats clés de la mise en œuvre de cette norme est d'éviter et/ou atténuer les *différends**. Tous les *différends** devant être réglés en suivant la Norme sont liés aux activités de l'*Organisation** ou aux conséquences de ces activités. Les exigences contenues dans la Norme sont conçues pour favoriser le dialogue, et l'implication dans la planification de l'aménagement est conçue de manière à favoriser l'entente et le soutien. Néanmoins, un *différend** peut malgré tout survenir; les processus de résolution des différends ne devraient toutefois être utilisés que quand toutes les autres options sont épuisées.

Veillez prendre note que la Norme établit une distinction importante entre les notions de *différend** et *différend de grande ampleur**. Voici comment chacun est défini au glossaire :

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

Les *différends de grande ampleur** ne sont pas monnaie courante; il s'agit plutôt de cas d'exception.

Contexte concernant la structure des *critères** sur la résolution des différends

La Norme exige de l'*Organisation** qu'elle mette en place un système pour identifier, prévenir et résoudre les *différends** relativement :

- au *droit législatif** et aux *lois coutumières** (critère 1.6);
- aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour l'*unité d'aménagement** (critère 2.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** et les *peuples autochtones** (critère 4.6);

- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les autres *parties prenantes touchées** (excluant les *communautés locales** et les *peuples autochtones**) (critère 7.6).

Bien que la structure des *critères** traitant des *différends** dans la Norme (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6) soit conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les communautés, le même cadre de règlement des différends pourrait être utilisé pour répondre aussi aux exigences de ces *critères**. Pour cette raison, les *indicateurs** relatifs aux *différends** ont été classés sous un seul *critère** (critère 1.6), à l'exception de ceux qui concernent les travailleurs et les conditions de travail, qui demeurent sous le critère 2.6, étant donné que les types de *différends** et de relations qui touchent les *travailleurs** sont d'une nature différente.

Une approche par étape (critère 1.6)

Dans le quotidien de *l'Organisation**, les requêtes (demande d'information ou de solution à un problème, par exemple) des parties prenantes sont courantes, et la plupart du temps, *l'Organisation** peut les régler aisément et rapidement. Si une *partie prenante** n'est pas satisfaite du résultat de sa requête ou n'obtient pas réponse dans un délai *raisonnable**, elle peut porter *plainte**, à l'interne, à *l'Organisation**. Si la *plainte** n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un « *différend** ».

Dans la présente Norme, ce processus par étape fonctionne ainsi :

Pour les forêts PDAFI :

1. Un système est mis en place pour recevoir et consigner les *plaintes**.
2. Des *efforts appropriés** sont déployés pour résoudre les *plaintes** par une *participation* appropriée du point de vue culturel**.
3. Les *plaintes** sont répondues dans un *délag approprié**. Sinon, elles se transforment en *différend** et des *efforts appropriés** sont exercés pour les régler hors tribunal.
4. Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
5. En cas de *différend de grande ampleur** en lien avec les *lois applicables** ou les *lois coutumières**, ou encore avec les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *peuples autochtones**, les activités d'exploitation doivent cesser dans ces secteurs. Il est important de noter que la présente Norme n'exige pas l'arrêt des activités d'exploitation en cas de *différend** avec des *parties prenantes touchées**, à moins que ne l'exigent les *lois applicables**.

Pour les forêts communautaires* :

1. Un système est mis en place pour recevoir et consigner les *plaintes**.
2. Un processus général de résolution des différends est élaboré et sera adapté avant sa mise en œuvre par une *participation* appropriée du point de vue culturel**.
3. Les *plaintes** sont répondues dans un *délaï approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends adapté.
4. Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
5. En cas de *différend de grande ampleur** en lien avec les *lois applicables** ou les *lois coutumières** ou avec les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *peuples autochtones**, les activités d'exploitation doivent cesser dans ces secteurs. Il est important de noter que la présente Norme n'exige pas l'arrêt des activités d'exploitation en cas de *différend** avec des *parties prenantes touchées**, à moins que ne l'exigent les *lois applicables**.

Différends* touchant les travailleurs* (critère 2.6)

Une approche semblable est requise en cas de problèmes touchant les *travailleurs** et les conditions de travail. Étant donné la nature des *différends** survenant dans ces cas, la même approche sera employée pour les forêts PDAFI et les *forêts communautaires**. Cette approche exige d'adapter le processus de résolution des différends à l'aide d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** sans toutefois prescrire l'arrêt des activités d'exploitation.

Processus de résolution des différends et peuples autochtones*

Les *plaintes** formulées par les *peuples autochtones** sont traitées à l'aide d'un système élaboré selon les conditions décrites précédemment pour les *plaintes** ou *différends** ayant trait aux *droits coutumiers** ou *légaux**, aux conditions de travail et aux impacts des *activités d'aménagement forestier**. Il se peut toutefois que les *peuples autochtones** rapportent aussi des *différends** en lien avec la mise en œuvre d'accords conclus avec *l'Organisation** en vertu du principe 3. À cet égard, la Norme exige qu'il y ait alors entente sur la manière de résoudre le *différend**.

Différends de grande ampleur*

Si le *différend** en lien avec les impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *peuples autochtones** ou en lien avec les *lois applicables** ou les *droits coutumiers** s'envenime jusqu'à devenir un *différend de grande ampleur**, il se peut qu'il faille cesser les activités dans le secteur directement concerné par le *différend**. Toutefois, cela ne devrait être qu'un dernier recours, quand les

actions précédentes ont échoué à résoudre le problème et qu'il y a un réel danger associé au fait de continuer les opérations forestières.

Processus de résolution des différends en place

Lorsque des *lois nationales** ou locales concernant la résolution des griefs et/ou la compensation existent, la mise en œuvre de ces dispositions peut suffire à se conformer aux *critères**, si cette voie est acceptée au moyen d'une *participation** de toutes les parties impliquées. Dans le cas contraire, il faudra élaborer des mécanismes supplémentaires par une *participation** de toutes les parties impliquées.

Différends* hors du contrôle de l'Organisation*

Il est reconnu que l'*Organisation** n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires ou *légales** ou qu'elle peut ne pas être directement concernée par un *différend** qui survient dans l'*unité d'aménagement**, particulièrement sur les *terres de la Couronne**. Lorsqu'un *différend** se produit entre un plaignant et une autre partie, il serait raisonnable pour l'*Organisation** de travailler dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, lorsque approprié, à collaborer en vue de résoudre le *différend**.

Procédures de FSC pour gérer les différends* et les appels

Finalement, FSC a son propre système de résolution des différends et des procédures pour le traitement des *différends** et des appels (voir FSC-PRO-01-005 et FSC-PRO-01-008). Les organismes de certification ont aussi des systèmes de résolution des différends en place pour aborder les situations problématiques par rapport à la conformité aux normes de FSC. Ceux-ci sont offerts à toute *partie prenante** ou autre partie intéressée à s'en servir, mais celles-ci ont encouragées à d'abord tenter d'amener la question à l'*Organisation** pour la résoudre à ce niveau avant de faire appel aux systèmes de résolution des différends de FSC ou de l'organisme de certification.

ANNEXE E : PARTICIPATION* ET PARTICIPATION* APPROPRIÉE DU POINT DE VUE CULTUREL*

Tout au long de la Norme, une *participation** de différents intervenants est requise, parfois de manière *appropriée du point de vue culturel**. La présente annexe fournit quelques directives pour faciliter la mise en œuvre des approches de *participation** et assurer une contribution efficace de certains groupes particuliers en considérant ce qui est approprié culturellement.

Le niveau de *participation** requis et les approches *appropriées du point de vue culturel** utilisées peuvent varier selon le groupe et le contexte.

A) Participation*

On relève plusieurs niveaux de *participation**, notamment ceux qui consistent à :

- **Inform**er : fournir des renseignements, principalement à sens unique, en laissant une possibilité limitée de dialogue.
- **Consulter** : obtenir des commentaires sur l'analyse, les alternatives et la décision.
- **Participer** : travailler en lien direct durant le processus pour veiller à ce que les enjeux et les préoccupations du groupe ciblé soient constamment compris et pris en compte.
- **Collaborer** : former un partenariat avec le groupe ciblé dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration d'alternatives et la détermination de la solution favorite.
- **Autoriser** : donner au groupe ciblé le pouvoir de prendre la décision finale.

Le niveau de *participation** peut varier selon le groupe ciblé, ses droits et responsabilités, de même que le degré d'impact de l'activité sur celui-ci. Dans la Norme, le niveau de *participation** est aussi partiellement défini par l'exigence spécifique énoncée (selon le choix de verbe : « informer », « élaborer », etc.).

B) Approche appropriée du point de vue culturel*

L'approche peut être adaptée au niveau de *participation** requis et ajustée pour répondre aux besoins du groupe ciblé.

Les approches *appropriées du point de vue culturel** devraient tenir compte (mais sans s'y limiter) des éléments ci-dessous :

- La langue
- Le moyen de communication (celui qui fonctionne vraiment pour rejoindre le groupe visé)
- Le bon outil / la bonne technologie
- La prise en compte du mode de vie (p. ex. fêtes, périodes de chasse, etc.)

ANNEXE F : INDICATEURS INTÉRIMAIRES

NOTE

Pour le détenteur de certificat ayant déjà obtenu sa certification en vertu de l'une des normes régionales canadiennes (voir les conditions dans la section 1 ci-dessous), certains *indicateurs** des critères 6.5 et 9.1 de la présente Norme pourraient être difficilement atteignables dans le délai d'un an établi pour se conformer (à partir de la date d'entrée en vigueur de la Norme). Ces *indicateurs** abordent des sujets complexes pouvant nécessiter un processus pluriannuel, notamment des efforts d'analyse poussés, et des changements dans les pratiques d'aménagement. Pour tenir compte de cette réalité, des indicateurs intérimaires ont été établis pour certains *indicateurs** afin de donner le temps supplémentaire requis pour mener à terme le processus de conformité, au-delà de l'échéance de base.

1. Approche de mise en œuvre et calendrier de conformité

Les points suivants font ressortir les principaux aspects de l'approche et du calendrier de conformité concernant les indicateurs intérimaires :

Applicabilité et échéanciers des indicateurs intérimaires :

- Les indicateurs intérimaires ne concernent que les *Organisations** qui étaient déjà certifiées avant l'entrée en vigueur de la présente Norme.
- Les indicateurs intérimaires sont en vigueur jusqu'à la *date de réalisation** qui est la date à laquelle l'*Organisation** doit montrer qu'elle se conforme à l'*indicateur** de la Norme. À ce moment, la validité de l'indicateur intérimaire arrivera à échéance.
- La première évaluation réalisée avec la nouvelle Norme, après sa date d'entrée en vigueur, est considérée comme étant « l'année 1 » dans le cadre de l'utilisation des indicateurs intérimaires. Dans ce contexte, « évaluation » évoque l'audit de recertification ou l'audit annuel où la conformité avec la nouvelle Norme sera évaluée.
- Si la conformité aux indicateurs intérimaires n'est pas atteinte dans la période où ils prévalent, une non-conformité sera soulevée.
- Si les exigences des *indicateurs** de la nouvelle Norme ne sont pas totalement respectées à la *date de réalisation**, une non-conformité sera soulevée.
- Les indicateurs intérimaires doivent être appliqués conformément aux documents normatifs du FSC relatifs à la certification (« assurance »).

2. Indicateurs intérimaires du critère 6.5

Tableau F-1. Indicateurs intérimaires du critère 6.5.

FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR

NORME CANADIENNE FSC D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS,
LES FORÊTS D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ ET LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Indicateur* de la Norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la Norme	Indicateur intérimaire
<p>6.5.1 Un <i>réseau d'aires de conservation*</i> qui réalise les objectifs associés au maintien ou à la restauration des systèmes naturels, tout en considérant les contributions à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales concernant la <i>conservation*</i> et les <i>aires protégées*</i>, est établi en utilisant les <i>meilleurs renseignements disponibles*</i>. Ce réseau peut inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des <i>aires-échantillons représentatives*</i> des <i>écosystèmes indigènes*</i>; 2. des <i>zones de conservation*</i>; 3. des <i>aires protégées*</i>; 4. des zones de <i>connectivité*</i>; 5. des systèmes de rétention des forêts non aménagées et vieillissantes; 6. des <i>zones à haute valeur de conservation*</i> des catégories 1, 3 et 4 (Principe 9); 7. des zones restaurées à leurs <i>conditions naturelles*</i>; 8. d'autres éléments des <i>habitats*</i> et des <i>aires de protection*</i> définis et cartographiés aux critères 3.5, 6.4, 6.6 et 6.7. <p>Le <i>réseau d'aires de conservation*</i> peut également inclure les contributions antérieures de <i>l'Organisation*</i> vers l'établissement d'<i>aires protégées*</i> officielles ou d'autres initiatives de protection juridiquement contraignantes qui étaient auparavant au sein de <i>l'unité d'aménagement*</i>. Des preuves sont fournies pour valider toute allégation de ce type.</p>	Troisième évaluation	<p>6.5.1i Des analyses ont été lancées pour identifier les zones à inclure dans le <i>réseau d'aires de conservation*</i>.</p>
<p>6.5.2 Les grandes zones non perturbées, lorsqu'elles existent, ainsi que les <i>écosystèmes*</i> de valeur <i>significative*</i> à l'échelle du <i>paysage*</i> sont prioritaires lors de la sélection des zones à inclure dans le <i>réseau d'aires de conservation*</i> à l'indicateur 6.5.1.</p>	Troisième évaluation	<p>Aucun indicateur intérimaire n'est possible ou nécessaire puisque cet indicateur dépend de l'achèvement de l'indicateur 6.5.1.</p>

Indicateur* de la Norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la Norme	Indicateur intérimaire
6.5.3 Le réseau d'aires de conservation* couvre au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement* ou du groupe entier d'unités d'aménagement forestier* de forêts PDAFI.	Troisième évaluation	6.5.3i L'Organisation* doit maintenir des échantillons représentatifs d'écosystèmes, les aires protégées* candidates et les aires protégées* en se conformant au critère 6.4 des « normes précédentes » ¹ .
6.5.4 Des opérations forestières sont réalisées dans le réseau d'aires de conservation* seulement si les activités visent à maintenir ou restaurer* les aires identifiées à l'indicateur 6.5.1.	Troisième évaluation	6.5.4i Des opérations forestières sont réalisées dans les secteurs conservés en vertu du critère 6.5.3i seulement lorsqu'elles servent à maintenir ou à restaurer* ces secteurs.

¹ Les « normes précédentes » désignent les normes régionales canadiennes FSC en vertu desquelles un détenteur de certificat a obtenu sa certification.

3. Indicateurs intérimaires du critère 9.1

Tableau F-2. Indicateurs intérimaires du critère 9.1

Indicateur* de la Norme	Date de réalisation* de l'indicateur* de la Norme	Indicateur intérimaire
9.1.1 Une évaluation des HVC* est effectuée à l'aide des meilleurs renseignements disponibles* sur le statut des hautes valeurs de conservation* 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les zones à HVC* dont elles dépendent, de même que sur leur état. L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe C).	Deuxième évaluation	9.1.1.i L'évaluation des HVC* en place se poursuit, mais la transition vers le Cadre de l'annexe C est en cours.
9.1.2 L'évaluation des HVC* tient compte de l'avis obtenu par une participation* appropriée du point de vue culturel* des peuples autochtones*, des autres détenteurs de droits touchés*, des parties prenantes touchées* et intéressées* qui s'intéressent à la conservation* et à la gestion des HVC* et des zones à HVC*, ainsi que des spécialistes qualifiés*.	Deuxième évaluation	9.1.2.i L'Organisation* a débuté une participation* appropriée du point de vue culturel* auprès des peuples autochtones*, des autres détenteurs de droits touchés*, des parties prenantes touchées* et intéressées* qui s'intéressent à la conservation* et à la gestion des HVC* et des zones à HVC*, ainsi que des spécialistes qualifiés*.
9.1.3 Toutes les zones à HVC* identifiées au sein de l'unité d'aménagement forestier* qui peuvent être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes. Les	Première évaluation	S.O.

<i>Indicateur* de la Norme</i>	<i>Date de réalisation* de l'indicateur* de la Norme</i>	<i>Indicateur intérimaire</i>
renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.		
9.1.4 L'évaluation des <i>HVC*</i> est revue tous les cinq ans. Si des changements significatifs sont identifiés, les portions conséquentes de l'évaluation sont mises à jour.	Première évaluation	S.O.
Pour les forêts communautaires : 9.1.5 Les résultats de l'évaluation des <i>HVC*</i> sont <i>accessibles au public*</i> , notamment sous format électronique.	Première évaluation	S.O.

ANNEXE G : LISTE DES CONTRIBUTEURS

Il aurait été impossible de rédiger la Norme sans le dévouement et le travail acharné de bénévoles et de collaborateurs qui nous ont offert leur expertise et leur expérience, ainsi que leurs commentaires sur les différentes versions de la Norme. FSC Canada remercie chaleureusement toutes ces personnes, que leur nom figure ou non dans la liste qui suit.

Conseil d'administration de FSC Canada :

- Louis Bégin, Fédération de l'industrie manufacturière (CSN) (2019-2021)
- Tyler Bellis, Conseil de la nation haïda (2017-2018)
- Arnold Bercov, Public and Private Workers of Canada (2013-2017)
- Julee Boan, Ontario Nature (2016-2018)
- Pier-Olivier Boudreault, Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec) (2015-2017)
- John Caluori, Unifor (2017-2020)
- John Cathro, participation individuelle (2011-2016)
- Valérie Courtois, participation individuelle (2011-2014)
- Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (2016-2020)
- David Flood, participation individuelle (2017-2021)
- Renaud Gagné, Unifor (2016)
- Rod Gallant, Public and Private Workers of Canada (2020-2021)
- Catharine Grant, participation individuelle (2017-2019)
- André Gravel, Domtar Inc. (2019-2021)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (2014-2016)
- Chris McDonell, Tembec Inc. (2011-2016)
- Chris Miller, Société pour la nature et les parcs du Canada (2013-2015)
- Orrin Quinn, Ecotrust Canada (2011-2013)
- Lorraine Rekmans, participation individuelle (2018-2020)
- Colin Richardson, Nation haïda (2016-2017)
- Nadine Roach, participation individuelle (2020-2021)
- Steven Sage, Produits Kruger s.e.c. (2013-2015)
- Cameron Shiell, Public and Private Workers of Canada (2017-2019)
- Brenda St-Denis, Première Nation de Wolf Lake (2013-2017)
- Gerard Szaraz, Nature Quebec (2018-2021)
- Andrew Tremblay, Domtar Inc. (2015-2019)

- Arthur Tsai, Canfor (2020-2021)
- Étienne Vézina, Produits forestiers Résolu (2021)
- Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association (2019-2021)
- Bradley Young, Association nationale de foresterie autochtone (2011-2016)

Groupe d'élaboration des normes

Le Groupe d'élaboration des normes était responsable de la création de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier comportant des indicateurs communs ainsi qu'une version pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires. En utilisant des mécanismes de transfert et d'adaptation des indicateurs génériques internationaux (IGI) du FSC, il a élaboré des indicateurs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels) propres au Canada.

- Nicolas Blanchette, INCOS Stratégies (QC) – chambre sociale (depuis 2017)
- John Caluori, Unifior (QC) – chambre sociale (2016)
- Gillian Chow-Fraser, SNAP, nord de l'Alberta (AB) – chambre environnementale (depuis 2021)
- Chris Craig, Conservation de la Nation Sud (ON) – chambre autochtone (2020-2021)
- Scott Davis, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (ON) – chambre sociale (2013-2016)
- Russell Diabo, Première Nation de Wolf Lake (QC/ON), siège partagé – chambre autochtone (depuis 2013)
- Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK), siège partagé – chambre autochtone (2013-2019)
- André Gravel, Domtar Inc. (QC) – chambre économique (2017-2019)
- Brenda Hopkin, consultante (CB) – chambre économique (depuis 2020)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (C.-B.), siège partagé – chambre sociale (2013-2014)
- Chris McDonell, Tembec Inc. / Matériaux innovants Rayonier / GreenFirst Forest Products (ON/QC) – chambre économique (depuis 2016)
- Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada (QC/N.-B.) – chambre sociale (depuis 2013)
- Dave Pearce, Wildlands league / SNAP (ON) – chambre environnementale (depuis 2013)
- M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) – chambre autochtone (depuis 2013)
- Christopher J. Stagg, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.) – chambre économique (2013-2016)
- Troy Stuart, Nation crie de Bigstone (AB) – chambre autochtone (depuis 2021)
- Karen Tam Wu, Forest Ethics (C.-B.) – chambre environnementale (2013-2014)
- Guy Tremblay, Produits forestiers Résolu (QC) – chambre économique (2013-2017)
- Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association (AB) – chambre environnementale (2014-2020 et intérimaire en 2020)

Groupes d'experts techniques

Les Groupes d'experts techniques ont été créés pour apporter une expertise scientifique, culturelle ou en matière d'audit et obtenir une opinion technique sur divers sujets clés dans l'élaboration des mesures normatives décrites dans la présente Norme et dans la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. Les sujets en question ont été choisis au début du processus au moyen de sondages et d'efforts de concertation du public.

- Espèces en péril* (caribou)
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante, anciennement de Rainforest Alliance (ON)
 - Steve Morel, Direction de l'environnement de Mashteuiatsh (QC)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
- Principes 6, 9 et 10 (des nouveaux principes et critères) : Aspects écologiques et opérationnels
 - Tom Clark, expert-conseil indépendant (ON) (P9 seulement)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Chris Ridley-Thomas, KPMG Performance Registrar Inc. (C.-B.)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)
- Principe 3 : Droits autochtones : Consentement libre, préalable et éclairé*
 - Sandra Cardinal, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Michel Mongeon, expert-conseil indépendant (QC)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Sara Teitelbaum, experte-conseil indépendante (QC)
- Droits des communautés et des parties prenantes*
 - Robert Booth¹², Domtar Inc. (ON) (2013-2015)
 - Steve Munro, Westwind Forest Stewardship Inc. (ON) (2015)
 - Solange Nadeau, Ressources naturelles Canada, SCF (QC/N.-B.) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Harry Nelson, Université de la Colombie-Britannique (C.-B.)

¹² FSC Canada désire exprimer sa profonde reconnaissance à Rob Booth pour sa participation active et sa contribution de longue date à la gestion et à la certification des forêts au Canada.

- Cindy Pearce, Mountain Labyrinths Consulting (C.-B.)
- Échelle, Intensité et Risque (EIR) : forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (PDAFI)
 - Olivier Côté, Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (QC)
 - Kari Easthouse, Cape Breton Private Land Partnership / NSLFFPA (N.-É.)
 - Erik Leslie, Harrop-Procter Community Co-operative (C.-B.)
 - Simon Mitchell, Woodland Steward (N.-B.)
 - Dave Puttock, Silv-Econ Ltd. (ON)
- Pesticides*, conversion et espèces envahissantes*
 - Brian Callaghan, Bureau Veritas Certification (ON)
 - Thom Erdle, Université du Nouveau-Brunswick (N.-B.)
 - Will Martin, Rising Forest Management Consulting (N.-É.)
 - Sandy Smith, Université de Toronto (ON)
 - Conrad Yarmoloy, Alberta-Pacific Forest Industries Inc.
- Sous-comité de révision du cadre des HVC
 - Sophie Dallaire, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (QC)
 - Patrick Garneau, Tembec Inc. (QC)
 - Kevin Gillis, Mistik Management Ltd. (SK) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Marie-Ève Sigouin, Tembec Inc. (QC)
 - Kari Stuart-Smith, Canadian Forest Products Ltd. (C.-B.)
- Sous-comité sur les paysages forestiers intacts* et sur les paysages culturels autochtones
 - Elston Dzus, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (AB)
 - Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (QC)
 - Christine Korol, experte-conseil indépendante (ON)
 - Geneviève Labrecque, Tembec Inc. (QC)
 - Dave Pearce, SNAP, Wildlands League (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)
 - Justina Ray, Wildlife Conservation Society Canada (ON)
 - M.A. (Peggy) Smith, Université Lakehead (ON) (aussi Groupe d'élaboration des normes)

Évaluation de la Norme :

Au total, cinq mises à l'essai ont été menées, incluant 1 test de la norme entière sur le terrain ainsi que quatre mises à l'essai pratiques et théoriques explorant les grands enjeux abordés par la Norme. L'objectif était d'évaluer systématiquement et objectivement les aspects pratiques et la mise en œuvre, par une entreprise d'aménagement forestier, des indicateurs proposés dans la troisième version de la Norme.*

FSC Canada remercie les organisations participantes suivantes et leur personnel :

- Forêts privées certifiées du Québec
- Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
- Nova Scotia Association for Woodland Certification

Nous remercions également les vérificateurs des mises à l'essai :

- Éric Forget, Nova Sylva Inc.
- Jeremy Williams, ArborVitae Environmental Services Ltd

Experts-conseils

- Mélodie Benoit-Lamarre, Traductions Hermès
- Meagan Joan Curtis, experte-conseil indépendante
- Liana de Francesco, experte-conseil indépendante
- Éric Forget, Nova Sylva
- Christine Korol, experte-conseil indépendante
- Dominic Lessard, expert-conseil indépendant
- Pamela Perreault, experte-conseil indépendante
- Chris Wedeles, ArborVitae Environmental Services Ltd.

Personnel de FSC Canada

- Bryce Denton, directeur financier (depuis 2013)
- François Dufresne, président (depuis 2013)
- Elaine Marchand, directrice régionale, Est du Canada (depuis 2013)
- Monika Patel, directrice des programmes et des communications (depuis 2013)
- Vivian Peachey, directrice des normes (depuis 2013)
- Orrin Quinn, directeur régional, Ouest du Canada (2013-2017)
- Marie-France Thompson (depuis 2019)
- Josh Zangwill, directeur, développement des affaires (2013-2017)

Bailleurs de fonds et partenaires principaux

- Columbia Forest Product
- Georgia Pacific
- Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ivey Foundation
- Kimberley Clark

- Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts
- Procter & Gamble
- Conseil de l'industrie forestière du Québec
- Banque Toronto-Dominion
- World Wildlife Fund U.S.
- Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL)
- Association nationale de foresterie autochtone (ANFA)

Participation* des parties prenantes*

FSC Canada remercie toutes les personnes qui ont participé aux nombreux sondages, événements et consultations.

Note : Certains des processus listés ci-après sont intervenus tant dans l'élaboration de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier que de la version préparée pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires (en noir); certains des processus concernaient expressément l'élaboration de la version de la Norme adaptée aux forêts de petites dimensions, forêts d'aménagement de faible intensité et forêts communautaires (en [bleu](#)).

- Sondages
 - Conception des processus et détermination des valeurs importantes pour les *parties prenantes** (août 2012)
 - Sondage et résolution de politique sur la direction stratégique (février 2013)
 - Détermination des indicateurs clés (printemps-été 2013)
 - [Conception d'une norme pour les forêts de petites dimensions et les forêts communautaires du Canada \(mai 2018\)](#)
- Atelier régional sur le processus de révision des normes d'aménagement forestier (2013)
 - North Bay (ON), 3 et 4 avril, 19 participants (détenteurs de certificat ayant un PAFD)
 - Stouffville (ON), 19 juin, 9 participants (détenteurs de certificat FPDAFI)
 - Vancouver (C.-B.), 27 juin, 13 participants
 - Québec (QC), 3 juillet, 13 participants (détenteurs de certificat)
 - Fredericton (N.-B.), 10 juillet 2013, 26 participants (*parties prenantes**)
 - Halifax (N.-É.), 11 juillet, 19 participants (*parties prenantes**)
 - Wendake (QC), 18 juillet, 25 participants (IDDPNQL) et Groupe d'experts sur les peuples autochtones)
 - Webinaire en français, 6 août, 12 participants
 - Webinaire en anglais, 8 août, 5 participants

- Norme sur l'aménagement forestier, version 1 (2015-2016)
 - Période de consultation du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016, 49 participants
 - Webinaires d'information
 - Séminaire en anglais, 11 janvier 2016, 48 participants
 - Séminaire en français, 12 janvier 2016, 33 participants
 - Rencontres régionales
 - Québec (QC), 14 janvier 2016, 35 participants
 - North Bay (ON), séance tenue par l'industrie, 19 et 20 janvier 2016, 30 participants
 - Maritimes, Amherst (N.-É.), 20 janvier 2016, 19 participants
 - Webinaire pour l'Ontario, 22 janvier 2016, 17 participants
 - Webinaire pour la Colombie-Britannique, 26 janvier 2016, 17 participants
 - Forum de l'Association nationale de foresterie autochtone, 14 avril 2016 – Atelier de FSC Canada sur la révision de la version 1 de la Norme nationale et l'élaboration de la Directive sur le CLP de FSC Canada, 35 participants
 - Webinaire thématique sur le consentement libre, préalable et éclairé, 29 avril 2016, environ 20 participants

- Indicateurs d'Échelle, Intensité et Risque (EIR) de FSC Canada, version 1 (2016)
 - Consultation du 3 août au 5 septembre 2016, 9 participants
 - Webinaires d'information
 - Séminaire en anglais pour l'Ouest canadien, 16 août 2016, 3 participants
 - Séminaire en anglais pour l'Ontario et le Québec, 18 août 2016, 8 participants
 - Séminaire en français, 23 août 2016, 7 participants
 - Séminaire en anglais pour les Maritimes, 25 août 2016, 4 participants

- Norme sur l'aménagement forestier, version 2, et *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* (2016-2017)
 - Consultation tenue du 24 novembre 2016 au 17 février 2017, 30 participants
 - Questions et réponses – webinaires d'information
 - Deux séminaires en anglais tenus le 1^{er} et le 2 février 2017, 10 et 11 participants respectivement
 - Séminaire en français tenu le 3 février 2017, 12 participants
 - Séance tenue par l'industrie à North Bay (ON), 24 et 25 janvier 2017, 29 participants
 - AGA de FSC Canada, 28 et 29 juin 2017, Montréal, forum du FSC sur l'aménagement forestier, 75 participants

- Indicateurs d'Échelle, Intensité et Risque (EIR) de FSC Canada, version 2 (2016-2020)

- Atelier de type « laboratoire d'innovation » pour la conception et l'élaboration de la Norme de FSC Canada pour les forêts de petites dimensions et les forêts communautaires, du 31 mai au 1^{er} juin 2018, 10 participants
- Consultation ciblée avec des experts – Ateliers régionaux
 - Belleville (ON), 23 octobre 2019, 10 participants
 - Truro (N.-É.), 12 décembre 2019, 15 participants
 - Québec (QC), 22 janvier 2020, 12 participants
- Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires, version 3 (2020)
 - Consultation du 26 mai au 26 juillet 2020, 6 participants
 - Webinaires d'information :
 - Séminaire en anglais, 10 mai 2020, 20 participants
 - Séminaire en français, 11 mai 2020, 9 participants

GLOSSAIRE

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international chaque fois que c'est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Le vocabulaire utilisé dans cette norme, s'il n'est pas défini dans ce glossaire ou dans d'autres documents *normatifs** FSC, est utilisé au sens donné dans les dictionnaires de langue courants comme le Larousse ou le Robert.

Accessible au public : De telle sorte que ce soit facilement accessible par le public en général. Les renseignements confidentiels ou exclusifs ne sont pas inclus dans les documents rendus accessibles au public.

(Source : Adapté du Collins English Dictionary, 2003) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Accident du travail : Tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Accord mutuel : Parties s'engageant l'une envers l'autre à entreprendre ou ne pas entreprendre une ou plusieurs actions pour répondre aux préoccupations légitimes des individus, et ce, à l'aide d'un processus de prise de décision en groupe. Un accord mutuel peut être oral ou écrit (et peut être désigné sous le nom de « contrat »).

(Source : FSC Canada, d'après

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/mutual> et <https://en.oxforddictionaries.com/definition/agree>)

Activités d'aménagement (forestier) : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une *forêt**, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la *plantation**, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports.
(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Agents de lutte biologique : *Organismes** utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres *organismes**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0, d'après FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN)

Aires de protection : Voir *zone de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Aire protégée : Zone protégée à des fins de *conservation** en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique gouvernementale d'utilisation des terres visant à réglementer de façon permanente l'occupation ou l'activité humaine.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*unité d'aménagement** délimitées en vue de conserver ou de *restaurer** des exemples viables d'un *écosystème** qui existerait naturellement dans la région géographique.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Aménagement adaptatif : Processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques d'aménagement, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Approprié du point de vue culturel [mécanisme] : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Bassin hydrographique : Zone d'un territoire qui alimente en eau un cours d'eau, entraînant l'eau du *paysage** vers les affluents et les principales rivières. Aussi appelé « bassin hydrologique », « bassin versant » ou « bassin d'alimentation ».

(Source : Glossaire des définitions de l'UICN

https://cmsdata.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf)

Bloc de coupe : Zone forestière contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Bonne foi : Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour s'entendre, négocient dans un esprit constructif et authentique, évitent de créer des délais dans les négociations, respectent les ententes conclues, et s'accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les *différends**.

(Source : Résolution de politique n° 40/2017)

Bonne foi dans la négociation : Efforts constants de *l'Organisation** (employeur) et des *organisations de travailleurs** pour parvenir à un accord, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et se donner assez de temps pour discuter et régler les *différends** collectifs (Gerning, B., Odero, A, Guido, H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Bonne pratique de gestion : Les bonnes pratiques de gestion sont des méthodes ou des techniques qui reposent sur des connaissances scientifiques et qui sont reconnues comme les plus efficaces ou les plus utiles. En les appliquant, il est généralement possible de se conformer aux exigences des *indicateurs** ou d'atteindre les *objectifs** établis.

(Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015, et du BusinessDictionary.com, 2015)

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs d'un *peuplement** forestier incluant, sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée;
- des groupements végétaux rares;

- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique;
- une complexité horizontale et verticale;
- des arbres morts sur pied;
- du bois mort tombé au sol;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles;
- des sites de nidification;
- de petites *zones humides**, des *tourbières** et des zones marécageuses;
- des étangs;
- des zones de procréation;
- des aires d'alimentation et des refuges, y compris pour les cycles saisonniers de reproduction;
- des zones de migration;
- des zones d'hibernation.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Chemin : Structure linéaire où une camionnette peut circuler.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Cibles vérifiables : Éléments spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs d'aménagement**. Ces éléments sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Classe d'âge : Groupe distinct d'arbres ou portion de matériel sur pied d'une *forêt** reconnus parce qu'ils ont un âge similaire ou sont à des stades évolutifs similaires.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Code obligatoire de bonnes pratiques : Manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que *l'Organisation** doit mettre en œuvre par voie législative.

(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Commercialisable : Se dit d'un produit que l'on peut vendre (ou échanger) parce qu'il existe un ou plusieurs acheteurs.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Communautés locales : Communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'*unité d'aménagement**. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*unité d'aménagement**, ou encore pour que leur économie, leurs *droits collectifs** ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html>). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2)

Compensation équitable : Action ou mécanisme (pouvant inclure une rémunération) proposé pour redresser un tort proportionnellement à l'ampleur et au type de tort subi, ou services rendus par une autre partie pour réparer les torts.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Conditions naturelles/Écosystème indigène : Dans le cadre des *principes** et *critères** et de l'utilisation de techniques de *restauration**, les termes comme « conditions naturelles » et « écosystème indigène » permettent, pour l'aménagement des sites, de favoriser ou de *restaure** les *espèces indigènes** et les associations d'*espèces indigènes** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives pourraient être communiquées dans les Normes d'aménagement forestier FSC. **(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)**

Conflit d'intérêts : Situation où une partie a un intérêt réel ou perçu (ou une apparence d'intérêt) d'avantage personnel, organisationnel ou professionnel à gagner, de sorte que les intérêts de cette partie sont (ou semblent) conflictuels et pourraient nuire à l'impartialité et à l'objectivité du processus de certification.

(Source : FSC-STD-20-001 V4-0)

Connaissances traditionnelles : Connaissances, savoir-faire, compétences et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

**(Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI].
Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de
l'OMPI) (FSC-STD-60-004 V2-0)**

Connectivité : Degré de liaison (par un ou plusieurs corridors ou étendues) entre différentes parcelles d'*habitat** ou différents milieux. La connectivité reconnaît que les *habitats** doivent permettre différents types de déplacements : 1) déplacements quotidiens entre des parcelles d'habitats; 2) migrations/déplacements entre des aires de répartition et zones d'utilisation saisonnières; 3) dispersion des jeunes animaux. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou *écosystèmes** en cause.

**(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de
FSC Canada de 2005)**

Consensus : Accord général caractérisé par l'absence, de la part d'une importante portion des intérêts en jeu, d'opposition ferme à l'encontre des enjeux importants, et par un processus visant à recueillir les opinions de toutes les parties concernées afin d'en tenir compte et à rapprocher les éventuelles positions divergentes relevées. Il importe de souligner que le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

(Source : FSC-PRO-01-003 V3-1)

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : Condition *légitime** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation.

**(Source : D'après le Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable,
donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones [...]**

**[E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur
les droits de l'homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme,
Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004). (FSC-STD-60-004 V2-0)**

Conservation/Protection : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux *activités d'aménagement** conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des *activités d'aménagement** peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble

spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien des valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Convention collective : Procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les *organisations de travailleurs** d'autre part, en vue de régler par cette négociation les conditions d'emploi. (Convention 98 de l'OIT, article 4)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Conventions fondamentales de l'OIT : Normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit à une *convention collective**; élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire**; abolition effective du travail des *enfants**; élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi et profession**. Il y a huit conventions fondamentales :

o Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

o Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

o Convention 29 sur le travail forcé, 1930

o Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957

o Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973

o Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999

o Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951

o Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

(Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.)

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis de manière individuelle ou par groupes, dans un peuplement inéquienne, avec l'objectif de récupérer le rendement et d'établir une structure de peuplement inéquienne équilibrée, tout en appliquant les mesures de culture requises pour assurer la croissance des arbres et l'établissement des semences.

(Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Coupe partielle : Coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement pour d'autres fins que la régénération d'une nouvelle classe d'âge.

(Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Critère : Moyen de juger si un *principe** (d'intendance forestière) a été respecté.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Critique : Le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » énoncé dans le principe 9 et les *HVC** fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC** ou un grand dommage causé à cette *HVC** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes touchées**. Un *service écosystémique** est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux *HVC** ou au fonctionnement d'*infrastructures** importantes (*chemins**, barrages, bâtiments, etc.). La notion de « criticité » fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socioéconomiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Déchets : Substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles;
- contenants;
- carburants, huiles pour moteurs et autres combustibles;
- ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier;
- bâtiments désaffectés, machines et équipement abandonnés.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : Déclaration qui réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) déclarant que tous les membres, même s'ils n'ont pas *ratifié** les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- o la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- o l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
- o l'abolition effective du travail des enfants ; et
- o l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.)

Délai approprié : Aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation**; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois applicables**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Détenteurs de droits touchés : Personnes et groupes (incluant les *peuples autochtones**, les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits *légaux** ou des *droits coutumiers**) pour qui le consentement libre, préalable et éclairé* est requis avant de prendre des décisions d'aménagement.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

(Source : FSC Canada, d'après Merriam-Webster)

Différend de longue durée : *Différend** qui se prolonge au moins deux fois plus longtemps que l'échéance prédéfinie dans le système FSC (soit pendant plus de 6 mois après la réception de la plainte, selon FSC-STD-20-001).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Discrimination : Comprend : a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'orientation sexuelle*, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession; b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre touché après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. (Adaptation de l'article 1 de la Convention 111 de l'OIT)

* L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Diversité biologique : Variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des *écosystèmes**.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Droits collectifs : Droits détenus par une *communauté locale** qui sont partagés ou conjoints, et non un simple regroupement des droits individuels des membres de ce groupe.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, d'après Stanford Encyclopedia of Philosophy)

Droit législatif : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale).

(Source: Oxford Dictionary of Law) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Droits d'usage : Droits d'utiliser des ressources de l'*unité d'aménagement** qui peuvent être définis par une coutume locale, des *accords mutuels**, ou prescrits par d'autres entités jouissant de droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation des ressources à des niveaux spécifiques de consommation ou à des techniques de récolte particulières.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Échelle : Mesure de l'ampleur avec laquelle une *activité d'aménagement** ou un événement affecte une valeur environnementale ou une *unité d'aménagement**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-2)

Échelle, intensité et risque (EIR) : Voir les définitions individuelles des termes *échelle**, *intensité** et *risque** dans le glossaire.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Écorégion/Écodistrict : Unité étendue de terre ou d'eau qui contient un assemblage d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales qui se distingue au plan géographique.

(Source: WWF Global 200. <https://www.worldwildlife.org/biomes>)

Écosystème : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Écosystème indigène : Voir *conditions naturelles**.

Écrémage : Pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant des semis d'arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la *forêt**. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion durable des ressources.

(Source : D'après le glossaire des termes de gestion forestière de la North Carolina Division of Forest Resources, mars 2009) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Efforts appropriés : Tentatives sérieuses et répétées par l'*Organisation** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Égalité des genres : L'égalité ou équité des genres signifie que les hommes, femmes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier.

(Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté, Rome, 31 mars au 2 avril 2009) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Emploi et profession : Comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Employé : Toute personne inscrite sur la liste de paie d'une entreprise donnée, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou à titre saisonnier, et pour qui le *gestionnaire des ressources** retient des impôts pour les remettre au gouvernement, en conformité avec les lois fédérales et provinciales.

(Source : Adapté de la norme Grands-Lacs–Saint-Laurent de FSC Canada de 2010)

Endémique : Se dit d'une espèce ou sous-espèce vivant dans une zone géographique délimitée.

(Source : Sous-comité HVC de FSC Canada)

Enfant : Toute personne de moins de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, article 2).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Engrais : Substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P2O5 et K2O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Enregistrement légal : Licence *légale** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux organisations gérant une *unité d'aménagement** sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Entente exécutoire : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'entente s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Entité de groupe : Une entité de groupe est une entité qui représente les propriétés forestières formant un groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. L'entité de groupe dépose une demande de certificat de groupe, puis détient le certificat d'aménagement forestier. L'entité de groupe est responsable envers l'organisme de certification de s'assurer que les exigences des *principes** et *critères** de FSC en matière d'intendance forestière sont respectés sur toutes les propriétés forestières des membres du groupe. L'entité de groupe peut être un individu (comme un *gestionnaire des ressources**), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou toute autre personne morale de type similaire.

(Source : FSC 30-005)

Espèce envahissante : Espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces envahissantes peuvent modifier les relations écologiques entre les *espèces indigènes** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Espèce focale : Espèce dont les besoins en matière de persistance définissent les attributs devant être présents pour que le *paysage** réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent.

(Source: Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Espèces en péril : Toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales et provinciales sur les *espèces menacées** ou en péril, ou encore jugées en danger, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à surveiller de quelque façon que ce soit dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité. Dans le cadre de cette norme, la définition comprend aussi toutes les espèces qualifiées comme « à risque » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en danger (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou équivalents provinciaux) ou actuellement surveillées par ces organismes.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Espèces exotiques : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur (ou leur partie, gamète, graine, œuf ou propagule) introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente et risquant d'y survivre et de s'y reproduire subséquemment.

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Espèces indigènes : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Espèces menacées : Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les *mesures de conservation** appropriées).

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

Espèces rares : Espèces qui sont inhabituelles ou peu abondantes, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « quasi-menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. On parle parfois d'espèces à risque.

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

État préindustriel : État naturel représentatif de la forêt préindustrielle. Dans le principe 6, l'analyse de l'état préindustriel constitue une évaluation fondée sur des données qui permet généralement d'avoir un aperçu des types forestiers, des classes d'âge et de l'état des paysages. Pour effectuer cette analyse, on

peut recourir à des écrits scientifiques, diverses données historiques (inventaires, volumes de récolte, redevances versées, etc.), les dossiers des usines, l'historique des feux de forêt, les carnets de notes et cartes des premiers arpenteurs et l'utilisation des modèles informatisés permettant de revenir en arrière pour avoir une idée de la composition de la *forêt préindustrielle**.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Expert : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spécialisées et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou académique. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles**.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Expert indépendant : *Expert** qui n'est pas à l'emploi de *l'Organisation** ou du gouvernement et qui ne fait l'objet d'aucun *conflit d'intérêts** apparent.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Externalités : Impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Fonction des écosystèmes : Caractéristique intrinsèque de l'*écosystème** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des *écosystèmes** incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique (aussi dits « de succession »).

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes et N. Ash, 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC; et R.F. Noss, 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Forêt : Étendue de terre dominée par les arbres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2. Dérivé des Directives FSC pour les organismes certificateurs, portée de la certification forestière, article 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007, Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVICE-20-007-01) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Forêt communautaire : Toute *forêt** gérée par une administration ou un gouvernement local, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

(Source : Adapté d'une définition de la BC Community Forest Association)

Forêt d'aménagement de faible intensité : Toute *forêt** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la moyenne annuelle des récoltes est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne pour toute la durée de validité du certificat).

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

Forêt de petites dimensions : Toute *forêt** aménagée pour la récolte de bois qui a une taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

Forêt naturelle : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**, comme la complexité, la structure et la *diversité biologique**, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces indigènes**, non classées comme *plantations**.

Le terme « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- *forêt** affectée par la récolte ou par d'autres perturbations, et dans laquelle les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations**;

- forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée;
- *forêt** secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'*espèces indigènes**, qui s'est régénérée dans des zones non forestières;
- La définition de « forêt naturelle » peut aussi inclure les aires décrites comme des *écosystèmes** boisés, des terres boisées et de la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions appropriées ou d'exemples.

Le terme « forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes indigènes**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent indiquer quand ce genre d'aires peuvent être exclues de l'*unité d'aménagement**, doivent être *restaurées** pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des terres.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt** en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent proposer des seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les superficies dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et *écosystèmes** ou communautés non forestiers inclus dans l'*unité d'aménagement**, y compris la *prairie**, la brousse, les *zones humides** et les boisés dégagés.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après un certain nombre d'années.
- Jeune régénération naturelle poussant sur des zones forestières naturelles, qui peut être considérée comme une forêt naturelle même après l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou toute autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** persistent, en surface et dans le sous-sol.

- Aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces zones ne sont plus « dominées par des arbres », mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels aériens et souterrains des forêts naturelles. Une dégradation aussi extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'exploitation forestière intense et répétée, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'occupation humaine, d'*infrastructures** et autres éléments perturbateurs répétés. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*unité d'aménagement**, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou pourraient être converties pour d'autres utilisations des terres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Forêt préindustrielle : *Forêt** indigène qui n'a pas fait l'objet de récolte à grande *échelle**. Une *forêt** de laquelle des *peuples autochtones** font une utilisation traditionnelle est considérée comme une forêt préindustrielle si elle ne fait pas l'objet en plus de récolte à grande *échelle**. Les forêts préindustrielles peuvent présenter des caractéristiques résultant de l'utilisation qu'en ont fait les *peuples autochtones**.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Forêt productive : Toute aire forestière où des arbres à valeur commerciale peuvent pousser.

(Source : Adapté du *Manuel de planification de la gestion forestière*, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2009)

Génotype : Constitution génétique d'un *organisme**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Gestionnaire des ressources : Toute personne ou organisation à qui les propriétaires d'une *forêt** ont confié la responsabilité d'exploiter les ressources de leur forêt, y compris la planification opérationnelle et les opérations de récolte. Dans un projet de groupe, le gestionnaire des ressources et l'*entité de groupe** peuvent être la même personne/organisation (souvent appelé « groupe avec gestionnaire des ressources » ou « groupe de type II »). (Source : FSC-STD-30-005)

Habitat : Lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population existe à l'état naturel.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Hautes valeurs de conservation (HVC) : Chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique** qui sont *significatives** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les *espèces endémiques**, les *espèces rares**, les *espèces menacées** et les espèces en danger.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage** : *Paysages forestiers intacts**, vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *significatifs** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats** : *Écosystèmes**, *habitats** ou *refuges** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques** : *Services écosystémiques** de base se trouvant en situation *critique**, incluant la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles : Sites, ressources, *habitats** et *paysages** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0, d'après FSC-STD-01-001 V5-2)

Honorer : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité d'aménagement** respecte les exigences d'un *critère** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour l'aménagement forestier responsable au niveau de l'*unité d'aménagement**, et constituent la base première de l'évaluation forestière.

(Source : FSC-STD-01-002 V1-0)

Informations confidentielles : Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus *accessibles au public**, peuvent faire peser un *risque** sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et ses concurrents.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Infrastructure : Dans le cadre de l'aménagement forestier, *chemins**, ponts, ponceaux, jetées, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *plan d'aménagement**.
(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Intensité : Mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une *activité d'aménagement** ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité.
(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Légal : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales** ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc.). Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Légalement compétent : Mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Lésion professionnelle : Lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un *accident du travail**.
(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Loi applicable : Moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légal** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité d'aménagement**, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des *principes** et *critères** du FSC. Cela comprend les *droits législatifs** (approuvés par le Parlement) et la jurisprudence (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal**.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Lois coutumières : Ensembles de *droits coutumiers** étroitement liés pouvant être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au *droit législatif**, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit législatif** pour des groupes ethniques ou

d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le *droit législatif*⁶ et est appliquée dans des circonstances spécifiques (source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest, 2001. *Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand*, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Lois locales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Lois nationales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Long terme : Lorsque la notion de « long terme » intervient dans un *indicateur*^{*} pour définir quand des objectifs^{*} ou cibles quantitatifs et modélisés devraient être atteints, cela désigne l'horizon de modélisation du *plan d'aménagement*^{*} forestier actuel. Cette notion désigne aussi la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou l'aménagiste forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *plan d'aménagement*^{*}, le taux de récolte et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire au rétablissement de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème*^{*} donné, suite à une récolte ou à des perturbations, ou au retour des conditions d'une *forêt*^{*} primaire ou d'une *forêt*^{*} mature.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-002 V1-0)

L'Organisation : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Maladie professionnelle : Toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Marchand : Qualifie une bille ou un arbre qui atteint ou dépasse la taille minimale requise et contient une proportion de bois sain excédant les exigences minimales, telles que déterminées dans les normes applicables concernant le cubage des bois ronds (mesurage du bois).

(Source : Norme nationale boréale de FSC Canada de 2004)

Meilleurs renseignements disponibles (MRD) : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'*experts** et résultats d'études de terrain, de consultations avec les *parties prenantes** et de participation des *peuples autochtones**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des *activités d'aménagement** et dans le respect du *principe de précaution**.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Membre d'un groupe : Propriétaire ou gestionnaire d'une forêt qui participe à un projet de groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. Les membres d'un groupe sont responsables de mettre en œuvre les exigences établies pour en devenir membre. Les membres d'un groupe ne possèdent pas individuellement de certificat FSC, mais leur propriété forestière est couverte par le certificat d'aménagement forestier émis à l'entité de groupe aussi longtemps qu'ils respectent les exigences pour être membres du groupe.

(Source : FSC-STD-30-005 V1-0)

Menace : Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Niveau de récolte du bois : Quantité réelle récoltée dans l'*unité d'aménagement**, désignée par son volume (p. ex. mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (p. ex. hectares ou acres) en vue d'être comparée aux niveaux de récolte possibles (maximum) déterminés par calcul.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Normatif : Lorsqu'on dit d'une exigence qu'elle est « normative », c'est qu'elle constitue l'un des éléments devant être démontré et respecté. À l'inverse, un élément « non normatif » n'est pas obligatoire, mais fournit de l'information, un contexte ou des orientations concernant un concept (p. ex. encadré d'intention).

(Source : FSC Canada)

Objectif : But fondamental mis de l'avant par l'*Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but.

(Source : D'après F.C. Osmaston, 1968. The Management of Forests. Hafner, New York; et D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Objectif d'aménagement : Approches, résultats, pratiques et buts d'aménagement spécifiques établis pour se conformer aux exigences de la présente norme.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Organisation de travailleurs : Toute organisation de *travailleurs** visant à promouvoir et à défendre les intérêts des *travailleurs** (adapté d'après la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et directives sur la composition de l'organisation de travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Organisme : Toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

(Source : Directive du conseil 90/220/EEC) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Organisme génétiquement modifié (OGM) : *Organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

(Source : D'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM [organismes génétiquement modifiés]) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Participation : Processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées** et/ou des *parties prenantes touchées** ainsi que des *peuples autochtones**, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement**.

(Source : Adapté de FSC-SDT-01-001 V5-2)

Partie prenante : Voir *parties prenantes touchées** et *parties prenantes intéressées**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Partie prenante intéressée : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'*unité d'aménagement**. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales;
- Projets de développement local;
- Gouvernements locaux;
- Ministères ou services des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région;
- Bureaux nationaux FSC;
- *Experts** sur des questions spécifiques, par exemple les *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Partie prenante touchée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une *unité d'aménagement**. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'*unité d'aménagement**. Voici quelques exemples de *parties prenantes touchées** :

- *Communautés locales**
- *Peuples autochtones**
- *Travailleurs**
- Habitants des *forêts**
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de *tenure** et de *droits d'usage** (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes touchées, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Paysage : Mosaïque géographique composée d'écosystèmes* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Paysage forestier intact (PFI) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source: Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest, 2006-2014) (FSC-STD-60-004 V2-0) (Une latitude quant à la méthode de délimitation des PFI au Canada est proposée dans la Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts de FSC Canada de 2017 [25 mai 2017].)

Pesticide : Toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes, le bois, d'autres produits végétaux, la santé humaine, le bétail ou encore la biodiversité contre les organismes nuisibles, pour contrôler les organismes nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides.

(Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique sur les pesticides, 2005)

Pesticide très dangereux : *Pesticide** chimique reconnu pour présenter un niveau particulièrement élevé de risque immédiat ou chronique pour la santé et l'environnement selon les systèmes de classification internationalement acceptés, ou encore listé dans les ententes et conventions internationales applicables et pertinentes, ou contenant des dioxines ou des métaux lourds. Tout pesticide* semblant causer des dommages importants ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dont l'utilisation est permise dans un pays peut également être considéré et traité comme un pesticide très dangereux. (D'après le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de la FAO). Le FSC établit une distinction entre les pesticides très dangereux interdits, les pesticides très dangereux de la catégorie très restreinte et les pesticides très dangereux de la catégorie restreinte.

(Source : FSC Pesticides Policy FSC-POL-30-001 V3-0)

Peuplement : Communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Peuples autochtones : Les critères suivants peuvent servir à identifier les peuples autochtones :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté en tant que membre;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prépionnières;
- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'*Organisation** relativement à ses *activités d'aménagement** ou à son respect des *principes** et *critères** du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0 et du Merriam-Webster)

Plan d'aménagement : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'*unité d'aménagement** ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'*objectifs** et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Plans d'eau (incluant les cours d'eau) : Ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, cours d'eau, rivières, fleuves, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les zones riveraines, les *zones humides**, les lacs, les marécages, les marais et les sources.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Plantation : Aire forestière établie en plantant ou semant des *espèces exotiques** ou des *espèces indigènes**, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles**. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR

NORME CANADIENNE FSC D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS, LES FORÊTS D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ ET LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** et pourraient donc être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les plantations gérées pour *restaurer** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'*écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Portion très limitée : La zone concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*unité d'aménagement** dans une année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0, d'après FSC-STD-01-002 V1-0)

Possibilité annuelle de coupe (PAC) : Volume de bois qu'il est possible de prélever chaque année dans une zone donnée. La possibilité annuelle de coupe permet de régler l'intensité de récolte qui garantit un approvisionnement durable de bois.

(Source : Ressources naturelles Canada)

Prairie : Surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % de couvert arborescent ou arbustif.

(Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO, 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Principe de précaution : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une *menace** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques** pesant sur le bien-être, même si les données

scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines.

(Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Principe : Règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, pour l'intendance et l'aménagement forestier.
(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : Tous les produits, autres que le bois, dérivés de l'*unité d'aménagement**.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Propriété intellectuelle : Pratiques, de même que connaissances, innovation et autres créations de l'esprit.
(Source : D'après la Convention sur la diversité biologique, article 8(j); et l'Organisation internationale pour la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? », Publication WIPO n° 450(E)) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Protection : Voir *conservation**.
(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Raisonné : Jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, compte tenu de l'expérience générale.
(Source: Shorter Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Ratifié : Processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Refuge : Zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

(Source : Glen Canyon Dam, Programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Web du Glen Canyon Dam) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Régime sylvicole : Séquence planifiée de traitements comprenant les soins culturaux, la récolte et l'établissement d'un nouveau *peuplement**.

(Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Rémunération : Comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au *travailleur** en raison de l'emploi de ce dernier (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Réseau d'aires de conservation : Portions de l'*unité d'aménagement** pour lesquelles la *conservation** est l'*objectif** principal et même, dans certaines circonstances, l'*objectif** exclusif; il peut s'agir par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *zones à hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Résilience : Capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et à des systèmes sociaux.

(Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées [UICN-WCPA]., 2008.

Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington DC : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Restauration/Restaurer : Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des *activités d'aménagement** ou d'autres causes. Dans d'autres cas, « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été dégradés ou qui ont été convertis pour d'autres utilisations des terres.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, le changement climatique ou des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 – L'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

Risque : Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité d'aménagement**, associée à sa gravité en termes de conséquences.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Risques naturels : Perturbations qui peuvent entraîner des *risques** pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*unité d'aménagement**, mais qui peuvent également toucher des *fonctions écosystémiques** importantes; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Salaire viable : Rémunération perçue par un *travailleur** pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au *travailleur** et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus.

(Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group, novembre 2013) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Secteur de récolte : Aire forestière où des activités de récolte ont pris place. La notion de « secteur de coupe » désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe**. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas d'aire de coupe ininterrompue entre les *blocs de coupe**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Services écosystémiques : Bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes**, notamment :

- services d'approvisionnement en nourriture, en produits forestiers, en eau, etc.;
- services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation du terrain, de la qualité de l'air, du climat et des maladies;
- services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments;
- services culturels et valeurs culturelles : loisirs, bénéfices spirituels, religieux et autres avantages immatériels.

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington, DC) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Significatif : Dans le cadre du principe 9 et des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou statut de *conservation** reconnu attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres organismes.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Spécialiste(s) qualifié(s) : Personnes dont l'expertise les rend aptes à effectuer les travaux (évaluations, conception de pratiques d'aménagement, etc.) exigés par la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. Ces spécialistes sont réputés qualifiés sur la base des critères suivants :

- éthique professionnelle;
- responsabilisation;
- expérience;
- formation;
- qualifications officielles;

- connaissance de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier;
- connaissance de l'état de l'écosystème* ou des facteurs culturels/sociaux/autochtones pertinents à l'unité d'aménagement*.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Sphère d'influence : Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d'influence, l'*Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d'autres agences) pour atteindre les *objectifs** de l'*indicateur**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Statut juridique : Façon dont l'*unité d'aménagement** est classée d'après la loi. En termes de *tenure**, cela signifie la catégorie de *tenure**, par exemple comme terrain communal, bail locatif, propriété foncière libre ou terres d'État ou gouvernementales. Si l'*unité d'aménagement** passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre d'État à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut juridique peut signifier que la terre appartient à la nation et est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Sylviculture : Art et science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts** et des terres boisées pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable.

(Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Tenure : Ententes définies socialement et détenues par des individus ou des groupes, reconnues par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.)

(Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Terre de la Couronne : Au Canada, les terres publiques sont souvent appelées « terres de la Couronne ». Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des responsabilités particulières par rapport aux terres publiques; elles peuvent donc être administrées différemment d'une province à l'autre.

(Source : FSC Canada)

Terres et territoires : Dans le cadre des *principes** et *critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

(Source : D'après les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Territoires désignés pour la conservation : Aires identifiées dans le cadre des exigences du critère 6.5, reconnues pour leur valeur écologique et/ou culturelle, et gérées en y excluant les activités d'aménagement forestier* (sauf dans de rares cas où ces interventions seraient nécessaires pour atteindre des objectifs de *restauration** et de maintien de l'*état nature**).

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Test de fibres : Ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

(Source: FSC-STD-60-004 V2-0)

Tourbière : Zone inondée et détremnée présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre et se distinguant par un certain degré d'acidité et une couleur ambre caractéristique.

(Source: Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. IUCN : San Jose, Costa Rica) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Transaction FSC : Achat ou vente de produits portant la mention FSC sur les documents de vente
(Source : ADV-40-004-14).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Travail forcé et obligatoire : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. (Convention 29 de l'OIT, article 2.1)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Travailleurs : Toutes les personnes employées par l'*Organisation** (incluant les hommes et les femmes), y compris les *employés** saisonniers et à temps partiel, quel que soit leur rang ou leur catégorie, de même que les entrepreneurs, sous-contractants et *détenteurs de tenures qui se chevauchent** ou autres détenteurs de tenures forestières qui sont directement impliqués dans les opérations forestière (aménagement forestier, planification, récolte, construction de chemins, façonnage sur place, débardage, vente de bois, etc.) effectuées dans la ou les *unités d'aménagement** touchées par le certificat.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Type forestier : Groupe d'*écosystèmes** forestiers de composition généralement similaire qui peut être aisément différencié d'autres groupes du genre par la composition d'arbres et d'espèces vivant sous la canopée, la productivité et la fermeture du couvert forestier.

(Source : Convention sur la diversité biologique)

Unité d'aménagement (forestier) : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement** à *long terme** explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- toutes les installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacentes à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre *légal** ou étant sous le contrôle de gestion de l'*Organisation** et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux *objectifs d'aménagement**;
- toutes les installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacentes à celles-ci et étant exploitées par ou pour l'*Organisation** dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Unité de gestion des ressources (UGR) : Ensemble des unités d'aménagement forestier géré par le même organe de gestion (par exemple, le même *gestionnaire des ressources**). Dans le cas des petites entreprises, les UGR peuvent servir de base pour l'échantillonnage.

(Source : FSC-STD-30-005 V1-0)

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres valeurs du *paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage**.

(Source : D'après le site Web du Landscape Value Institute) (FSC-STD-60-004 V2-0)

Valeurs environnementales : Ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone);
- *diversité biologique**;
- ressources en eau;
- sols;
- atmosphère;
- *valeurs du paysage** (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Vérification des transactions : Vérification par les organismes de certification et/ou Accreditation Services International (ASI) que les mentions FSC émises sur les extrants par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux mentions FSC des partenaires commerciaux ayant fourni les intrants (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Viabilité économique : Capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme.

(Source : D'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement)

(FSC-STD-60-004 V2-0)

Vieille forêt : *Forêt** à ses derniers stades de développement, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition et dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs de la succession (jeune et mature).

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Zone de recharge : Zone alimentée en eaux souterraines, où l'eau infiltre le sol depuis la surface pour alimenter les eaux souterraines. Zone où l'eau atteint une zone de saturation par infiltration de surface.

(Source: Heath, R.C., 1984. *Ground-water regions of the United States*. U.S. Geological Survey Water-Supply Paper 2242. U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.

<http://pubs.usgs.gov/wsp/wsp2242/#pdf>

Zone riveraine : Zone en bord d'un *plan d'eau**, là où la terre et l'eau se rejoignent, de même que la végétation qui y est associée.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Zones à hautes valeurs de conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *hautes valeurs de conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à l'existence et au maintien de ces *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Zones de conservation/Aires de protection : Aires définies qui sont désignées et aménagées principalement dans le but de préserver les espaces, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles et les autres valeurs propres au site en raison de leurs *valeurs environnementales** naturelles ou de leurs valeurs culturelles, ou dans un but de surveillance, d'évaluation ou recherche, sans forcément exclure pour autant les *activités d'aménagement**. Dans le cadre des présents *principes** et *critères**, les termes « zones de conservation » et « aires de protection » sont interchangeables, aucun n'étant jugé arriver à un meilleur degré de conservation ou de protection que l'autre.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0)

Zones humides : Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est à la surface du sol ou proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T., 1979. *Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States*. DC, US Department: Washington) (FSC-STD-60-004 V2-0)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides peuvent comprendre une grande diversité d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, *tourbières**, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : UICN, sans date, définitions de l'UICN – en anglais) (FSC-STD-60-004 V2-0)

LISTE DE RÉFÉRENCES

Documents cités

Armson, K.A., Grinnell, W.R. et Robinson, F.C. (2001) History of reforestation in Ontario. Dans : Wagner, R.G. et Colombo, S.J. (eds.) *Regenerating the Canadian Forest: Principles and Practice for Ontario*, pp. 3-22. Fitzhenry & Whiteside, Markham, Ontario.

Borrows, J. (2015) Aboriginal Title and Private Property. *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 71. (Sur Internet : <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol71/iss1/5>)

Brown, E. et Senior, M.J.M. (2014) *Common Guidance for the Management and Monitoring of High Conservation Values*. HCV Resource Network.

Buse, L.J., Wagner, R.G., and Perrin, B. (1995) Public attitudes towards forest herbicide use and the implications for public involvement. *The Forestry Chronicle* 71(5): 596-600.

Business Dictionary (2015). best management practice (BMP)

CERFO (Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.) (ed.) (2000) *Dictionnaire de la Foresterie [Dictionary of Forestry]*. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et Les Presses de l'Université Laval.

Comeau, P. (2014) Effects of aerial strip spraying on mixed-wood stand structure and tree growth. *The Forestry Chronicle* 90(4): 479-485.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) Assemblée générale des Nations Unies. Document imprimé. URL : https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Dudley, N. (ed) (2008) *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. N. Dudley, (ed.). Gland, Suisse. Union internationale pour la conservation de la nature.

FAO (2002) *Proceedings: Expert Meeting on Harmonizing forest-related definitions for use by various stakeholders*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 22-25, jan. 2002. <http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>

FAO (2012) Environmental impact assessment, guidelines for FAO field projects. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

FAO (2016) Free Prior and Informed Consent. An indigenous peoples' right and a good practice for local communities. Manual for project practitioners. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 51 pp.

HCV Resource Network (2013) Common Guidance for the Identification of High Conservation Values. HCV Resource Network. 63 pp. <https://www.hcvnetwork.org/>

Homagain, K., Shahi, C., Luckai, N., Leitch, M. F. et Bell, M. (2011) Benefit–cost analysis of vegetation management alternatives: An Ontario case study. *The Forestry Chronicle* 87(2): 260-273.
<http://www.businessdictionary.com/definition/best-management-practice-BMP.html>

Kayahara, G.J. et Armstrong, C.L. (2015) Understanding First Nations rights and perspectives on the use of herbicides in forestry: A case study from northeastern Ontario. *The Forestry Chronicle* 91(2): 126-140.

Loi constitutionnelle, 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11. (Sur Internet : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/97548/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html>)

Lund, H.G. (2002) *Definitions of Old Growth, Pristine, Climax, Ancient Forests and Similar Terms (Definitions of Forest State, Stage and Origin)*. Forest Information Services.
<http://old.grida.no/geo/GEO/Geo-2-408.htm>

OIT (1993) *Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail : recueil de directives pratiques de l'OIT*. Genève. Bureau international du Travail.

OIT (1998) *Sécurité et santé dans les travaux forestiers : recueil de directives pratiques de l'OIT*. Genève. Bureau international du Travail.

OIT 169. Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, (1989) (N° 169) URL : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

OMNR (1986) Survey of Artificial Regeneration in Northern Ontario: Summary Report for Northwestern, North Central and Northern Regions, Based on Field Sampling, 1984-1986. Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (cité par Armson et al., 2001).

OMNR (1988) Survey of Artificial Regeneration in Northern Ontario: Summary Report for Northeastern and Algonquin Regions, Based on Field Sampling, 1987-1988. Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (cité par Armson et al., 2001).

Programme ONU-REDD (2013) Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts, 58 pp.

Stewart, C., Perpetua, G., Rayden, T. et Nussbaum, R. (2008) *Good Practice Guidelines for High Conservation Value Assessments: practical guide for practitioners and auditors*. Profest, Oxford: England.

Thiffault, N. et Roy, V. (2011) Living without herbicides in Québec (Canada): historical context, current strategy, research and challenges in forest vegetation management. *European journal of forest research* 130(1): 117-133.

Thiffault, N., Roy, V., Prigent, G., Cyr, G., Jobidon, R. et Ménétrier, J. (2003) La sylviculture des plantations résineuses au Québec. *Le naturaliste canadien* 127(1): 63-80.

Thompson, D., Leach, J., Noel, M., Odsen, S. et Mihajilovich, M. (2012) Aerial forest herbicide application: Comparative assessment of risk mitigation strategies in Canada. *The Forestry Chronicle* 88(2): 176-184.

Wagner, R.G. (1994) Toward integrated forest vegetation management. *Journal of Forestry* 92(11): 26-30.

Wagner, R.G., Flynn, J. et Gregory, R. (1998) Public perceptions of risk and acceptability of forest vegetation management alternatives in Ontario. *The Forestry Chronicle* 74(5): 720-727.

Wikeem, B., and Miller, V. (2006) *Invasive Plants in British Columbia Protected Lands: A Strategic Plan*. British Columbia Ministry of Environment, 30 p.

Documents pertinents du FSC

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

FSC-DIR-20-007 FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations

FSC-POL-01-004 Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC

FSC-POL-20-003 Exclusion de certaines Zones du périmètre de la Certification

FSC-POL-30-001 Politique FSC sur les pesticides

FSC-POL-30-401 FSC Certification and the ILO Conventions

FSC-POL-30-602 Interpretation on GMO (Genetically Modified Organisms)

FSC-PRO-01-001 The Development and Revision of FSC Normative Documents

FSC-PRO-01-005 Processing Appeals

FSC-PRO-01-008 Traitement des réclamations dans le système de certification FSC

FSC-PRO-01-009 Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme

FSC-PRO-30-006 Procédure pour les services écosystémiques: Démonstration des bénéfices et outils de marché

FSC-PRO-60-006 Process requirements for the development and maintenance of National Forest Stewardship Standards

FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et Critères de gestion forestière FSC

FSC-STD-01-002 Glossary of Terms

FSC-STD-01-003 SLIMF Eligibility Criteria

FSC-STD-30-005 Norme pour la certification de gestion forestière de groupe

FSC-STD-60-002 Structure and Content of National Forest Stewardship Standards

FSC-STD-60-006 Exigences pour le processus d'élaboration et de maintenance des référentiels nationaux de gestion forestière

FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier

FSC-GUI-60-002 SIR Guideline for Standard Developers

FSC-GUI-60-005 Promoting Gender Equality in National Forest Stewardship Standards

FSC-GUI-60-009 Guide pour les groupes d'élaboration des normes: Élaboration de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation

FSC-STD-CAN-01-2021-SLIMF FR

NORME CANADIENNE FSC D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS,
LES FORÊTS D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ ET LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

FSC-GUI-60-009a Modèles de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation

FSC Technical Series No. 2009-001. FSC Guide to integrated pest, disease and weed management in FSC certified forests and plantations

FSC-STD-CAN-Maritimes-SLIMF-2008 Certification Standards for Best Forestry Practices in the Maritimes Region, Standard for Small and Low Intensity Forests

Forest Stewardship Council (FSC) Regional Certification Standards for British Columbia, Small Operations Standards, 2005

Norme de certification FSC pour la région des Grands Lacs Saint-Laurent, version préliminaire 3.0, 2010